Quatre-vingt-cinquième année. — N° 231. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 30 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 28 septembre 1953 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8559).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-918 du 25 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris (p. 8559).

Décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires (p. 8559).

Décret n° 53-920 du 29 septembre 1953 modifiant les tarifs des officiers publics et ministériels pour l'établissement des rôles de minute, expédition, grosse et extrait (p. 8568).

Décret n° 53-921 du 29 septembre 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juillet 1921 et fixant les émoluments dus aux officiers publics et ministériels et aux conservateurs des hypothèques pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques (p. 8569).

Décret n° 53-922 du 29 septembre 1953 modifiant les émoluments alloués aux secrétaires de conseils de prud'hommes pour la délivrance d'expéditions (p. 8569).

Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de recrutement des greffiers des cours et tribunaux et des centres où se dérouleront les épreuves écrites (rectificatif) (p. 8569).

Arrêté portant admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 8569).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 28 septembre 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 8570).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant promotions :
Agents supérieurs (p. 8570).
Archivistes paléographes (p. 8570).
Chiffreurs (p. 8570).
Traducteurs (p. 8570).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 septembre 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Vanves (Seine) et institution d'une délégation spéciale (p. 8570).

Décret du 29 septembre 1953 portant promotions et nominations d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers (p. 8570).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 25 septembre 1953 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 8570).

Décrets du 28 septembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 8571).

Décret du 28 septembre 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 8572).

Décisions portant promotions (intendance) (p. 8574).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active) (p. 8575).

Liste d'admission aux écoles d'armes en 1953 (p. 8575).

Liste d'aptitude à l'emploi d'expert titulaire de l'habillement (p. 8576).

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 8576).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-839 portant annulation de crédits sur l'exercice 1953 (rectificatif) (p. 8576).

Arrêté portant nomination de délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer (p. 8576).

Arrêté portant promotion (inspection générale des finances) (p. 8576).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 25 septembre 1953 relatif à l'institution d'une zone de protection aux abords du vieux château de Montaigu (Vendée) (p. 8577).

Décret du 25 septembre 1953 approuvant la délibération du conseil de l'université de Nancy portant création d'un centre européen universitaire (p. 8577).

Décret du 25 septembre 1953 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 8577).

Décrets du 25 septembre 1953 portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 8577).

Arrêté du 15 septembre 1953 portant transformation d'une chaire (p. 8579).

Arrêté du 21 septembre 1953 relatif aux indemnités des médecins des écoles nationales d'enseignement technique (p. 8579).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-923 du 25 septembre 1953 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement (p. 8579).

Arrêté du 25 septembre 1953 portant modification de la composition numérique de commissions administratives paritaires (p. 8579).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 53-924 du 25 septembre 1953 modifiant le décret du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce ou de pêche (p. 8580).

Décret n° 53-925 du 25 septembre 1953 modifiant le décret du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique sur l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche (p. 8580).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 25 septembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Guéret à contracter un emprunt (p. 8576).

Décret du 25 septembre 1953 modifiant la composition de la commission technique des instruments de mesure (p. 8577).

Arrêtés du 24 septembre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8577).

Arrêté fixant les nouveaux tarifs applicables aux épreuves de contrôle effectuées au bureau de conditionnement des matières textiles administré par la ville de Reims (rectificatif) (p. 8577).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique de l'électricité (p. 8577).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-926 du 25 septembre 1953 concernant l'indication sur les factures du millésime des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée (p. 8581).

Décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 relatif au contrôle du conditionnement dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 8581).

Décret n° 53-928 du 25 septembre 1953 portant relèvement des indemnités allouées aux commissaires et vétérinaires chargés de l'inspection des taureaux reproducteurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que des droits perçus à l'occasion de cette inspection (p. 8583).

Décret n° 53-929 du 28 septembre 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait (p. 8583).

Décret n° 53-850 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture (rectificatif) (p. 8583).

Arrêté du 28 septembre 1953 relatif au prix du lait à la production (p. 8583).

Arrêté du 28 septembre 1953 relatif au prix du lait et des produits laitiers (p. 8584).

Arrêtés portant admission à la retraite, acceptation de démission et conférant l'honorariat (enseignement agricole) (p. 8584).

Liste complémentaire des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique (p. 8584).

Liste complémentaire des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles (p. 8584).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1953 (rectificatif) (p. 8584).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-930 du 25 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour fixer, au regard de la loi du 17 janvier 1948, les droits des personnes résidant hors du territoire de la France métropolitaine (p. 8584).

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 1949 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés (rectificatif) (p. 8585).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-931 du 25 septembre 1953 modifiant le décret n° 53-200 du 16 mars 1953 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (p. 8585).

Décret n° 53-932 du 25 septembre 1953 modifiant le décret n° 53-201 du 16 mars 1953 relatif aux primes à la construction (p. 8585).

Arrêté du 26 août 1953 modifiant l'arrêté du 16 mars 1953 relatif aux primes à la construction (p. 8585).

Arrêté du 31 août 1953 portant réalisation des travaux de reconstruction et d'aménagement dans une commune (p. 8586).

Arrêté du 17 septembre 1953 portant déclassement d'une commune sinistrée (p. 8586).

Arrêté du 23 septembre 1953 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes: « Cycles, fûts métalliques, pantoufles et chaussons » (p. 8586).

Arrêtés portant créations de zones de compensation dans diverses communes (p. 8586).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 8587).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination de l'Allemagne (rectificatif) (p. 8587).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (rectificatif) (p. 8587).

Avis aux importateurs de pièces de rechange (rectificatif) (p. 8587).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (rectificatif) (p. 8587).

Avis aux importateurs de pièces de rechange (rectificatif) (p. 8587).

BANQUE DE FRANCE

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100 (p. 8587).

Annonces (p. 8588).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 28 septembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 septembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur a été promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Louis Laffleur de Kermaingant, secrétaire général de *Paris Match* et de *L'Album du Figaro*. Chevalier du 13 mars 1933.

Décret du 28 septembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 septembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Gervais-Emile Lartigue, secrétaire général de *Constellation*; 55 ans de services militaires et civils.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-918 du 25 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-1238 du 2 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation à l'administration centrale du ministère de la justice d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires;

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée;

Vu le décret n° 52-1127 du 7 octobre 1952 portant création d'emplois dans les cours et tribunaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 51-1238 du 2 novembre 1951 susvisé est applicable aux conducteurs d'automobiles titulaires de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris, sous réserve, pour la constitution initiale du corps, de l'observation des dispositions des articles 7 et suivants du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 2. — L'effectif des conducteurs d'automobiles soumis au présent décret est fixé à quatre conducteurs d'automobiles de 2e catégorie (tourisme, utilitaire) répartis de la façon suivante:

Deux conducteurs d'automobiles à la cour de cassation;
Deux conducteurs d'automobiles à la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels;

Vu le décret du 10 août 1945 fixant le tarif des notaires, modifié par les décrets du 9 mai 1947, du 27 mai 1947 et du 22 mars 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Ces émoluments comprennent forfaitairement:

1° La rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte;

2° Le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou bureau.

Le notaire a droit toutefois au remboursement des sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci, notamment des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes hypothécaires, des émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, des honoraires d'experts et des frais de publicité légalement obligatoires.

Art. 3. — Il est interdit aux notaires, à l'occasion des actes de leur ministère, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au présent tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue, et en outre, de sanction disciplinaire.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa donne lieu à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 5 de l'ordonnance du 28 juin 1945. En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée. En cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

Art. 4. — Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre le notaire et les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal dans le ressort duquel réside le notaire.

Art. 5. — Les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement, si cette valeur est supérieure.

Le calcul se fait par somme ronde de cent francs.

Art. 6. — Si le mode de calcul prévu à l'article précédent ne peut être appliqué, et à défaut d'accord entre le notaire et les parties, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale évaluée par le juge taxateur.

Art. 7. — L'usufruit et la nue propriété sont évalués comme il est dit à l'article 676 du code général des impôts.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle portant sur la propriété.

Art. 8. — Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence et pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Art. 9. — Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire; ils ne peuvent accorder ni de remise partielle sur un acte déterminé, ni de remise partielle ou totale sur l'un des divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation de la chambre départementale.

Art. 10. — Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire.

Art. 11. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles.

Art. 12. — Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes émoluments que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

Art. 13. — Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à débourser pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

Art. 14. — Les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation de fonds, en vertu de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945, tenir compte à leurs clients des intérêts qui leur sont servis sans préjudice des obligations résultant pour eux de l'article 547 du code civil pour les autres fonds appartenant aux clients.

Art. 15. — Avant tout règlement; les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes:

1° La colonne spéciale exigée par l'article 822 du code général des impôts (droits de toute nature payés au Trésor);

2° Celle des déboursés dont le remboursement est autorisé par le présent décret;

3° Celle des émoluments tarifés.

Il fait ressortir distinctement les honoraires qui seraient demandés en vertu de l'article 4 et, s'il y a lieu, le montant des intérêts visés à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. — Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le payement des émoluments tarifés et, s'il y a lieu, le remboursement des déboursés. Il ne peut être invoqué pour obtenir le versement des honoraires visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 17. — Lorsqu'il a été imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments tarifés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

Art. 18. — Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'émolument, sauf toutefois si l'acte est rétribué par vacations. Dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

Art. 19. — Il est interdit aux notaires, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

Entre notaires, si le règlement intérieur de la compagnie n'en dispose autrement, le partage se fait de la manière suivante: le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'émolument, et le notaire en second à l'autre moitié; les émoluments de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

Lorsque les règlements intérieurs l'autorisent, dans les cas, les conditions et pour les actes spécifiés par eux, les émoluments peuvent aussi être partagés entre le notaire qui a instrumenté et celui ou ceux de ses confrères qui, n'ayant pas le pouvoir de concourir à la réception de l'acte, ont néanmoins effectivement participé à l'élaboration et à la rédaction de cet acte.

Art. 20. — Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets; l'autre moitié revient aux ayants droit du notaire décédé.

Art. 21. — Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés, et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par les notaires, sur la production par les parties intéressées du certificat établi par le commissaire de police, prévu par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, modifié par la loi du 31 mars 1929.

La gratuité s'applique même aux frais de voyage.

Art. 22. — Il en est de même pour les actes reçus dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque lesdits actes sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Dans ce cas, les émoluments des notaires peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 23. — Les émoluments alloués aux notaires pour la rédaction d'actes de prêts dans les cas prévus à l'article 1er du décret n° 53-200 du 16 mars 1953 sont réduits de moitié.

Art. 24. — Le présent tarif sera imprimé par les soins du conseil supérieur du notariat.

Un exemplaire en sera remis aux conseils régionaux, aux chambres départementales des notaires et à chaque notaire, qui devront le tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

Un exemplaire en sera également remis aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Art. 25. — Le présent tarif est applicable dans le ressort des cours d'appel d'Alger et de Colmar.

Il n'est pas applicable aux actes reçus avant le jour où il est mis en vigueur.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et du tableau annexé, notamment celles des articles 1er à 24 du décret du 10 août 1945 fixant le tarif des notaires, modifié par les décrets du 9 mai 1947, du 27 mai 1947 et du 22 mars 1948.

Art. 27. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

TABLEAU DU TARIF

Emoluments fixes:

Brevet: 500 F.
Minute: 700 F.

Minimum des émoluments proportionnels:

Brevet: 500 F.
Minute: 700 F.

Sauf tarifications spéciales ci-après:

1) Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (art. 802 C. Civ.):
Moitié des émoluments perçus en matière de vente.

2) Abandon des biens d'une substitution (art. 1053 C. Civ.):
A titre onéreux: émoluments comme en matière de vente.
A titre gratuit: moitié des émoluments perçus en matière de donation.

3) Abandon d'immeubles grevés de servitudes (art. 699 C. Civ.):
Unilatéral: émolument fixe.
Conventionnel: émoluments comme en matière de vente.

4) Abandon de la quotité disponible (art. 917 C. Civ.) (par acte séparé):

Unilatéral: émolument fixe.

Accepté: émoluments comme en matière de délivrance de legs.

5) Acceptation d'abandon (par acte séparé):

Emolument fixe.

6) Acceptation de cession, de communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifiées (par acte séparé):

Emolument fixe.

7) Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale:

Moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

8) Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé):

A) Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel: émolument fixe.

B) Dans le cas contraire:

1,50 p. 100 de 1 à 600.000 F;
1 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,25 p. 100 au-dessus.

9) Acquiescement pur et simple (par acte séparé):

Emolument fixe.

10) Acte complémentaire, interprétatif, rectificatif:

Emoluments par rôles de minute.

11) Acte imparfait:

Moitié des émoluments de l'acte parfait.

12) Acte respectueux:

Voir « Notification de projet de mariage ».

13) Adhésion pure et simple (par acte séparé):

Emolument fixe.

14) Adoption (art. 358 C. Civ.):

Emolument fixe.

15) Adoption testamentaire antérieure à la loi du 19 juin 1923 (au décès de l'adoptant):

Emoluments comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe.

16) Affectations hypothécaires:

Par acte séparé: moitié des émoluments de l'acte principal sans pouvoir dépasser pour les baux: 0,75 p. 100 et pour les autres actes: 1,50 p. 100.

Par un tiers dans l'acte principal: moitié des émoluments ci-dessus.

Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.

17) Affiches et insertions:

Affiches manuscrites: par affiche, le dixième de l'émolument fixe de minute avec maximum d'un émolument fixe.

Affiches imprimées: moitié de l'émolument fixe de minute pour droit de rédaction.

Insertion dans les journaux: moitié de l'émolument fixe de minute pour droit de rédaction.

18) Affrétement:

Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi B.

19) Ampliation (art. 844 du code de procédure civile):

Emolument fixe, non compris les rôles de copie.

20) Antériorité (consentement à):

Sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité: émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi B.

21) Antichrèse (par acte séparé):

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

22) Apprentissage (contrat d'):

Voir article 1er (5°) du décret du 24 octobre 1945 modifié par le décret du 19 juillet 1948, concernant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale.

23) Arbitres ou experts (nomination d'):

Emoluments par rôles de minute.

24) Assurances (contrat d'):

Sur le montant de la valeur assurée:

0,60 p. 100 de 1 à 600.000 F;
0,40 p. 100 de 601.001 à 2.000.000 de francs;
0,20 p. 100 de 2.000.001 à 6.000.000 de francs;
0,10 p. 100 au-dessus.

25) Attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers à un légataire ou à un seul héritier:

Emoluments par rôles de minutes, avec au maximum émoluments de cinq rôles.

26) Autorisations (en général):

Emolument fixe.

27) Aval:

Emoluments comme en matière d'acceptation de lettre de change.

28) Bail:

I. — Bail de gré à gré:

A loyer:

Sur le prix total des années du bail augmenté des charges:

1,50 p. 100 de 1 à 600.000 F;
1 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
0,75 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,50 p. 100 au-dessus.

A ferme, à nourriture, à pâturage:

Sur le capital formé du prix total des trois premières années augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges:

Emoluments comme en matière de bail à loyer.

A cheptel:

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement:

Double des émoluments en matière de bail à ferme.

A colonage:

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement: émoluments comme en matière de bail à ferme.

A domaine congéable:

1° Avec superfice:

Sur les superfices: émoluments comme en matière de vente de gré à gré;

Sur les rentes et charges: émoluments comme en matière de bail à ferme.

2° Sans superfice:

Emoluments comme en matière de bail à ferme, augmentés de moitié.

A vie:

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle: double des émoluments en matière de bail à loyer.

A durée illimitée, emphytéotique:

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle: double des émoluments en matière de bail à loyer.

Avec tacite reconduction:

Sur le prix total de trois années de bail augmenté des charges: émoluments comme en matière de bail à loyer.

De carrière (voir mines et carrières: bail, cession, exploitation ou vente).

Observation. — En cas de négociation (voir n° 123): émoluments doublés.

II. — Bail par adjudication (cahier des charges compris):

Emoluments doubles de ceux ci-dessus fixés.

III. — Louage d'ouvrage et d'industrie:

Emoluments comme en matière de bail à loyer.

29) Bien de famille (constitution de):

Voir décret du 26 mars 1910, article 16, paragraphe 1er, modifié par le décret du 31 mars 1933.

30) Billet simple, à ordre, au porteur:

1,50 p. 100 de 1 à 600.000 F;
1 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,25 p. 100 au-dessus.

31) Bordereau d'inscription (rédaction de):

0,60 p. 100 de 1 à 600.000 F;
0,40 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
0,25 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,15 p. 100 au-dessus.

Observations. — I. — Lorsqu'il est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire: émoluments par rôles de minute.

II. — Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements: émoluments par rôles de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

32) Bordereau de renouvellement d'inscription:

Emoluments comme en matière de bordereau d'inscription.
Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements:
Emoluments par rôles de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

33) Bornage (procès-verbal de):

Emoluments par rôles de minute.

34) Cahier des charges:

A. — Pour ventes immobilières:
Emoluments par rôles de minute.
L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

B. — Pour vente mobilière:
Emoluments par rôles de minute.
L'émolument n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.

35) Carence (procès-verbal de):

Emoluments par vacations.

36) Cautionnement.

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

37) Certificat de caution (par acte séparé):

Emolument fixe.

38) Certificats de propriété (relatifs au transfert des titres nominatifs):

A. — Dans les cas prévus par les articles 12, 13 et 14 du décret du 25 octobre 1934: 0,75 p. 100.

Toutefois, il n'est dû qu'un droit de 0,30 p. 100 lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq ans un ou plusieurs des actes visés audit certificat si cet acte ou l'un de ces actes a donné lieu à un émolument proportionnel, ou a établi la déclaration de la succession dont dépend le titre nominatif transféré.

B. — Dans les cas prévus par l'article 15 du décret du 25 octobre 1934: moitié de l'émolument fixe.

Observations. — I. — Les mêmes émoluments sont dus aux autres officiers publics habilités à dresser les certificats de propriété visés ci-dessus.

II. — Voir observations I et II sous le n° 71.

39) Certificats de propriété (autres):

Si les certificats de propriété sont destinés à être joints à des dossiers administratifs constitués en application de la législation sur les dommages de guerre, un émolument fixe par certificat plus un cinquième de l'émolument fixe par mutation à viser en sus de la première.

Dans tous les autres cas: 0,10 p. 100.

Toutefois, il n'est dû qu'un émolument fixe lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq ans l'acte constatant le transfert de propriété, lorsque cet acte a donné lieu à émolument proportionnel.

40) Certificat de vie:

A — Délivré dans la forme des actes notariés:
Le cinquième de l'émolument fixe.

B — Tous autres certificats, suivant la somme à percevoir chaque trimestre:
60 F pour 30.000 F et au-dessus;
30 F au-dessous de 30.000 F jusqu'à 15.000 F;
15 F au-dessous de 15.000 F jusqu'à 3.000 F;
Au-dessous de 3.000 F, néant.

41) Cession de bail:

Emoluments comme en matière de bail sur les années restant à courir.

42) Cession de biens par un débiteur à ses créanciers (art. 1265 et suivants du C. Civ.):

I. — Avec mutation de propriété: émoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés.

II. — Sans mutation de propriété: moitié des émoluments ci-dessus.

42 *bis*) Cession de parts sociales et de droits sociaux:

Moitié des émoluments perçus en matière de vente de gré à gré (n° 184).

43) Codicille:

Emoluments comme en matière de testament.

44) Communauté ou société d'habitation ou de travail (acte de):

Sans apports: émoluments par rôles de minute.
Avec apports: émoluments comme en matière de société.

45) Compensation:

Emoluments comme en matière de quittance, sur la somme compensée.

46) Compromis:

Emoluments par rôles de minute.

47) Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestres et autres:

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses:
3 p. 100 de 1 à 600.000 F;
2 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0.50 p. 100 au-dessus.

48) Compte de tutelle:

Mêmes émoluments que ci-dessus.
S'il y a liquidation préalable dans le même acte il est perçu, en outre, l'émolument de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.
Récépissé ou arrêté de compte, par acte séparé sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à l'émolument proportionnel: émolument fixe.

49) Congé de bail ou d'acquit:

Emolument fixe.

50) Compulsoire:

Emoluments par vacations.

51) Consentement à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage, à exercer une profession:

Emolument fixe.

52) Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux:

Emolument fixe.
Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance.

53) Consignation à la caisse des dépôts:

Autre que celle effectuée en vertu du décret du 19 décembre 1945: moitié de l'émolument fixe de minute.

54) Constitution de pension alimentaire:

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle:
a) En vertu de l'article 205 C. Civ.: moitié des émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge:
b) Dans les autres cas: émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

55) Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère:

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.
A titre onéreux: émoluments comme en matière de vente de gré à gré.
A titre gratuit: émoluments comme en matière de donation ou de testament.

56) Contrat de mariage:

A. — Sur les apport cumulés des époux (déduction faite des charges):
Deux tiers des émoluments en matière de constitution de dot.

B. — Sur les dots:
Sans distinction de lignes:
3 p. 100 de 1 à 600.000 F;
2 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,50 p. 100 au-dessus.
Donation éventuelle: émolument fixe.
Institution contractuelle: émolument fixe sans préjudice de l'émolument proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique.
Promesse d'égalité: émolument fixe.
Société de ménage: émolument fixe.
Minimum du contrat: triple de l'émolument fixe.
Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration: moitié des émoluments ci-dessus.
Résiliation du contrat de mariage: émolument fixe.

57) Contre-lettre à contrat de mariage:
Emoluments comme en matière de contrat de mariage.

58) Contributions (payement de) après adjudication de meubles:
Une vacation.

59) Copie collationnée ou figurée: cinquième de l'émolument fixe de minute en sus des émoluments de rôles de minute.

60) Crédit (ouverture de):
Emoluments comme en matière d'obligation.

61) Dation en payement:
Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.

62) Décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces de solidarité et autres:
Emolument fixe.

63) Décharge de dépôt de sommes ou valeurs:
Emoluments comme en matière de quittance.

64) Décharge de legs:
Voir n° 76.

65) Déclaration pure et simple:
Emoluments par rôles de minute.

66) Déclaration de command:
I. — Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire: émolument fixe.
II. — Dans le cas contraire:
Emolument fixe jusqu'à 3 millions de francs;
Un émolument et demi jusqu'à 9 millions de francs;
Double de l'émolument fixe au-dessus.

67) Déclaration d'emploi (par acte séparé):
Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi.

68) Déclaration d'apport ou de fortune:
Emoluments par rôles de minute.

69) Déclaration de grossesse ou paternité:
Emolument fixe.

70) Déclaration d'hypothèque:
Emolument fixe.

71) Déclaration de mobilier pour éviter une confusion:
Emoluments par rôles de minute.

72) Déclaration de privilège de second ordre:
Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

73) Déclaration préalable aux ventes de meubles:
Voir l'observation sous le n° 131.

74) Déclaration de succession:
A. — S'il y a liquidation ou partage faits ou en cours dans la même étude: 0,30 p. 100.
B. — En cas contraire.
1,15 p. 100 de 1 à 600.000 F;
0,75 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,30 p. 100 au-dessus,
sur l'actif total.
Si la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à 0,30 p. 100 et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation ou du partage.
Minimum: double du minimum prévu pour les actes en brevet.

Observations. — I. — La part d'émoluments incombant à chaque partie intéressée en vertu des tarifs ci-dessus:
a) Est réduite de moitié en faveur de celle des parties qui a ou qui a eu simultanément au moins trois enfants à charge au sens de l'article 12 du décret du 29 juillet 1939;
b) Est majorée d'un quart à la charge des autres parties qui sont:
1) Personnes morales de droit privé;
2) Personnes majeures de vingt-cinq ans si, à cet âge, elles n'ont pas encore au moins un enfant;
3) Personnes majeures de trente ans si, à cet âge, elles n'ont pas au moins trois enfants.

Les limites d'âge sont élevées en faveur de ceux qui, au cours de la guerre de 1939-1945, se sont engagés ou ont été mobilisés dans les forces françaises ou alliées, ont été prisonniers de guerre, internés ou déportés par les autorités ennemies ou pour leur compte, du double du temps passé sous les drapeaux, en captivité, en internement ou en déportation.
La date à laquelle il y a lieu de se placer pour déterminer le nombre des enfants est celle du décès, pour la déclaration de succession et l'ouverture de la donation ou du testament et celles des actes dans tous les autres cas.

II. — L'émolument de déclaration de succession, tel qu'il résulte de la combinaison des tarifs ci-dessus et de l'observation précédente:
a) Peut être multiplié par un coefficient variant au gré du notaire de 1 à 10 au plus lorsque l'héritier ou le légataire n'a été identifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquêtes ou de recherches suivies; toutefois, l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du juge, qui fixe l'émolument dû, dans la limite du maximum ci-dessus, eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches;
b) Est réduit au triple de l'émolument fixe de minute pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire, ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

75) Délégation de créance:
A. — Parfaite (par acte séparé): émolument comme en matière d'obligation;
B. — Imparfaite: émolument fixe;
C. — Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal: moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

76) Délivrance de legs:
I. — Sur l'acte de délivrance avec décharge:
2 p. 100 de 1 à 600.000 F;
1,50 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,50 p. 100 au-dessus
II. — Sur l'acte de délivrance, sans décharge ni quittance, ou sur la décharge ou quittance ultérieure:
Moitié des émoluments ci-dessus.

77) Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de):
Emolument fixe, non compris les rôles de copies.

78) Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes:
A. — Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures: l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention.
B. — Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures:
1° Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription: moitié de l'émolument prévu par le paragraphe A;
2° Dépôt d'actes soumis à la transcription: le quart de l'émolument prévu par le paragraphe A.

Observation. — Dans le cas de dépôt d'un acte uniquement en vue de sa transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans l'acte. Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son étude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

79) Dépôt d'extrait de contrat de mariage (art. 67, 68 C. de commerce):
Moitié de l'émolument fixe de minute non compris le coût de l'extrait.

80) Dépôt ou insertion en matière de société (art. 55, 56, 59 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par le décret du 30 octobre 1935).
I. — Dépôt: moitié de l'émolument fixe de minute par localité, non compris le coût de l'expédition.
II. — Insertion: émoluments par rôles d'expédition.

81) Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de):
Emoluments par rôles de minute.

82) Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes:
Emoluments par vacations.

83) Dépôt de sommes et valeurs ou objets à un particulier:
Emoluments par rôles de minute.

84) Désaveu de paternité:
Emolument fixe.

85) Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré, etc:
Emolument fixe.

86) Devis et marché:
Emoluments comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

87) Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé, etc.:
Emolument fixe.

88) Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé):
Emolument fixe.

89) Dissolution de société ou de communauté d'habitation ou de travail:
Emolument comme en matière de dissolution de société.

90) Distribution de deniers par contribution:
Sur l'actif brut: émoluments comme en matière de partage A.

91) Donation entre vifs:
I. — Acceptée:
Sans distinction de lignes: sur la valeur des biens donnés, émoluments comme en matière de ventes de gré à gré.
II. — Non acceptée:
Les trois quarts de l'émolument de la donation acceptée.
III. — Acceptation de donation:
Le quart de l'émolument de la donation acceptée.
Observations. — I. Voir observation 1 sous le n° 74.
II. — L'émolument est perçu sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur, sans avoir égard au nombre des donataires.

92) Donation entre époux pendant le mariage:
Emoluments de rédaction:
En l'étude: émolument fixe.
Hors l'étude: double de l'émolument fixe.
La nuit: triple de l'émolument fixe.
Emoluments dus au décès:
Comme en matière de testament authentique.

93) Echange:
Emoluments comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

94) Emolument fixe et minimum:
Voir en tête du tableau.

95) Endossement:
Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

96) Engagement des gens de mer:
Emoluments comme en matière de louage d'ouvrage.

97) Engagement théâtral:
Mêmes émoluments que ci-dessus.

98) Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé):
Emoluments par rôles de minute.

99) Etat de dettes, de meubles, etc.:
Emoluments par rôles de minute.

100) Etat des lieux (procès-verbal):
Emoluments par rôles de minute.

101) Experts (nomination d'):
Voir « Arbitres ou experts ».

102) Formalités:
I. — Enregistrement.
a) Inscription de chaque acte sur le bordereau récapitulatif: le vingtième de l'émolument fixe de brevet;
b) Copie du tableau des abandonnements déposé au bureau de l'enregistrement: émoluments par rôles d'expéditions;
c) Etats de matériel et de marchandises prévus par les 2° et 3° alinéas de l'article 691 du code général des impôts
Emoluments par rôles de minute pour le premier exemplaire de chacun de ces états; les autres exemplaires ne donnent lieu à aucun émolument.
II. — Hypothèques:
Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs ou déclaratifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription, de saisie et de transcription, et de certificats de non-transcription et de non-résolution ou rescision:
1° Pour les réquisitions de transcription sur les actes représentant un capital:
Inférieur à 3 millions de francs: moitié de l'émolument fixe de minute.
Inférieur à 9 millions de francs: émolument fixe de minute.
Egal ou supérieur à 9 millions de francs: un émolument et demi.
2° Pour toutes réquisitions, y compris les réquisitions d'état d'inscription ou de radiation: le dixième de l'émolument fixe de minute.
III. — Greffes des tribunaux de commerce:
a) Pour toute immatriculation ou mention au greffe du tribunal de commerce, formalités pour marques de fabrique, brevets d'invention, etc.:
Emoluments par vacations.
b) Pour toutes réquisitions d'état:
Le dixième de l'émolument fixe de minute.

103) Gage ou nantissement:
Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

104) Hypothèque fluviale, maritime et sur aéronef:
Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

105) Indivision (convention d'):
Emoluments comme rôles de minute.

106) Insertion:
Voir « Affiches ».

107) Inventaire:
Emoluments par vacations.

108) Légalisation par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance:
Le dixième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée.

109) Légalisation dans un ministère, une ambassade ou un consulat:
Le cinquième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée.

110) Lettre de change:
Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

111) Licitation:
A. — De gré à gré:
Si l'indivision cesse, émolument comme en matière de partage C, sur l'ensemble des biens licités.
Dans le cas contraire: émoluments comme en matière de vente sur la part acquise.
B. — Par adjudication volontaire:
Emoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire.
L'émolument est perçu sur le prix de chaque lot d'immeubles.
C. — Judiciaire:
Voir « vente par adjudication judiciaire ».

112) Liquidation de reprises:
Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme: émoluments comme en matière de partage A.
Sur les reprises en nature: 0,40 p. 100.

113) Lotissement:
Avec tirage au sort: émoluments comme en matière de partage A.
Sans tirage au sort: moitié des émoluments ci-dessus.
Observation. — Dans le cas de lotissement avec attribution amiable: émolument comme en matière de partage A.

114) Mainlevée de saisie:
Emolument fixe.

115) Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, d'antichrèse:
A. — Définitive ou partielle réduisant la créance:
Moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple.

B. — Réduisant le gage:

Un quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

116) Mention marginale:

Le dixième de l'émolument fixe de minute.

117) Mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente):

Emoluments comme en matière de ventes d'immeubles de gré à gré.

118) Mitoyenneté:

Abandon: Emolument fixe.

Cession: Emoluments comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

Convention: Emoluments par rôles de minute.

119) Mutations cadastrales:

Voir loi du 20 mai 1915, code des impôts directs, article 223, § 2, et décret du 11 juin 1915.

120) Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur (art. 391-397 code civil), d'exécuteur testamentaire, de séquestre, gardien ou dépositaire, etc.:

Emolument fixe.

121) Notification de projet de mariage:

Réquisition: émolument fixe de minute.

Notification (non compris les rôles de copie): un émolument et demi.

122) Notoriété (acte de):

Emolument fixe.

123) Obligation avec ou sans garantie:

3 p. 100 de 1 à 600.000 F;
2 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,50 p. 100 au-dessus.

En cas de négociation: émoluments doublés.

Toutefois, le notaire peut accorder une remise partielle de l'émolument de négociation; le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstance de l'affaire, réduire ledit émolument.

Observations. — I. — Il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat exprès ou tacite par l'une des parties de rechercher un cocontractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire en exécution de ce mandat, notamment à la suite de la publicité à laquelle le notaire a procédé.

II. — L'émolument de négociation est un émolument d'acte à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même.

III. — L'émolument de négociation comporte le remboursement forfaitaire des frais exposés en vue de la publicité. Dans le cas où le notaire n'a pas droit à cet émolument, il peut réclamer à son mandant le remboursement desdits frais.

123 *bis*) Option pour conservation de fonds de commerce, d'exploitation industrielle ou agricole, de droits sociaux, de mobilier meublant, etc.

Emolument comme en matière de partage A.

Si la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans le délai de cinq ans, à compter de l'option, l'émolument perçu est imputé, à due concurrence, sur l'émolument de la liquidation ou du partage.

124) Ordre amiable (avec ou sans quittance):

Mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

125) Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d'):

Emolument par vacations.

126) Partage volontaire ou judiciaire:

A. — Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société:

4,50 p. 100 de 1 à 600.000 F;
3 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
1,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,75 p. 100 au-dessus.

Sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et des legs particuliers.

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature: 0,40 p. 100.

B — Liquidation sans partage:

Moitié des émoluments ci-dessus.

En outre, sur les reprises en nature: 0,40 p. 100.

C. — Partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus:

3 p. 100 de 1 à 600.000 F;
2 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
0,50 p. 100 au-dessus.

Observation. — Voir observations I et II sous le n° 74.

Toutefois ces observations ne sont pas applicables en matière de partage de société.

127) Partage anticipé ou d'ascendants (art. 1075 C. Civ.):

Emoluments comme en matière de partage A.

Observation. — Voir observations I et II sous le n° 74.

128) Partage testamentaire:

A. — Emolument exigible au moment de la rédaction de l'acte: émoluments par rôles de minute doublés. Minimum: émolument fixe dû pour la rédaction des testaments authentiques (n° 167).

B — Au décès:

Emoluments comme en matière de partage A, sur la valeur des biens au jour du décès et selon le tarif en vigueur à cette date.

Observations. — I. — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

II. — Pour les partages testamentaires rédigés sous l'empire du tarif annexé au décret du 10 août 1915 et ayant déjà donné lieu à la perception de la moitié de l'émolument de partage A, le notaire ne perçoit au décès que la moitié de l'émolument de partage A.

128 *bis*) Poste, télégraphe, téléphone.

A titre de remboursement forfaitaire de tous les frais de poste, télégraphe et téléphone, il est alloué au notaire, pour chaque acte prévu au présent tarif, une somme de:

100 F lorsque l'émolument est inférieur ou égal à 5.000 francs;
200 F lorsque l'émolument est compris entre 5.001 et 10.000 F;
500 F lorsque l'émolument est compris entre 10.001 et 30.000 F;
1.000 F lorsque l'émolument est supérieur à 30.000 F.

129) Prêt agricole ou viticole visé à l'article 196 du code annexé au décret du 29 avril 1940:

Moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

129 *bis*) Prêt conditionnel.

Voir n° 60. — Crédit (ouverture de).

130) Prêt maritime:

Moitié des émoluments perçus en matière d'obligation (art. 5 de la loi du 1er août 1928).

131) Prisée mobilière:

Tarif des commissaires-priseurs.

Observation. — Les notaires doivent se conformer à cet égard à toutes les dispositions applicables aux commissaires-priseurs.

132) Procès-verbal de dires et protestations, de difficultés:

Emoluments par rôles de minute.

133) Procuration:

Emolument fixe.

133 *bis*) Promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication:

Emolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire ou volontaire selon le cas (nos 181 et 182).

134) Promesse de vente:

0,75 p. 100 avec imputation sur l'émolument de vente si celle-ci se réalise dans la même étude.

135) Prorogation de bail:

Emoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation

136) Prorogation de délai:

Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

137) Protêt:
Tarif des huissiers.

138) Purge légale:
Emoluments par vacations.

139) Quittance:

A. — Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250 (§ 2) et 1251 C. Civ.:
2 p. 100 de 1 à 600.000 F.
1,50 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs.
1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs.
0,50 p. 100 au-dessus.

B. — D'ordre judiciaire:
3 p. 100 de 1 à 600.000 F.
2 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs.
1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs.
0,50 p. 100 au-dessus.

C. — Subrogative (art. 1.250, § 1, C. Civ):
Emoluments comme en matière d'obligation.

D. — De congément:
Emoluments comme en matière de vente.

140) Rachat par réméré:
Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

141) Rapport pour minute:
Emolument fixe.

142) Ratification:
Emolument fixe.

143) Réalisation de crédit ou de prêt conditionnel:
Emolument fixe.

144) Recherche (Droit de):
Aucun émolument n'est dû pour les recherches.

145) Récolement:
Emoluments par vacations.

146) Reconnaissance de droit, de reprises, de droits paraphernaux:
Emoluments comme en matière d'apports en mariage.

147) Reconnaissance d'enfant naturel:
Emolument fixe.

148) Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège:
Emolument fixe.

149) Reconnaisance de dette:
Emoluments comme en matière d'obligation.

150) Réduction d'hypothèque:
Voir: « mainlevée ».

151) Référé:
Emoluments par vacations.

151 *bis*) Règlements de copropriété:
Emoluments par rôles de minute doublés.

152) Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique:

A. — Avant l'expropriation prononcée: Emoluments comme en matière de vente.

B. — Après l'expropriation prononcée: Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

153) Réméré (vente à):
Emoluments comme en matière de vente.

154) Remise de dette:
Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

155) Renonciation (par acte séparé):
Emolument fixe.

156) Renonciation à hypothèque légale:

A. — A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte sous signature privée ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel: émolument fixe.

B. — Dans les autres cas: moitié de l'émolument qui aurait été perçu sur l'acte authentique, mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

157) Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit, etc.
Emoluments par vacations.

158) Reprise de la vie commune (art. 311 du code civil):
Emolument fixe.

159) Résiliation:

A. — De vente:
Dans les vingt-quatre heures: émolument fixe. Après ce délai: moitié de l'émolument de l'acte résilié.

B. — De bail:
Moitié de l'émolument de bail sur les années restant à courir.

160) Rétablissement de communauté (actes de) (art. 1451 du code civil):
Un cinquième des émoluments qui seraient perçus sur le contrat de mariage.

161) Retrait de droits litigieux, d'indivision, successoral:
Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

162) Révocation de conseil à la mère tutrice, de donation entre époux, de mandat ou de substitution, de testament:
Emolument fixe.

163) Rôles:
Les minutes, expéditions, grosses ou extraits comportent au minimum:

a) Lorsqu'ils sont établis à la main: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page, et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

b) Lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page, et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page.
Toute page commencée est due en entier.

A. — Minute:
Double de l'émolument d'expédition.

B. — Expédition, grosse ou extrait:
Emolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile, pour les expéditions ordinaires.

Cet émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, des bénéficiaires de la loi sur les habitations à loyer modéré et de l'enregistrement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de quatre pages pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 10.000 F.

Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

C. — Copie pour transcription:
Moitié de l'émolument d'expédition.

D. — Microfilm:
Dans les départements où le règlement intérieur de la compagnie prévoit le microfilmage des minutes: 20 F par page microfilmée.

164) Société (acte de):

A. — Sur le capital social:
1,50 p. 100 de 1 à 600.000 F.
1 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs.
0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs.
0,30 p. 100 de 6.000.001 à 20 millions de francs.
0,20 p. 100 de 20.000.001 à 50 millions de francs.
0,10 p. 100 au-dessus.

B. — Déclaration de souscription du capital social (y compris délivrance du certificat prévu à l'article 1er, alinéa 7, de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par l'article 6 de la loi du 25 février 1953).

1. — Si l'acte de société a été reçu dans l'étude: émolument fixe.

2. — Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude: émoluments qui auraient été perçus sur l'acte de société.

C. — Augmentation de capital:
Mêmes émoluments que ci-dessus (§ A) sur l'augmentation et sur la prime, s'il en est.

D. — Prorogation de société:

Moitié des émoluments en matière de société. En outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a, émoluments comme pour acte de société.

E — Transformation de société:

Moitié des émoluments en matière de société.

F. — Fusion de sociétés:

Emoluments comme en matière de constitution de société s'il y a création, de société nouvelle, ou comme en matière d'apports s'il y a absorption d'une société par une autre.

G. — Dissolution de société:

Emolument fixe, sauf le cas où il y a lieu à émolument proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

165) Sous-bail:

Emoluments comme en matière de bail.

166) Substitution de pouvoir:

Emolument fixe.

167) Testament authentique ou public:

A. — Emolument fixe pour la rédaction de l'acte: en l'étude: double de l'émolument fixe; hors l'étude: triple de l'émolument fixe; la nuit: quadruple de l'émolument fixe.

B — Emolument dû au décès du testateur, selon le tarif en vigueur au jour du décès et sur la valeur calculée à la même date de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire; si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre;

En ligne directe et entre époux: émoluments comme en matière de vente de gré à gré (n° 184).

En ligne collatérale et entre étrangers: émoluments ci-dessus augmentés d'un tiers.

Observation. — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

168) Testament mystique:

A. — Acte de suscription.

En l'étude: double de l'émolument fixe.

Hors l'étude: triple de l'émolument fixe.

La nuit: quadruple de lémolument fixe.

B. — Présentation au président du tribunal et retrait: une vacation.

C. — Au décès: émoluments comme en matière de testament authentique.

Observation. — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

169) Testament olographe:

A. — Garde du testament avant le décès: émolument fixe de minute, perçu au décès.

B. — Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1007 du code civil): une vacation.

C. — Acte de dépôt s'il y a lieu: émolument fixe.

D. — Au décès: moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

Observation. — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

170) Tirage au sort des lots:

Moitié des émoluments perçus en matière de partage A, mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis

Observation. — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

171) Titre nouvel:

Moitié des émoluments qui seraient perçus sur l'acte principal.

172) Transaction: double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

173) Translation d'hypothèque:

A. — Portant sur la totalité du gage: émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

B. — Partielle: mêmes émoluments perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

174) Transport de créance ou d'indemnité de dommages de guerre sans vente concomitante de biens sinistrés:

Emoluments comme en matière d'obligation sur le prix stipulé.

175) Transport de droits litigieux:

Emoluments comme en matière de vente.

175 bis) Transport de droits successifs:

Emoluments comme en matière de licitation de gré à gré (n° 111 A).

176) Usufruit (cession ou don):

Emoluments comme en matière de vente ou de donation, suivant le cas.

177) Vacation:

1.500 F par vacation de trois heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

Les actes rétribués par vacations constatent l'heure où commencent et celles où prennent fin les opérations, ainsi que les interruptions.

Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

178) Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de fruits et récoltes pendants par racines, de coupes de bois taillis, de futaies aménagées et non aménagées et de tombages:

Emoluments et observation comme au n° 182.

Observation. — Les mêmes émoluments sont dus à tous autres officiers publics ou ministériels chargés des ventes spécifiées ci-contre.

179) Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux:

Tarif des commissaires-priseurs.

Observation. — Voir l'observation sous le n° 131.

180) Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de mines et carrières (cahier des charges compris):

Emoluments et observations comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas, n° 181 ou 182).

181) Vente par adjudication judiciaire d'immeubles:

a) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avoué, mêmes émoluments qu'au n° 184;

b) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quarts des émoluments prévus au n° 185.

Observations. — I. — Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 10.000 F, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

II. — L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot; toutefois il est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

182) Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris):

Double des émoluments en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot. Le même émolument est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Observation. — Voir observation II sous le n° 181.

183) Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de créances, droits incorporels, fonds de commerce, navires, valeurs industrielles et commerciales, travaux au rabais, etc. (cahier des charges compris):

Mêmes émoluments et observations que ci-dessus.

En ce qui concerne les adjudications de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments à la moitié de leur valeur.

184) Vente de gré à gré d'immeubles, de bois, taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers en général, fonds de commerce, navires et bateaux, offices ministériels, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc.:

4,50 p. 100 de 1 à 600.000 F;

3 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;

1,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,75 p. 100 au-dessus.

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émolument, à la moitié de leur valeur.

184 bis) Vente de biens sinistrés et de créance de dommages de guerre:

Emoluments de vente (n° 184) sur les prix réunis des biens sinistrés et de la créance de dommages de guerre cédée concomitamment.

185) Vente après négociation (voir l'observation sous le n° 123):

Double des émoluments ci-dessus (n° 184).

186) Voyage:

Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la commune où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage:

1° Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en première classe, aller et retour, pour la distance parcourue;

2° A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 1.500 F.

La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus par le notaire dans un même déplacement.

187) Warrant agricole:

Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

Décret n° 53-920 du 28 septembre 1953 modifiant les tarifs des officiers publics et ministériels pour l'établissement des rôles de minute, expédition, grosse et extrait.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 22 mars 1948 fixant le tarif des greffiers, modifié par les décrets du 15 février 1951 et du 28 novembre 1951;

Vu le décret du 10 août 1945 fixant le tarif des notaires, modifié par les décrets du 9 mai 1947, du 27 mai 1947 et du 27 mars 1948;

Vu le décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués, modifié par les décrets du 9 mai 1947 et du 4 juin 1948;

Vu le décret du 4 septembre 1945 fixant le tarif des huissiers, modifié par les décrets du 30 avril 1946, du 14 février 1947, du 4 juin 1948, du 27 décembre 1948, du 27 juillet 1949, du 4 mai 1950, du 4 octobre 1950 et du 10 juillet 1951;

Vu le décret du 11 décembre 1945 fixant le tarif des commissaires-priseurs, modifié par les décrets du 27 mai 1947 et du 9 mai 1949;

Vu le décret du 21 juillet 1952 portant modification de l'article 252 de l'annexe III au code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 22 mars 1948 fixant le tarif des greffiers est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les expéditions ou extraits comportent au minimum:

« *a*) Lorsqu'ils sont établis à la main: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

« *b*) Lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier.

« Les extraits ou expéditions visés au présent article sont établis conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes ».

Art. 2. — Les émoluments alloués aux greffiers pour expédition, expédition parquet et copie, par le tableau annexé au décret susvisé du 28 novembre 1951, sont modifiés comme suit:

Expédition:	
Manuscrite	40 F.
Imprimée ou dactylographiée	70
Expédition parquet:	
Manuscrite	20
Imprimée ou dactylographiée	35
Copie:	
Manuscrite	20
Imprimée ou dactylographiée	35

Art. 3. — Le n° 163 du tableau annexé au décret du 22 mars 1948 modifiant le tarif des notaires est remplacé par les dispositions suivantes:

« 163. — Rôles.

« Les minutes, expéditions, grosses ou extraits comportent au minimum:

« *a*) Lorsqu'ils sont établis à la main: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

« *b*) Lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier.

« A) Minute:

« Double de l'émolument d'expédition.

« B) Expédition, grosse ou extrait:

« Emolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

« Cet émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance ou d'assistance, des bénéficiaires de la loi sur les habitations à loyer modéré et de l'enregistrement.

« Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de quatre pages pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 10.000 F.

« Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

« C) Copie pour transcription:

« Moitié de l'émolument d'expédition.

« D) Microfilm:

« Dans les départements où le règlement intérieur de la compagnie prévoit le microfilmage des minutes: 20 F par page microfilmée.

Art. 4. — L'article 68 du décret du 30 avril 1946, fixant le tarif des avoués est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 68. — Les copies de pièces visées à l'article précédent comportent au minimum:

« *a*) Lorsqu'elles sont établies à la main: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

« *b*) Lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier.

« L'émolument est égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile, pour les expéditions ordinaires.

« Lorsqu'une pièce est copiée en plusieurs exemplaires, l'émolument n'est perçu intégralement que pour le premier exemplaire; pour chacun des suivants, il est réduit au quart.

« Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument.

« Pour les copies relatives à des actes préparés par l'avoué, mais signifiés par huissier, les frais de copie sont dus à l'avoué, mais aucun émolument ne lui est dû pour la rédaction même de l'acte ».

Art. 5. — L'article 5 du décret du 4 septembre 1945 fixant le tarif des huissiers est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Il est alloué aux huissiers pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, un émolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

« Lorsqu'une pièce est copiée en plusieurs exemplaires, l'émolument n'est perçu intégralement que pour le premier exemplaire; pour chacun des suivants, il est réduit au quart.

« Les copies de pièces comportent au minimum:

« *a*) Lorsqu'elles sont établies à la main: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

« *b*) Lorsqu'elles sont imprimées ou dactylographiées: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier.

« Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une

amende de 3.000 F par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf le cas échéant, son recours contre l'avoué qui a établi la copie.

« Pour les copies relatives à des actes préparés par un avoué ou par un autre huissier, les frais de copie sont dus audit avoué ou huissier. Aucun émolument n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte. »

Art. 6. — L'article 2, 3° du décret du 11 décembre 1945 fixant le tarif des commissaires-priseurs est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2, 3°. — Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente, un émolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

« Ces expéditions ou extraits comprennent au minimum:

« *a*) Lorsqu'ils sont établis à la main: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page, et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

« *b*) Lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier. »

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret n° 53-921 du 29 septembre 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juillet 1921 et fixant les émoluments dus aux officiers publics et ministériels et aux conservateurs des hypothèques pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu la loi du 24 juillet 1921 relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil;

Vu le décret du 28 août 1921 fixant le type et le coût des formules destinées à la rédaction des documents déposés aux conservations des hypothèques, modifié par décrets du 6 octobre 1921, du 24 octobre 1933, du 16 mars 1948 et du 13 novembre 1952;

Vu le décret du 26 novembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juillet 1921 susvisée, modifié par décret du 28 mai 1943;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 26 novembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est alloué aux officiers publics et ministériels, pour l'établissement des copies dûment collationnées d'actes ou jugements à transcrire destinées au bureau des hypothèques, un émolument égal à la moitié de celui de l'expédition ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-922 du 29 septembre 1953 modifiant les émoluments alloués aux secrétaires de conseils de prud'hommes pour la délivrance d'expéditions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 99 du livre IV du code du travail, modifié par l'ordonnance du 12 octobre 1945;

Vu le décret du 24 octobre 1945 concernant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale, modifié par décrets du 3 juin 1946, du 20 octobre 1947, du 19 juillet 1948 et du 26 février 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er, paragraphe 2 (2°) du décret du 24 octobre 1945 concernant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° A l'expédition des décisions rendues et des actes conservés au secrétariat ou au greffe, notamment des contrats d'apprentissage et des conventions collectives de travail.

« L'expédition est faite sur du papier de format commercial (21×27 cm). Elle est revêtue de la signature du secrétaire et du sceau de la juridiction.

« Elle comporte au minimum:

« Lorsqu'elle est établie à la main: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

« Lorsqu'elle est imprimée ou dactylographiée: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier.

« Il est compté forfaitairement trois pages dactylographiées pour l'expédition des jugements rendus par défaut et quatre pages dactylographiées pour l'expédition des jugements rendus sur itératif défaut ou contradictoires; dans le cas où les parties ont déposé des conclusions écrites, ou s'il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées ».

Art. 2. — Le 2° du tableau annexé au décret du 24 octobre 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Expédition: émolument alloué aux greffiers pour l'expédition ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Liste des candidats admis à se présenter au concours de recrutement des greffiers des cours et tribunaux et centres où se dérouleront les épreuves écrites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: page 8310, 1re colonne, cour d'appel d'Agen, au lieu de: « M. Chebrerie », lire: « M. Chabrerie ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 septembre 1953, M. Lallemand (Marcel), surveillant chef hors classe à la maison centrale de Clairvaux, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 septembre 1953, par application des dispositions de l'article 4 (§ 4) du code des pensions de retraite.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 28 septembre 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 28 septembre 1953 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformités des lois, décrets et règlements en vigueur:

La médaille militaire est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit, qui justifie d'une blessure reçue en service commandé, équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre:

M. Deniel (Henri-Alain-Louis-Marie), ancien quartier-maître radiotélégraphiste.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui justifient de campagnes de guerre antérieures à 1914:

MM.

Demarseille (Emile-Pierre-Désiré), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie de marine.

Devaux (Charles-François-Auguste), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie de marine.

Dubourg (Pierre-Clovis), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie.

Fouchard (Henri-Charles), ancien caporal du 4e régiment de zouaves.

Hecht (Charles), ancien soldat du 2e régiment étranger.

Hubert (Emile), ancien sergent du 4e régiment d'infanterie.

Huguenin (Joseph-Ernest), ancien soldat de 1re classe du 279e régiment d'infanterie.

Menon (Pierre), ancien soldat du 2e régiment étranger d'infanterie.

Prudhomme (Ferdinand-Bruno), ancien soldat du 14e régiment territorial d'infanterie.

Rattier (René), ancien soldat de 1re classe du 2e régiment d'artillerie lourde.

Rode (Marcelin-Marcel), ancien soldat du 4e régiment de zouaves.

Viala (Louis), ancien soldat de 1re classe du 4e régiment d'infanterie de marine.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 septembre 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Vanves (Seine) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire de la commune de Vanves (Seine);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936, interdisent l'élection du maire par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal de Vanves (Seine) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vanves (Seine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de M. Capitaine (Jean), Mlle Levenez (Lucie), M. Huet (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 29 septembre 1953 portant promotions et nominations d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 29 septembre 1953, sont promus ou nommés à titre définitif dans le régiment de sapeurs-pompiers, pour prendre rang du 1er octobre 1953, les militaires d'active désignés ci-après:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon François (Roland).

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine 2e tour (choix) Ménard (André-Ferdinand-François).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant 2e tour (choix) Chappellier (André-Marie-René).

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs: Van-Ees-Beeck (Maurice-Emile), Godart (Jean-Henri), Nicolaus (Charles).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents supérieurs.

Par arrêté du 16 septembre 1953, sont promus au 4e échelon de la 1re classe des agents supérieurs, à compter du 1er juillet 1953:

MM. Mondon, Chevillotte, Lechenet, agents supérieurs de 1re classe, 3e échelon.

Archivistes paléographes.

Par arrêté du 16 septembre 1953:

Sont promus à la 3e classe des archivistes paléographes: à compter du 1er juin 1953, Mme Ozanam; à compter du 13 juillet 1953, M. de Miramon de Fitzjames; à compter du 7 septembre 1953, M. de Pins, archivistes paléographes de 4e classe.

Est promue à la 4e classe des archivistes paléographes, à compter du 1er septembre 1953, Mlle Enjalran, archiviste paléographe de 5e classe.

Chiffreurs.

Par arrêté du 16 septembre 1953, sont promus du 4e échelon de la classe exceptionnelle des chiffreurs: à compter du 14 juillet 1953, M. Poli (Toussaint); à compter du 21 juillet 1953, M. Dulois, chiffreurs de classe exceptionnelle, 3e échelon.

Traducteurs.

Par arrêté du 16 septembre 1953, sont promus au 5e échelon de la 3e classe des traducteurs: à compter du 20 septembre 1953, MM. Delavier, Le Gouz de Saint-Seine, traducteurs de 3e classe, 4e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 septembre 1953 portant promotions automatiques dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 25 septembre 1953, sont promus, à titre définitif dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er octobre 1953:

I. — Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants:

Medeville (Armand-Guy).
Jonchier (René-André).
Lasbax (Jean-Julien-Marius).
Malvesy (Henri-Clément).
Sarah (Roger-Gaston).
Bribet (Ernest-Jean).
Barthelemy (Jean-Auguste).
Barbe (Alain-Georges).
Chabernaud (Jacques-Jean).
Fieux (Jean-Charles-Lucien).

Lancre (Jacques-Henry-Ernest-Paul).
Lales (Jean-Victor-André).
Ains (Robert-Emile-François).
Pouget (André).
Lohisse (Marcel-André-Jules).
Garcia (Rodrigue).
Aube (Henri-Joseph).
Hebmann (Edgard-Jules).
Hypolite (Jules).
Chauvet (Max).
Villain (Jean-Camille-Gérard).
Lavignasse (Guy-Jacques-Henri).
Lecointre (Claude-Charles-Pierre).
Lurin (Louis).
Saulnier (Jean-Michel-Marie-Joseph).
Maraval (Pierre-Emile).
Morvan (Jean-Gabriel).
Huguet (Paul-Henri).
Berg (Gilles-Lucien-Marc).
Platel (Paul-Edouard).
Bonnet (Jacques-Edgar).
Cannac (Jean-Louis-Jules).
Hubac (Pierre-Emile-Fernand).
Guillaumet (Pierre).
Dellac (Jean-Hippolyte-Marie).
Broussaud (Henri-Lucien).
Ladouce (Michel).
Jardin (Maurice-Hippolyte-Ferdinand-Marie).
Saget (Jean-Marie-Marcel).
Baujard (Paul-Jean).
Lauzeral (Pierre-Claude-Edouard-Antoine).
Meunier (Raymond-Henri-François).
Martinot-Lagarde (Jacques-Edmond).
Gimbert (Henri-Gaston-André).
Keraudren (Michel-Pierre-Marie).
Cavat (Maurice-Jules-Louis).
Camus (Michel-Antoine-Jean).
Cavenel (Michel-Henri-Emile).
Montagnan (Jean-Louis-Henri-Lucien).
Barbe (Emile-Pierre-Alfred).
De Reboul (Guy-Louis-Marie-René).
Cras (Benoit-Marie-France-Hervé).
Parisot (Clovis-François).
Pintor (Edgard).
Borgeaud (Eugène-Charles-Albert).
Jeandon (Roland-Marcel-Robert).
Mainguy (Charles-Alfred).
Petit (Jean-François-Eugène).
Cadoux (Jean-Elie).
Le Cong (Gaston).
Faillier (Jean-Marie).
Juillard (Pierre-Roger).
Rançon (Pierre-Joseph-Emile).
Gariel (Jacques-Marie-Pierre-François).
Willefert (Pierre-Marie-Joseph).
De Rousiers (Bernard-Augustin-Marie).
Mentre (Roland-Nicolas).
Le Floch (Alain-Henri).
Raynaud (Marc-Marie-Joseph).
De la Bourdonnaye (Guy-Pierre-Marie-Joseph).
De Ruffray (Roger-Simon).
Camper (Claude-Robert).
Violas (René-Sixte-Jean-Michel-Marie).
Costes (Philippe-Jean-Maurice).
Beglia (Jean-Marie-Joseph).
Burgard (Jacques-François-Marie).
Castellano (Jean-Claude-Louis).
Sorbou (Claude-Fernand).
De Corbière (Pierre-Jean-Marc).
Marchal (Gérard-René).
Holtz (Maurice-Henri-Marie).

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les sous-lieutenants:

Debargue (Gilbert-Alfred).
Le Barillec (Allain-Jacques).
Wendling (Louis-Lucien).
Cerveaux (Rieul-Joseph-Florentin).
Brigot (Lucien-Daniel-Yvon).
Peuzin (Pierre-Jean).
Verdier (Marcel-Maurice).
Peignois (Marcel-Roland).
Vaganay (Marcel-Victor).
Crouzet (Jean-Fernand).
Langevin (Robert-Victorin-Alfred).
Gioe (Dominique-Joseph).
Jacquin (Maurice-Louis-Aimable).
Goudalle (Edmond-Edouard).
Larroque (Jean-Henri-Emile).
Masse (Robert-Marius).
Launay (Guy-Raymond).
Vigouroux (Pierre-Robert).
Vigier (Julien-Joseph).
Michault (Jacques-Alfred-Emile).
Bridoux (Félix-Raymond).
Pauly (Jean-Charles-Basile).
Lirin (Jean-Michel).
Chastan (Robert-Maurice-Aimé).
Charon (Pierre-André-Armand).
Bourret (René).
Dalichampt (Bernard-Georges).
Yvetot (Roger-Michel-Francis).
Milochevitch (Pierre-Louis-Jean).
Angelier (Bernard-Marc-Julien).
Mercier (Marcel-Louis-Benjamin).
Laborier (Jean).
Boutin (Jean).
Douillez (Fernand-Jules-Hector).
Berger (Raymond-Charles-Jean).
Sandillon (Marcel-Louis-Eugène).
Mouly (Guy).
Le Loher (Charles-Victor).

III. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

MM. les sous-lieutenants:

Rabut (Jean).
Pecqueur (Maurice-Jules).
Kerneis (Louis-Marie).
Escurat (Henri-Louis).
Marchiset (Raymond-Louis).
Hennaut (André-François-Eugène).
Petitdidier (Charles-Marie-Edmond-Nicolas).
Chollet (Noël-Louis-André).
Quintallet (Emile-André).
Landraud (Claude-Edouard).
Barber (Roger).
Pidancier (Louis-Alphonse-Théodule).
Galy (Claude-Jean).

IV. — Gendarmerie de l'air.

M. le sous-lieutenant Vivier (Paul-Julien-Georges).

Décret du 25 septembre 1953 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 25 septembre 1953, sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1952:

I. — Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant

M. le sous-lieutenant Ginot (Paul-Marie-Camille-Anthelme).

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les sous-lieutenants:
Josse (Robert).
Le Guen (Louis-François).

Ces promotions n'ouvrent aucun droit à la solde à une date antérieure au 1er octobre 1953.

Décret du 28 septembre 1953 modifiant les précédents décrets portant promotion dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret en date du 28 septembre 1953:

Le décret du 11 juin 1946 (*Journal officiel* du 7 juillet 1946) est modifié comme suit:

Page 1445, 2e colonne, au lieu de: « Couiteas de Faucamberge (Jean-Raymond), lieutenant », lire: « Couiteas (Jean-Raymond), lieutenant ».

Le décret du 3 novembre 1948 (*Journal officiel* du 4 novembre 1948) est modifié comme suit:

Page 10685, 2e colonne, au lieu de: « Couiteas de Faucamberge (Jean-Raymond), lieutenant de réserve », lire: « Couiteas (Jean-Raymond), lieutenant de réserve ».

Décret du 28 septembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 août 1953 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Blé (André), adjoint administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 31 ans 6 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 juillet 1926. Croix de guerre 1914-1918.

Bussienne (Jean-Charles-André), industriel, secrétaire général de l'association Les Vieilles Tiges. Services militaires et pratique professionnelle: 39 ans 4 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1931. Croix de guerre 1914-1918. 1.000 heures de vol.

Dubreuil (Léon-Gaston), directeur commercial, ancien pilote d'essais. Services militaires et pratique professionnelle: 48 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 juillet 1933. Médaille de l'aéronautique.

Guillaume (Raymond-Albert), pilote d'essais au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge. Services civils et militaires: 28 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1945. Médaille militaire. Croix de guerre 1939-1945. 6.285 heures de vol.

Leplanquais (Camille-Désiré-Michel), directeur à la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord. Services militaires et pratique professionnelle: 40 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 janvier 1937. 750 heures de vol.

Au grade de chevalier.

MM.

Breguet (Willy-Henri), ingénieur en chef à la société Messier. Pratique professionnelle: 31 ans. Médaille de l'aéronautique.

Camurati (Louis-Séverin), mécanicien, metteur au point à la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest. Services militaires et pratique professionnelle: 38 ans 7 mois. Croix de guerre 1914-1918.

Eberlé (Alexandre), chef d'atelier au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 32 ans 4 mois. Médaille de l'aéronautique.

Estival (Paul-Eugène), metteur au point à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation. Services militaires et pratique professionnelle: 32 ans. 2.000 heures de vol.

Mme Gault (Marguerite-Georgette-Marie), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils: 23 ans 10 mois.

Heraud (Paul), directeur commercial de la société des moteurs Salmson. Services militaires et pratique professionnelle: 30 ans.

Pron (Abel-Léonard), chef adjoint de service administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 45 ans. Croix de guerre 1914-1918.

Quetard (Roger-Edouard-François), chef d'atelier au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 35 ans 3 mois. Médaille de l'aéronautique. 120 heures de vol.

Regnier (Eugène-Léon-Pascal), directeur des achats à la société Morane-Saulnier. Services militaires et pratique professionnelle: 33 ans.

Savary (André), industriel, ancien pilote. Services militaires et pratique professionnelle: 41 ans. Croix de guerre 1914-1918. 200 heures de vol.

Stackenburg (Henri), pilote d'essais à la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est. Services militaires et pratique professionnelle: 27 ans. 3.200 heures de vol.

Toulouse (Emile-Henri-Gabriel), chef de service administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 27 ans.

Vergès (Gilbert-Jean), mécanicien d'essais à la société Bréguet. Services militaires et pratique professionnelle: 28 ans. 1.900 heures de vol.

Décret du 28 septembre 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du président de la République en date du 28 septembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdelhak ben Salah ben Si Hamed, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle B. 1188/43, recrutement du Maroc.

Abdelkader ben Mohammed ben Ahmed, sergent (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle B. 298/43, recrutement du Maroc.

Abdelkader ben Mohammed ben Haj Kaddour, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle B. 9533/43, recrutement du Maroc.

Abderrahmane ben Bouchaïb, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle T. 4031/39, recrutement du Maroc.

Abdesselam ben M'Hammed, 1re classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle U. 11875/40, recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Mohamed ben Ahmed, 1re classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 263/49, recrutement du Maroc.

Ahmed ben Bouchaïb ben Tahar, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 4500/51, recrutement du Maroc.

Ahmed ben Mohamed ben Layachi, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 5910/51, recrutement du Maroc.

Amadou (Guisso), caporal (T. C.), 2/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 77301.

Arnoux (Jules), sergent, 52e compagnie de sapeurs-routiers.

Bakhti ben Abdelkader, caporal, section de commandement du secteur de Dong-Hoi, mle 01341/42, recrutement d'Oran.

Bears (Jacques-François), sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Belaïd ben Laheen ben Bassou, 1re classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 3963/51, recrutement du Maroc.

Belmekki Mohamed, caporal-chef (T.M.), compagnie de sécurité du Hué, mle 0562.

Ben Naceur ben Driss ben Amar, caporal (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle C. 2050/43, recrutement du Maroc.

Ben Zerram Ramdan, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle LM. 461/1951, recrutement d'Oran.

Beyt (Louis-Constant-Victor), 2e classe (T. M.), 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Bouazza ben Hadj ben Abdelkim, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 6085/51, recrutement du Maroc.

Bour Chhouem, 1re classe (T. C.), régiment mixte du Cambodge, mle 47127.

Bourelly (César-Gabriel-Antoine), adjudant (T.-M.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Bouskri ben Mquih ben Mohamed, 1re classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 4860/51, recrutement du Maroc.

Bouzekri ben Laroussi ben Larbi, caporal (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle B. 7381/43, recrutement du Maroc.

Brulet (Roger), sergent, secteur de Phan-Thiet, détachement administratif.

Coquelet (Marcel), 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon.

Daverdisse (Robert-Joseph), sergent-chef, 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon.

Diaba Mamadou, caporal-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 12271.

Doridant (Pierre), adjudant, 2e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche. Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 2265 du 9 décembre 1952.

Duboucher (Marcel-Louis), 2e classe (T. C.), compagnie de sécurité de Hué.

El Maati ben Salah ben Namoussa, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 1257/49, recrutement du Maroc.

Fortas Mohamed, 2e classe (T. M.), 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 2063.

Geze (Michel-Gaston), caporal-chef, 31e bataillon du génie.

Gigliano (Raphaël), sergent-chef (T. C.), secteur de Phan-Thiet, détachement administratif.

Guillet (André), sergent (T. C.), 2e compagnie de transport et de quartier général.

Hamou ben Kacem, 1re classe (T. M.), 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 5871/43.

Ikhelef Laïd ben Beniah, 1re classe (T. M.), 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 598, recrutement d'Alger.

Jillali ben Mohamed ben Saïd, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 5966/51, recrutement du Maroc.

Kabir Soucalingame, 1re classe (T. C.), compagnie de sécurité de Hué, mle 156/P.

Kenguele Sié Soroho, caporal (T. C.), 2/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 17678.

Keo Koeung, 1re classe, régiment mixte du Cambodge, 3e bataillon, mle 69193.

Khath Khem, sergent, régiment mixte du Cambodge, 3e bataillon, mle 30992.

Kourouma Mamadi, 1re classe (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 38490.

Kraus (Johann), 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 81531.

Lahcen ben Driss ben Abdelkader, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 3459/50, recrutement du Maroc.

Lahoucine ben Ahmed ben Mohamed, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 5931/51, recrutement du Maroc.

Laurent (Bernard), 2e classe (T. C.), régiment mixte du Cambodge, mle 2162.

Loyer (Alphonse-Bernard-Henri), maréchal des logis, 1er escadron du 5e régiment de cuirassiers.

Maati ben Mohamed ben Mohamed, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 5933/51, recrutement du Maroc.

Mahi Yahia, 1re classe (T. M.), compagnie de sécurité de Hué, mle 01303, recrutement d'Oran.

Maley (Yvan-Robert), sergent (T. M.), secteur de Phan-Thiet, détachement administratif.

Maloum O/Soussa, 2e classe (T. C.), 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 13195.

Matuchet (Daniel), 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie coloniale.

Mey Thay, 1re classe (T. C.), régiment mixte du Cambodge, mle 1089.

Mohamed ben Abdallah, sergent, 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1721/43.

Mohamed ben Boujamaa ben Aïssa, 2e classe (T. M.), 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1203/51, recrutement de Rabat.

Mohmed ben Hamidou ben Cheih, 2e classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3157/51, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Mohamed ben Maati, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 6059/51, recrutement du Maroc.

Mohammed ben Larbi ben Mohammed, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1661/50, recrutement de Rabat.

Monzengue (Roger), 2e classe, bataillon de marche n° 2 de l'Afrique centrale française, mle 748.

Mouloudi ben Mati, 1re classe, 2/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1818.
Perjean (Henri), sergent-chef (T. M.), 3/1er régiment de tirailleurs marocains.
Peron (Jacques), sergent (T. M.), bataillon de marche n° 2 de l'Afrique centrale française.
Plessis (Michel-Marcel-Louis), maréchal des logis (T. C.), 732e compagnie de ravitaillement en essences.
Roehry (Pierre-Emile), caporal-chef (T. C.), 2e compagnie de transport et de quartier général
Romero (Louis), caporal-chef (T. C.), 1er bataillon muong.
Salah ben Djillali ben Tahar, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 6036/51, recrutement du Maroc.
Salah ben Kebir, 1re classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle A. 1784/40, recrutement du Maroc.
Salah ben Messaoud, 1re classe (T. M.), 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Samphon (Kol), sergent (T. C.), bataillon de sécurité, compagnie de commandos de Phnom-Penh, mle 55488.
Seelenbinder (Heinz), sergent (T. M.), 24/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 31301.
Si Mohamed ben Smai ben Amar, 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 5930/51, recrutement du Maroc.
S. N.-P. Ahmed ben Moulay, 1re classe (T. M.), 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 2483.
Sou N'Da, 1re classe (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 2093.
Tene (Zéba), 2e classe (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26, mle 87680.
Vandenberghe (Lucien), caporal-chef (T. C.), compagnie de sécurité de Hué.
Varlet (Bernard), 2e classe (T. C.), régiment mixte du Cambodge.
Wouli N'Diaye, 2e canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française, mle 37696.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Yambassia Savadogo, 1re classe (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26, mle 88159.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Abdoulaye Coumbassa, 1er canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française, mle 37712.
Ba (Djiby), 2e canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française, mle 34258.
Bard (Fernand-Gabriel-Henri), adjudant (T. M.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.
Bruckmann (René-Alfred), 1er canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.
Chaix (Lucien), adjudant-chef (T. C.), 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Coulibaly (Joseph-William), 1er canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française, mle 1501, recrutement de Dakar.
Davezies (Guy-Louis-Bernard-Bertrand), 2e canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.
Dedrie (Germain-Roger-Adrien), maréchal des logis, matériel.
Helin (Julien-Jean), 2e canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.
Henrion (André-Ferdinand), maréchal des logis (T. M.), groupe mobile n° 1, groupe de marche du 61e régiment d'artillerie.
Peretti (Archange-Raphaël), maréchal des logis (T. M.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.
Porcher (Gabriel), adjudant-chef (T. M.), 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Sall Ibrahima, 1er canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française, mle 747, recrutement de Dakar.
Somanegda Kabré, 1er canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française, mle 83569.
Sory Kamara, 1er canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française, mle 26662.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Abdallah ben Abdesselem ben Ahmed, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 266/48, recrutement du Maroc.
Abdelkader ben M'Barck ben Lahsen, brigadier, 2e régiment de spahis marocains, mle A. 1228/37, recrutement du Maroc.
Abdeslam ben Hamida ben Tahar, 1re classe, 2e régiment de spahis marocains, mle A. 1406/43, recrutement du Maroc.
Abdesselem ben Kébir ben Bouliche, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3490/51, recrutement du Maroc.
Ahmed ben Hadj Mohamed, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 879/46, recrutement du Maroc.
Ahmed ben Bouid ben Khalza, caporal-chef, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle B. 1947/43, recrutement de Rabat.
Ali ben Kébir ben Hammadi, 2e classe, groupe de transport 516, mle A. 3785/44, recrutement du Maroc.
Allel ben Mohamed El Kati, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 2194/47, recrutement du Maroc.
Ameur ben M'Hamed ben Haraj, 1re classe, 6e groupe de spahis marocains portés, mle 3428/50, recrutement du Maroc.
Arabi Mohamed, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 11150, recrutement d'Oran.
Barkaoui ben Moha, caporal-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 783/39, recrutement du Maroc.
Belkacem ben Ahmed ben Ameur, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle A. 176/46, recrutement du Maroc.
Benaissa ben Saïd ben Zéroual, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1681/38, recrutement du Maroc.
Benhkaled Abdelkader, 1re classe, 205e bataillon de marche de tirailleurs algériens, mle O. 34, recrutement d'Oran.
Berahouel (Ali), 2e classe, 205e bataillon de marche de tirailleurs algériens, mle 01571, recrutement du Maroc.
Bouabib ben Salah ben Abdessemid, brigadier, 2e régiment de spahis marocains, mle B. 1210/43, recrutement du Maroc.
Bouazza ben Kassem, 1re classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2178/39, recrutement de Rabat.
Bouazza ou Haddou ou Bouazza, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 615/50, recrutement de Rabat.
Boujema ben Allal ben El Mati, caporal, 73e bataillon africain du génie, mle A. 4768/44, recrutement de Rabat.
Britel (Henry-Serge), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 22652, recrutement de Lyon.
Driss ben Messaoud ben d'Ali, caporal, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle A. 1373/42, recrutement du Maroc.
El Arbi ben M'Bark ben Hamed, 2e sapeur, 73e bataillon nord-africain du génie, mle A. 8750/44, recrutement du Maroc.
El Hachemi ben Ahmed ben Houssine, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1742/43, recrutement de Rabat.
El Houssine ben M'Barck, 2e classe, 2e régiment de spahis marocains, mle A. 6756/39, recrutement du Maroc.
Kal Mohamed, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 23534, recrutement d'Alger.
Lahsen ben Belkasem ben Mohammed, 1re classe, 6e groupe de spahis marocains à pied, mle A. 2226/45, recrutement de Rabat.
Longo (Salvatore), 2e classe, 2e régiment de spahis marocains, mle 820/48, recrutement de Tunis.
Mahjoub ben Ahmed ben Laboucine, caporal, forces côtières, 21/3e transmissions, mle A. 7568/43, recrutement de Rabat.
Mazouni Abdelkader, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 55, recrutement d'Oran.
Mendaci Belgacem, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 5963, recrutement d'Oran.
M'Hammed ben Baiz ben Haila, 1re classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle X. B. 7459/43, recrutement de Rabat.
Miloud ben Djilali ben R'Kia, brigadier, 6e groupe de spahis marocains à pied, mle A. 4040/43, recrutement de Rabat.
Mohamadi ben Ahmed ben Hamou, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4755/50, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Abdallah ben Kaddour, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle C. 2455/43, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Abderrahman ben Ahmed, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 657/46, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Abdesselem, brigadier, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, mle A. 606/34, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Ali ben X., 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle B. 4271/39, recrutement du Maroc.
Mohamed ben Ameur ben Hammadi, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 2672/47, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Aomar, sergent, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle A. 8/41, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Bark ben Mohamed, 1re classe, 6e groupe de spahis marocains à pied, mle A. 1588/42, recrutement de Rabat.
Mohamed ben El Mahdi, caporal-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains, mle R. 493/37, recrutement du Maroc.
Mohamed ben Houssaine, caporal-chef, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1355/36, recrutement du Maroc.
Mohamed ben Kaddour, sergent, 1re demi-brigade de tirailleurs marocains, mle A. 35/34, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Lachemi ben Hadj Abdelkader, 2e canonnier, 69e régiment d'artillerie, mle A. 5079/43, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Majoub, brigadier, 3/6e groupe de spahis marocains portés, mle A. 999/35, recrutement de Rabat.
Mohamed ben M'Bark ben Salem, 1re classe, bataillon de marche de spahis d'Extrême-Orient, mle A. 2268/43, recrutement de Rabat.
Mohamed ben M'Hamed ben Cherki, 2e classe, 73e bataillon du génie, mle B. 179/43, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Mohamed, 2e classe, 2e régiment de spahis marocains, mle 3029/51, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Moktar ben Naceur, 1re classe, 73e bataillon du génie, mle B. 8108/43, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Saïd ben Lahoucine, 2e classe, forces côtières, mle B. 3311/43, recrutement de Rabat.
Mohamed ou Akka ben Mohamed, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 1509/47.

Mohamed ould Ali, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle T. 14958/39, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Abdallah ben Miloudi, 1re classe, 30e bataillon de transmissions, mle X. A. 1709/44, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 6682/44, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Ali ben Lahsen, 1re classe, 555e compagnie du train des T. E. I. N., mle 937/43, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Bark, sergent, 73e bataillon nord-africain du génie, mle A. 1740/40, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Driss ben El Mekki, 1re classe, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2592/44, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Ech Echtioui, 1re classe, 3e régiment de spahis marocains, mle A. 6772/39, recrutement de Rabat.
Mohammed ben El Yazid, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 2171/39, recrutement de Rabat.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant été cités pour les mêmes faits.

Intendance.

Par décision en date du 21 septembre 1953, sont promus pour prendre rang du 1er octobre 1953, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

INTENDANCE

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

Boutin (Jean), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Faggianelli (Paul), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Bettane (Mouchi), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Maissiat (Albert), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Bouton (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Daguerre (Martin), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Teyssedre (Marcel), bureaux, école militaire d'administration.
Maitre (Antoine), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
Chauvin (Henri), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Humbert (Léon), exploitation, 10e section de C. O. M. A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors:

2e tour (choix). Maudier (Pierre), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Jarry (Aimé), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Chaumont (Gaston), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Nagel (Paul), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Forin (Jean), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Colmenar (Julien), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Ries (Joseph), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Masse (François), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Vanandruel (Emile), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Marciano (Alexandre), bureaux, 456e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Jury (André), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Soyez (Raymond), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Goubil (Jean), bureaux, 456e compagnie de C. O. M. A.
3e tour (choix). Freby (Henri), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Goury (René), exploitation, F. T. E. O.
1er tour (choix). Dantin (Eugène), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Ferry (Louis), exploitation, 6e section de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Popleul (Jean), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Cohen (Charles), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Vichery (Maurice), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Tillet (Hubert) exploitation, 4e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bourdet (Pierre), exploitation, F. T. E. O.
3e tour (choix). Dessignac (Michel), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Pochet (Roger), exploitation, F. T. E. O.
1er tour (choix). Labbe (René), bureaux, 10e section de C. O .M. A.
2e tour (choix). Lemoine (Raymond), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Lemaire (Paul), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Leurs (Charles), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Bianchi (Adrien), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Blanc (Claudius), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Raynaud (Hubert), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Liboz (Jean), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Noulette (Olivier), bureaux, F. T. E. O.
2e tour (choix). Collet (Pierre), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Joubert (Guy), exploitation, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Oudot (Roger), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Durieux (oLuis), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

a) Français.

1er tour (choix). Etcheberry (Jean), exploitation, F. T. E. O.
2e tour (choix). Bornet (René), exploitation, F. T. E. O.
3e tour (choix). Guemon (Didier), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Bonafous (André), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Esch (Jean), exploitation, F. T. E. O.
2e tour (choix). Dufour (Dominique), exploitation, F. T. E. O.
3e tour (choix). Fatalot (Emile), bureaux, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). N'Diaye (Boubakar), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Josselin (René), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bouvelle (Jean), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Beluche (Georges), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Lavayre (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Georges (Pierre), exploitation, F. T. E. O.
2e tour (choix). Berthet (Yves), exploitation, F. T. E. O.
3e tour (choix). Pelay (Antoine), exploitation, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Jeannot (André), exploitation, F. T. E. O.
1er tour (choix). Cormier (André), exploitation, F. T. E. O.
2e tour (choix). Simbrin (Jack), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Nicolas (Michel), bureaux, C. A. B. 3.
4e tour (ancienneté). Lalande (Michel), exploitation, F. T. E. O.
1er tour (choix). Lemoine (Jean), bureaux, F. T. E. O.
2e tour (choix). Tanay (Jean). bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Gouteredonde (Albert), bureaux, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Dilhac (Louis), exploitation, F. T. E. O.

b) Militaire servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941.

Mohamed ben Abdelkader, mle 5896, exploitation, F. T. E. O.

Par décision en date du 21 septembre 1953, sont promus pour prendre rang du 1er octobre 1953, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

A. — Maîtres tailleurs.

1° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Vidal (Jean), 5e région.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Mangot (Henri), 1re région.

B. — Maîtres cordonniers.

1° *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

Morançais (Gaétan), 3e région.
Laudy (René), 6e région.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Vuillemard (Paul), forces françaises en Allemagne.

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active).

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des travaux d'avancement, sont inscrits au tableau exceptionnel d'avancement de 1953:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon:

1 Marquez (Hervé-Maurice-Marcel-Charles), D. E. M.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Idier (Paul-Georges-Marie-Eugène), D. E. M.
2 Grandjean (Pierre-Maurice).
3 Etcheverry (Jean-Paul).
4 Lavigne-Delville (Henri-Charles-Marie-Joseph), D.E.M.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Palvadeau (Louis-René-Jules).
2. Moreau (Charles-Auguste).
3 Des Rieux de La Villoubert (Jean-Marie-Joseph-Anne-Emile).
4 Le Bras (Yves-Georges-Pierre-Joseph), B. P.
5 Roth Le Gentil (Etienne-Paul-Marie).
6 Moisset (Jean-Auguste-Joseph).
7 Gatti (Pierre).
8 Chanut (Albert-Marie-André). Titre exceptionnel: 8 citations, dont 7 en E. O.; 1 blessure.
9 Valette d'Osia (Michel-Marie-Marcel-Gabriel-Jean), B. P. Titre exceptionnel: 8 citations en E. O., 1 blessure.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:

1 Rapin (Clodomir-Jean).
2 Joyeux (André).
3 Jacquemin (René-Maurice-Robert).

Servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

M. l'adjudant-chef:

1 S. N. P. Ahmed ben Abdelkader.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadrons:

1 Argoud (Antoine-Charles-Louis-Marie), B.T., B.E.M.S.

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:

1 Thimonnier (Léopold-Marie-André-Charles).
2 Chaume (René-Paul), B. P.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Gillot (Louis-Joseph-Marie), B.P. Titre exceptionnel: 1 blessure et 3 citations en E.O.
2 Fesneau (Gilbert).
3 Boissau (Raymond-Marie-Robert).

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine:

1 Buttner (François-Jules-Henri), D.E.M., B.P.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Levy (Emile-Robert), B.P.
2 Bovagne (Henri-Pierre).
3 Corbel (Jean-André-Marie). Titre exceptionnel: 6 citations en Extrême-Orient.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef:

1 Duril (Clément).

Génie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon:

1 Casso (Abdon-Robert), D. T.

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Le Borgne (Guy-Michel), B.P.
2 Courtiade (Robert-Numa).
3 Lagarde (Jean-Paul-Joseph).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Magnillat (Bernanrd-Jean-Joseph), B.P
2 Ceccaldi (Guy-Jean).
3 Crocq (René-François Marie).
4 Heulard (Gilbert-Raymond-Marcel). Titre exceptionnel: 7 citations, dont 6 en Extrême-Orient, 1 blessure
5 Dabezies (Pierre-Camille), B. P. Titre exceptionnel: 6 citations en Extrême-Orient, 1 blessure.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:

1 Chapron (Lucien-Eugène).
2 Pinaton (Hubert).

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

1 Ly Seo Nung. Titre exceptionnel: 5 citations en Extrême-Orient, 1 blessure.

Pour le grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant:

1 Bui Pho Chi.

Artillerie coloniale.

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine:

1 Sellier (Gaston-Joseph-Etienne).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

1 Maxant (Pierre-Jean).

Service de santé.

Pour le grade de médecin capitaine.

M. le médecin lieutenant:

1 Nabholtz (André-Jules).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis aux écoles d'armes à la suite du concours de 1953.

I. — **Infanterie.**

Siegl (Rodolphe), adjudant-chef, 1re R. M.
Marmoltan (Georges), adjudant, F. F. A.
Bourrier (Robert), adjudant, 10e R. M.
Laffont (Georges), sergent-chef, 10e R. M.
Treguer (Hervé), adjudant, F. F. A.
Barussaud (André), adjudant, 3e R. M.
Derveaux (Paul), sergent-chef, 10e R. M.
Nadechan (Henri), adjudant, 10e R. M.
Leproust (Louis), adjudant, 10e R. M.
Cazou-Mingot (Roger), adjudant, 3e R. M.
Bader (André), adjudant, F. F. A.
Dupont (Henri), sergent-chef, 2e R. M
Genty (Maurice), adjudant, 3e R. M.
Gaillard (Claude), sergent-chef, 10e R. M.
Boyer de Latour du Moulin (Georges), adjudant, 6e R. M.
Baby (René), adjudant, 5e R. M.
Bahuaud (Vital), adjudant, 3e R. M.
Ducasse (Xavier), adjudant, F. F. A.
Vidal (Henri), sergent-major, 5e R. M.
Tailleur (Marcel), sergent-major, 10e R. M.
Le Coq (Pierre), adjudant, 3e R. M
Cornet (Maurice), adjudant, 3e R. M
Spahis (Mohamed), adjudant, F. F. A.
Perin (Jacques), adjudant-chef, 1re R. M.

II. — **Artillerie.**

Bertaut (Pierre), adjudant-chef, Tunisie.
Pivot (Jean-Claude), adjudant, Tunisie.
Desmonet (Jacques), adjudant-chef, F. F. A.
Dussere (Louis), adjudant, F. F. A.
Gosselin (Jean), adjudant-chef, 9e R. M.
Weidig (André), adjudant, 1re R. M.
Bertrand (Joseph), adjudant, 1re R. M.
Schneider (François), adjudant, F. F. A.
Manien (Louis), maréchal des logis-major, 7e R. M.
Chauvensy (Léon), adjudant, F. F A.
Martin (Victor), adjudant-chef, 3e R. M.
Desse (Paul), adjudant-chef, 1re R. M.

III. — **Arme blindée et cavalerie.**

Geyer (René), maréchal des logis chef, F. F. A.
Rabault (Robert), adjudant-chef, F. F. A.
Runge (Jean-Marie), adjudant, 3e R. M
Parpaillon (Gaëtan), adjudant, F. F. A.
Faye (Marcel), adjudant, F. F. A.
Maupillier (Edmond), maréchal des logis chef, 8e R. M.
Joleaud (Georges), adjudant Tunisie.
Michel (Guy), maréchal des logis chef, Autriche.
Marseille (Auguste), maréchal des logis chef, 9e R. M.
Lassale (Robert), adjudant, F. F. A.
Perdereau (Maurice), adjudant, F. F. A.

IV. — **Génie.**

Olanie (Pierre), adjudant-chef, 3e R. M.
Dubourg (Louis), adjudant, 10e R. M.
Hervier (Claude), adjudant, F. F. A.
Baraton (Jacques), sergent-chef, 3e R. M.
Chauveau (Guy), adjudant, 10e R. M.

V. — **Transmissions.**

Le Moal (Jean), adjudant-chef, 1re R. M.
Perol (Jean), adjudant, Tunisie.
Marill (Roger), adjudant, F. F. A.
Giannoni (Oriano), sergent-chef, 8e R. M.

VI. — **Train.**

Bury (Jean-François), adjudant, 6e R. M.
Plisson (Claude), adjudant, F. F. A.
Bonnot (Charles), adjudant-chef, 1re R. M.
Cermolaccée (Lucien), adjudant, Maroc.

Ces sous-officiers rejoindront l'école d'application de leur arme le vendredi 9 octobre 1953.

Liste d'aptitude à l'emploi d'expert titulaire de l'habillement.

A la suite des épreuves du concours organisé en 1953 pour le recrutement d'experts de l'habillement, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'expert titulaire du service de l'habillement les candidats énumérés ci-après classés, dans chaque catégorie, par ordre de mérite.

1re Catégorie. — *Tissus et bonneterie.*

1 Hoffmann (Albert), 181, rue de Neufchâtel, à Reims.
2 Amar M'Hamed, expert supplémentaire à l'annexe du S. F. H. de l'Est à Mulhouse (Haut-Rhin).

2e Catégorie. — *Confection.*

1 Lucas (Eugène), 127, rue de l'Université, à Paris (7e).
2 Escarmel (Jean), 3 *bis*, rue Mizon, à Paris (15e).
3 Grunfogel (Jacques), expert supplémentaire au S. F. H. du Sud-Ouest à Toulouse (Haute-Garonne).

5e Catégorie. — *Bois.*

1 Houberdon (Michel), à Saint-Etienne-sur-Remiremont (Vosges).
2 Augustin (Marc), commis administratif au C. T. A. C. n° 5 à Toulouse.
3 Vailhe (Marcel), à Ceyras (Hérault).

Nota. — La liste d'aptitude à l'emploi d'expert, catégorie « Cuirs », sera établie ultérieurement.

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 21 septembre 1953, sont admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élèves titulaires, à la suite du concours d'admission ouvert en 1953, les candidats dont les noms suivent:

a) *Elèves titulaires français.*

1 Humbert (Jacques).
2 Tardy (Daniel).
3 Cohen-Tannoudji (Claude).
4 Brousse (Louis).
5 Danis (André).
6 Tauzin (Michel).
7 Etienne (Maurice).
8 Parenteau (Jean-Paul).
9 Cranier (Pierre).
10 Denis (Jean-Marcel).
11 Martin (André).
12 Desormeaux (Vincent).
13 Durrande (Paul).
14 Duthilleul (Michel).
15 Rennesson (Jean).
16 Montagner (Pierre).
17 Werquin (Michel).
18 Galerneau (Gérard).
19 Menez (Marc).
20 Gaudemer (Philippe).
21 Martin (Jean-Claude).
22 Olive (Max).
23 Guichard (Hervé).
24 Rassak (Denis).
25 Nicod (Claude).
26 Oria (Claude).
26 Villaret (Alain).
28 Mesnet (Jean).
29 Gerodolle (Michel).
30 Frontigny (Bernard).
31 Chambron (Marc).
32 Menez (Alain).
33 Dubromel (Guy).
34 Laigle (Claude).
35 Clauzon (Pierre).
35 Rech (Jean).
37 Malhomme (Roger).
38 Metzger (Hubert).
39 Gros de Beier (Jean).
40 Porey (Gérard).
41 Cailly (Jean-Louis).
42 Schaffner (Pierre).
43 Berroir (André).
44 Delaux (Jean-Marie).
45 Henry (Michel).

b) *Elèves titulaires étrangers.*

Néant.

Les candidats français démissionnaires seront remplacés, à concurrence de quarante-cinq élèves au maximum, par des candidats pris dans l'ordre de classement.

Les candidats étrangers qui pourront être ultérieurement admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique seront pris dans l'ordre de classement parmi ceux ayant obtenu au moins la même moyenne que le dernier des candidats français admis.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-839 portant annulation de crédits sur l'exercice 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1953:

Page 8182, Etat A, Agriculture, colonne de droite, au lieu de: « Total pour le titre III: 160.000 », lire: « Total pour le titre III: 156.000 ».

Page 8184, Etat A, Charges communes, colonne de gauche, au lieu de: « Total pour le titre III: 440.000 », lire: « Total pour le titre III: 355.000 ».

Page 8185, Etat A, Affaires économiques, colonne de gauche, au lieu de: « Total pour le titre III: 87.412 », lire: « Total pour le titre III: 87.472 ».

Page 8186, Etat A, Justice, colonne de droite, au lieu de: « 31-12 Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 16.217; 31-21 Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses: 13.500 », lire: « 31-12 Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses: 16.217; 31-21 Services pénitentiaires. — Rémunérations principales: 13.500 ».

Page 8192, Etat B, entre les chapitres 3050 « Loyers » et 3070 « Matériel automobile », insérer le chapitre suivant: « 3060 Entretien et aménagement des locaux: 10.000 ».

Nomination des délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer.

Par arrêté du 24 septembre 1953:

M. Chemille (Louis), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé délégué aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer et affecté en cette qualité à la Guadeloupe.

M. Durand (Guy), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé délégué aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer et affecté en cette qualité à la Réunion.

Le présent arrêté a son effet à compter du 24 septembre 1953.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 29 septembre 1953, M. Dumas (Georges), inspecteur adjoint, a été nommé inspecteur des finances de 3e classe à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 septembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Guéret à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu les décrets des 26 novembre 1946 et 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 susvisée;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Guéret en date du 15 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Guéret est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de consentir une avance remboursable à l'Association creusoise interprofessionnelle pour la médecine du travail.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations

au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen de versements effectués par l'Association creusoise interprofessionnelle pour la médecine du travail.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 25 septembre 1953 modifiant la composition de la commission technique des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 16 février 1953, instituant la commission technique des instruments de mesure,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 (§ A) du décret du 16 février 1953 est modifié comme suit:

« A. — Sont membres de droit:

« Le directeur des industries mécaniques et électriques;

« Le commissaire à la normalisation;

« Le directeur du conservatoire national des arts et métiers;

« Le directeur du laboratoire central des industries électriques;

« L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure;

« Les ingénieurs en chef des instruments de mesure, chefs de section technique à l'inspection générale des instruments de mesure.

« Les quatre premiers membres susvisés peuvent se faire représenter. »,

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 24 septembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Exploseur Schaeffler, type Abfaskz », construit par la société Nobel française, 67, boulevard Haussmann, Paris (7e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 24 septembre 1953, est agréé pour être utilisé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « hublot type 62 036 », construit par la société l'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance de l'administration des mines.

Nouveaux tarifs applicables aux épreuves de contrôle effectuées au bureau du conditionnement des matières textiles administré par la ville de Reims.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1953:

Page 8011, 2e colonne, 17e ligne:

5° *Fermeture des caisses.*

Au lieu de:	Lire:
« Pour refermer une caisse: « Ordinaire: 48 F ».	« Pour refermer une caisse: « Ordinaire: 13 F ».

Même page, même colonne, 29e ligne:

Au lieu de:

6° *Fourniture de toiles par ballots. — Prélèvements et envois d'échantillons, manutention comprise.*

« Par ballots sous toile:

. . . . . .

« Par 5 kg supplémentaires: 48 F.

« Par ballots sous papier: »,

Lire:

8° *Fourniture de toiles pour ballots. — Prélèvements et envois d'échantillons, manutention comprise.*

« Pour ballots sous toile:

. . . . . .

« Par 5 kg supplémentaires: 24 F.

« Pour ballots sous papier: ».

Nomination d'un membre du comité technique de l'électricité.

Par arrêté du 24 septembre 1953, M. Garreau, chef de la division des études de traction électrique à la Société nationale des chemins de fer français, est nommé membre du comité technique de l'électricité, en qualité de représentant professionnel des grandes industries électriques, en remplacement de M. Barois.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 25 septembre 1953 relatif à l'institution d'une zone de protection aux abords du vieux château de Montaigu (Vendée).

Par décret en date du 25 septembre 1953, une zone de protection est établie aux abords de l'ensemble inscrit à l'inventaire des sites par arrêté du 10 avril 1952 et constitué par le vieux château de Montaigu, ses remparts et ses douves.

A l'intérieur de cette zone figurée sur les plans annexés en teinte rose et délimitée par des pointillés rouges, sont instituées les servitudes suivantes:

Interdiction d'édifier des constructions ou installations susceptibles de réduire le champ de vue actuel;

Interdiction d'édifier des constructions ou installations dans un style non régional susceptible de rompre l'unité du site.

Interdiction de toute publicité et affichage sur l'étendue de la zone protégée.

Interdiction de procéder à des installations ou modifications de lignes de distribution ou de transport d'électricité ou des postes, télégraphes et téléphones sans l'approbation préalable de la commission départementale des sites.

Décret du 25 septembre 1953 approuvant la délibération du conseil de l'université de Nancy portant création d'un centre européen universitaire.

Par décret en date du 25 septembre 1953, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Nancy en date du 14 février 1953 portant création d'un centre européen universitaire.

Décret du 25 septembre 1953 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 25 septembre 1953, le proviseur du lycée de garçons de Saint-Quentin est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par Mme veuve Henin, consistant en une somme de 35.000 F.

Décret du 25 septembre 1953 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel dans les facultés de l'université de Paris.

Par décret en date du 25 septembre 1953:

Les maîtres de conférences ou agrégés ci-dessous désignés des facultés de l'université de Paris, sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952:

Faculté de droit.

MM. Burdeau. Capitant. | MM. Gaudemet (Jean). Jeanneney. | MM. de Laubadère. Prélot.

Faculté des sciences.

MM. Dubreil, Hocart. | MM. Poncin, Quelet. | MM. Soleillet, Wiemann.

Faculté des lettres.

MM. Digeon, Heurgon, Jankelevitch, Le Gentil. | MM. Mayeux, Minder, Perrel, Perroy. | MM. Poirier, Tapié, Wagner.

Les maîtres de conférences ci-dessous désignés des facultés de l'université de Paris, sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, à compter du 1er janvier 1953:

Faculté des lettres.

MM. Alquié, Fabre. | MM. Fort, Wuilleumier.

Décret du 25 septembre 1953 portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par décret en date du 25 septembre 1953, sont nommés professeurs sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, à compter du 1er janvier 1953, les maîtres de conférences de cette faculté dont les noms suivent:

MM. Chailley, Brachin, Nadal, Mlle Portier.

Décret du 25 septembre 1953 conférant le titre de professeur sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 25 septembre 1953, les agrégés et maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ci-dessous désignés, sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1953:

Paris. — MM. Haguenau, Djourne.
Alger. — M. Chardon.
Montpellier — MM. Benezech, Boucomont, Cazal.
Nancy. — M. Michon.
Strasbourg. — M. Clavert.

Décrets du 25 septembre 1953 portant nominations de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Guiheneuc, agrégé près l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de l'université de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de pathologie chirurgicale de ladite école (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Timbal-Duclaux de Martin, agrégé près la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur titulaire, à titre personnel, à cette faculté, à compter du 1er janvier 1953.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Letac, agrégé des facultés de médecine, est nommé professeur dans la chaire de clinique chirurgicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant pour exercer ses fonctions à l'école de médecine de Dakar.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Payet, agrégé des facultés de médecine, est nommé professeur dans la chaire de clinique médicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant pour exercer ses fonctions à l'école de médecine de Dakar.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Peignaux, docteur en médecine, est nommé professeur dans la chaire de clinique médicale infantile de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Angers (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Menard, docteur en médecine, est nommé professeur dans la chaire d'hygiène et médecine sociale de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Angers (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Germain, professeur suppléant à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé professeur dans la chaire de botanique de ladite école (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 25 septembre 1953, Mme Darraud, professeur suppléant à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommée professeur dans la chaire de pharmacie chimique et toxicologie de ladite école (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisée à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Baudon, agrégé près l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, est nommé professeur dans la chair d'obstétrique de ladite école (dernier titulaire: M. Rougier), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Patay, agrégé près l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de physiologie de ladite école (dernier titulaire: M. Lefeuvre), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Jouy, professeur suppléant à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé professeur dans la chaire de bactériologie-parasitologie de ladite école (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Vergoz, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de pathologie chirurgicale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Goinard, transféré), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décrets du 25 septembre 1953 portant transfert de professeurs titulaires (enseignement supérieur).

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. de Gennes, professeur dans la chaire de pathologie et thérapeutique générales de la faculté de médecine de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de clinique médicale de la Pitié (dernier titulaire: M. Lemaire, transféré).

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Lemaire, professeur dans la chaire de clinique médicale de la Pitié de la faculté de médecine de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de clinique thérapeutique médicale Saint-Antoine (dernier titulaire: M. Chabrol, retraité).

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. Giberton, professeur dans la chaire de chimie biologique et médicale à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire d'hydrologie thérapeutique et climatologie à ladite faculté (emploi créé).

Par décret en date du 25 septembre 1953, M. de Gaudart d'Allaines, professeur dans la chaire de pathologie générale de la faculté de médecine de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de clinique chirurgicale de Saint-Antoine (dernier titulaire: M. Cadenat, retraité).

Transformation d'une chaire.

Par arrêté en date du 15 septembre 1953, la chaire de biologie médicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (titulaire: M. Jourdan) est transformée en chaire de biologie médicale et pharmacodynamie.

Indemnités des médecins des écoles nationales d'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant le taux maximum de l'indemnité annuelle accordée aux médecins des écoles nationales d'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins des écoles nationales de l'enseignement technique et des collèges nationaux techniques reçoivent une indemnité annuelle correspondant à l'ensemble des honoraires qui leur sont dus à ce titre et dont le taux peut varier dans les limites suivantes:

	Internats.	Externats.
Minimum	30.000	30.000
Maximum	190.000	90.000

Toutefois, la dépense totale ne pourra dépasser celle qui résulterait de l'application d'un taux moyen de 110.000 F pour les internats et de 60.000 F pour les externats.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1952.

Fait à Paris, le 21 septembre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-923 du 25 septembre 1953 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer;

Vu le décret n° 48-1768 du 22 novembre 1948 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement,

Décrète:

Art. 1er. — Le chiffre maximum de la responsabilité du transporteur, prévu par l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936, est porté à 100.000 F.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Modification de la composition numérique de commissions administratives paritaires.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le règlement d'administration publique n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 fixant les modalités d'application des deux décrets susvisés, notamment son article 6;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 27 juin 1951 fixant la composition des commissions administratives paritaires n°s 17 et 18;

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1951 fixant la composition numérique des commissions administratives paritaires n°s 17 et 18 est modifié ainsi qu'il suit, compte tenu des effectifs statutaires:

NUMÉRO des commissions.	GRADES	REPRÉSENTANTS Du personnel. Titulaires.	Du personnel. Suppléants.	De l'administration. Titulaires.	De l'administration. Suppléants.
17	Commandants de réseau aérien	1	1	5	5
	Commandants de port aérien	1	1		
	Commandants d'aérodrome	1	1		
	Commandants d'aérodrome adjoints	1	1		
	Surveillants principaux et surveillants d'aérodrome	1	1		

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et commerciale et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet.
MAURICE VALLERY-RADOT.

MARINE MARCHANDE

Décret n° 53-924 du 25 septembre 1953 modifiant le décret du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce ou de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 26 février 1911 sur les encouragements à la grande pêche, et notamment son article 16;

Vu la loi du 26 décembre 1930 relative à la navigation côtière, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-648 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce ou de pêche, modifié par le décret n° 51-1086 du 10 septembre 1951;

Vu le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance, modifié par le décret n° 53-799 du 1er septembre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-648 du 23 mai 1951, modifié par le décret n° 51-1086 du 10 septembre 1951, est remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Les brevets ou certificats énumérés ci-après sont délivrés pour la conduite des navires de commerce ou de pêche:

« Brevet de capitaine au long cours.
« Brevet de capitaine de la marine marchande.
« Brevet de lieutenant au long cours.
« Brevet de lieutenant au cabotage.
« Brevet de patron au bornage.
« Brevet de patron de pêche.
« Certificat de capacité ».

Art. 2. — Chaque fois qu'il est fait mention au tableau annexé au décret n° 51-648 du 23 mai 1951 du certificat de capacité au bornage ou de certificat de capacité à la pêche, les mots « au bornage » ou « à la pêche » sont supprimés, pour ne laisser subsister que l'expression « certificat de capacité ».

Art. 3. — Le ministre chargé de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret n° 53-925 du 25 septembre 1953 modifiant le décret du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique sur l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, et notamment son article 12;

Vu la loi du 26 février 1911 sur les encouragements à la grande pêche, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance, modifié par le décret n° 53-800 du 1er septembre 1953;

Vu le décret n° 51-649 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-649 du 23 mai 1951 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Les brevets ou permis énumérés ci-après sont délivrés pour la conduite de la machine à bord des navires de commerce ou de pêche:

« Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.
« Brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande.
« Brevet de lieutenant mécanicien de la marine marchande.
« Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.
« Certificat de motoriste à la pêche.
« Permis de conduire les moteurs. »

Art. 2. — Le tableau annexé au décret n° 51-649 du 23 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉS		
Fonction de chef mécanicien.			
Chef mécanicien à bord d'un navire de 100 CV au plus.	Permis de conduire correspondant à la nature du moteur (moteur à explosion ou moteur à combustion interne).	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire d'une puissance supérieure.
Chef mécanicien à bord d'un navire de pêche de 101 à 300 CV, armé en 1re ou 2e zone.	Certificat de motoriste à la pêche.....	.....	Idem.
Chef mécanicien à bord d'un navire de 101 à 500 CV (sauf ce qui est prévu ci-dessus pour le cas d'un navire de pêche de 101 à 300 CV).	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.	.....	Idem.
Sans changement.			
Chef mécanicien à bord d'un navire de 501 à 700 CV.	A partir de:		

Art. 3. — Le ministre chargé de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-926 du 25 septembre 1953 concernant l'indication sur les factures du millésime des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu l'article 2 de la loi du 1er janvier 1930 sur les vins;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret modifié et complété du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret modifié et complété du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins de liqueur;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les divers décrets pris en application de ces articles pour le contrôle des appellations contrôlées;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 17 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'un millésime sera utilisé pour la vente des vins, vins doux naturels, vins de liqueur ou eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée, l'indication de ce millésime devra être portée sur les factures.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 relatif au contrôle du conditionnement dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, notamment par le décret ayant valeur législative du 14 juin 1938 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 29 juin 1918 et notamment son article 55 (§§ B et C);

Vu le décret du 27 août 1937 tendant à réglementer l'exploitation des produits originaires ou en provenance des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services du contrôle du conditionnement des produits coloniaux et les textes subséquents;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement en départements des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi du 20 mars 1951 tendant à assurer le maintien des services du contrôle du conditionnement dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 17 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relative au collectif d'ordonnancement pour l'exercice 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les attributions antérieurement dévolues au ministre de la France d'outre-mer et aux gouverneurs en matière de contrôle du conditionnement des produits agricoles sont respectivement confiées aux ministres de l'agriculture, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques et aux préfets des départements intéressés.

Attributions du service de contrôle.

Art. 2. — Les services départementaux de contrôle du conditionnement des produits ont pour attributions:

De contrôler, à l'exportation, l'application des textes du conditionnement concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles originaires ou en provenance du département;

De contrôler, à l'importation, dans chaque département, l'application de ces mêmes textes, d'une part, aux produits provenant des autres départements d'outre-mer ou des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et, d'autre part, aux produits étrangers de même nature que les produits coloniaux, non soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine;

De vérifier, à l'importation, dans chaque département, la qualité des produits étrangers similaires des produits coloniaux soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine;

D'étudier les améliorations à apporter à la présentation et à la circulation des produits du cru destinés à l'expédition hors du département d'origine;

De rechercher les causes de leurs détériorations et de proposer les moyens propres à y remédier;

De proposer les normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement, ainsi que toutes modifications aux normes établies qui seraient désirables;

D'étudier, à la demande du ministre de l'agriculture, toutes questions concernant le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits;

De préparer les échantillons de produits standardisés destinés aux expositions.

Organisation administrative.

Art. 3. — Les services de contrôle du conditionnement des produits sont placés sous l'autorité technique du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Art. 4. — Les agents en fonction au 1er mars 1950 peuvent, en application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 20 mars 1951, être rémunérés à compter de cette date, sous réserve de la justification du service public accompli; dans le cas contraire, cette même disposition leur assure une priorité de réemploi, lors de la mise en place des nouveaux services avec l'intégralité des droits acquis au 1er mars 1950.

Le compte d'attente, visé à l'article 5 de la loi susvisée, devra être clos dès que la taxe aura été instituée et, au plus tard, le 31 octobre 1953.

Art. 5. — Le service de contrôle du conditionnement est dirigé par un chef de service, nommé par le préfet et choisi, en principe, dans le cadre du service de la répression des fraudes. Le préfet peut, toutefois, confier la direction du service à un fonctionnaire d'un autre cadre, sous réserve de l'approbation de ce choix par le ministre de l'agriculture.

L'indemnité de fonction à accorder au fonctionnaire assurant la direction de ce service sera fixée, sur proposition du préfet, par arrêté pris par les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 6. — Le personnel du service de contrôle du conditionnement, nommé par le préfet, peut comprendre, en principe:

1° Les inspecteurs du service du conditionnement;
2° Les contrôleurs du conditionnement;
3° Le personnel des laboratoires.

Art. 7. — Des arrêtés préfectoraux fixeront les ports et autres localités où seront installés des postes fixes ou des postes intermittents de contrôle et où les opérations de vérification des produits par le service de contrôle du conditionnement seront effectuées.

Ces postes pourront également être placés dans chaque centre de préparation et d'emballage des produits.

Fonctionnement.

Art. 8. — Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit.

Ils auront libre accès à bord des navires, sur les quais, wharfs, et dans les magasins ou entrepôts publics où sont entreposés les produits.

Les lieux de contrôle pourront être les quais, les magasins du service des douanes ou du service du conditionnement ou autres magasins publics ou privés agréés par le service des douanes.

Les textes fixant les règles du conditionnement de chaque produit préciseront la durée de la validité des vérifications.

Toutefois, les services de contrôle pourront procéder à de nouvelles vérifications, à n'importe quel moment, s'ils estiment cette opération nécessaire.

Art. 9. — Au cas où la liquidation et la perception de la taxe seraient confiées au service des douanes, celui-ci ne délivrera le permis d'embarquer que sur présentation du certificat de contrôle, ce dernier n'étant délivré que pour les lots conformes aux normes et sur le vu de la quittance de payement de la taxe.

S'il y a présomption d'une manœuvre frauduleuse, le service des douanes pourra demander au service de contrôle du conditionnement d'effectuer une nouvelle vérification avant d'accorder le certificat de contrôle et l'autorisation d'embarquement ou de sortie des douanes.

Les décisions du service de contrôle du conditionnement seront sans appel, sauf lorsque les produits seront déclarés non conformes aux normes et que l'exportateur ou l'importateur demandera une contre-expertise.

Art. 10. — Dans le cas où une contre-expertise est demandée, celle-ci ne pourra porter que sur les points ou les contestations qui ont entraîné la décision de non conformité aux normes.

Elle sera effectuée par une commission qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et qui comprendra, en principe:

L'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ou son délégué, président;

L'ingénieur en chef des services agricoles, ou son délégué;

Un représentant des producteurs de produits soumis au conditionnement;

Un représentant des coopératives de produits soumis au conditionnement;

Un représentant des exportateurs de produits soumis au conditionnement;

Un représentant des compagnies de navigation.

La commission devra se prononcer dans les quarante-huit heures, faute de quoi la décision du service de contrôle du conditionnement deviendra immédiatement exécutoire.

Des vacations dont le montant sera fixé par des arrêtés locaux pourront être allouées aux membres de la commission.

Quand la demande de l'exportateur ou de l'importateur n'aura pas été reconnue fondée, les frais lui seront à charge.

Lorsque, après examen par la commission d'expertise, un produit refusé par le contrôleur aura été admis à l'exportation, la copie de la décision de la commission devra être jointe au certificat de contrôle.

Art. 11. — Il pourra être créé, dans chaque département, et pour chacun des produits soumis à des règles de conditionnement, une vignette, dite de qualité, dont les conditions de présentation et d'attribution seront fixées par des arrêtés préfectoraux.

L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée, en dernier ressort, par les services de contrôle du conditionnement au départ.

Art. 12. — Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constatera que le pourcentage des manquements aux règles relatives à l'emballage et à l'étiquetage est supérieur à un chiffre fixé, pour chaque catégorie de produits, par des arrêtés préfectoraux, pris sur avis conforme du ministre de l'agriculture, l'autorisation d'exportation ou d'importation ne pourra être accordée qu'après reprise du lot et nouveau conditionnement.

Si le pourcentage prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'exportateur aura la faculté de retirer, sur place, les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse, si elle peut être facilement isolée.

L'interdiction d'exportation ou d'importation est prononcée par le service des douanes, à l'encontre de tout produit signalé par le service de contrôle comme n'étant pas conforme aux normes qui en régissent le conditionnement.

Financement.

Art. 13. — Le produit de la taxe instituée par l'article 4 de la loi du 20 mars 1951, modifié et complété par l'article 17 de la loi du 6 février 1953, devra couvrir intégralement les frais de fonctionnement du service de contrôle du conditionnement.

En cas d'insuffisance constatée, le conseil général devra procéder, en cours même d'exercice, aux rajustements de tarifs.

Si, en dépit de ces rajustements, le compte d'exploitation laissait apparaître un solde déficitaire, ce déficit devra être nécessairement apuré dans l'exercice suivant immédiatement celui au cours duquel ce déficit a été créé.

Dans le cas où le conseil général omettrait ou refuserait le vote des mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier du service du conditionnement, l'autorité de contrôle procédera d'office au rajustement nécessaire, dans les formes et sous les conditions prévues à l'article 62 de la loi du 10 août 1871, modifié par l'article 11 du décret-loi du 12 novembre 1938.

Art. 14. — En vertu d'une délibération expresse du conseil général, la liquidation et la perception de tout, ou partie, de la taxe instituée par l'article 4 de la loi du 20 mars 1951, modifié et complété par l'article 17 de la loi du 6 février 1953, pourront être confiées au service des douanes. Le produit de cette taxe sera versé annuellement au budget départemental.

La redevance due à l'Etat pour frais d'assiette et de perception sera liquidée et prélevée, conformément à la réglementation en vigueur comme en matière de contributions indirectes d'enregistrement.

Sanctions.

Art. 15. — Toute manœuvre frauduleuse ou refus de se prêter aux mesures de contrôle sera constaté par procès-verbal et l'exportateur ou l'importateur sera passible des peines prévues par le décret-loi du 27 août 1937.

Art. 16. — Les actes d'opposition aux fonctions de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du service du contrôle du conditionnement seront constatés par procès-verbaux et portés devant les tribunaux compétents.

Art. 17. — Des arrêtés pris par le ministre de l'agriculture pourront préciser les modalités de conditionnement des produits visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 18. — Sont abrogées, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions du décret du 17 octobre 1945.

Art. 19. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
EÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-928 du 25 septembre 1953 portant relèvement des indemnités allouées aux commissaires et vétérinaires chargés de l'inspection des taureaux reproducteurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que des droits perçus à l'occasion de cette inspection.

Le président du conseil de ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi locale du 9 avril 1878 relative à l'emploi des taureaux reproducteurs;

Vu la loi du 31 décembre 1949 relative à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance locale du 29 novembre 1897 relative à l'exécution de la loi du 9 avril 1878, modifiée par le décret n° 50-1510 du 2 décembre 1950, portant relèvement des indemnités allouées aux commissaires et aux vétérinaires chargés de l'inspection des taureaux reproducteurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que des droits perçus à l'occasion de cette inspection;

Vu l'arrêté local du 29 décembre 1897 sur l'inspection des taureaux reproducteurs, modifié par l'arrêté du 2 décembre 1950;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1901 concernant la marque des taureaux reconnus aptes à la reproduction;

Vu les arrêtés des 2 mai et 2 décembre 1950 concernant les commissions de revision des taureaux reproducteurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les frais résultant du fonctionnement des commissions de revision des taureaux reproducteurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont à la charge de l'Etat.

Les droits à payer par le demandeur pour une revision extraordinaire, sur demande prévue à l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance susvisée du 29 novembre 1897, sont fixés à 1.000 F par taureau.

Le montant de la somme à déposer en cas de réclamation contre une décision d'une commission de revision d'arrondissement (art. 4, alinéa 2, de l'ordonnance du 29 novembre 1947) est fixé à 2.000 F. Si la décision de la commission n'est pas confirmée, le sous-préfet ordonnera le remboursement de cette avance.

Art. 2. — Les membres des commissions de revision d'arrondissement ont droit pour leur participation aux visites ordinaires, pour leurs peines et débours, à une indemnité fixée à 1.200 F par jour de travail.

En outre, les membres de la commission itinérante qui utilisent leur voiture personnelle pour les tournées de revision perçoivent une indemnité kilométrique calculée d'après le tarif applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture dans l'intérêt du service.

Art. 3. — Le vétérinaire sanitaire désigné et habilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 1950, lors des revisions extraordinaires qu'il est appelé à effectuer seul, a droit à des indemnités fixées comme suit:

1° Pour la visite d'un taureau au lieu de résidence du vétérinaire: 150 F;

2° Pour les visites faites dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence du vétérinaire:

a) Pour un taureau: 600 F;

b) Pour chaque taureau en plus visité le même jour: 150 F;

3° Pour les visites faites dans un rayon de plus de 10 km autour du lieu de résidence du vétérinaire:

a) Pour un taureau: 1.000 F;

b) Pour chaque taureau en plus visité le même jour: 150 F.

L'indemnité totale allouée aux vétérinaires sanitaires pour un jour de travail ne pourra toutefois dépasser 1.500 F par jour.

Art. 4. — Les membres des commissions départementales de revision et les vétérinaires adjoints à ces commissions auront droit également à des indemnités dans la limite du taux prévu au premier alinéa de l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 novembre 1897, modifiés en dernier lieu par le décret n° 50-1510 du 2 décembre 1950, et les articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du 29 décembre 1897, modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 2 décembre 1950, sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-929 du 28 septembre 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant: « Le prix moyen annuel ainsi fixé correspond à un lait dosant 35 grammes de matières grasses au litre et réduisant le bleu de méthylène en plus de trois heures ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-350 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 19 septembre 1953:

Page 8233, article 6, dernière ligne, au lieu de: « justifiera la condition d'ancienneté de services exigée ci-dessus », lire: « justifiera de la condition d'ancienneté de services exigée ci-dessus ».

Page 8235, article 19, 11e ligne, au lieu de: « aux candidats de ce concours », lire: « aux candidats à ce concours ».

Prix du lait à la production.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait, modifié par le décret du 28 septembre 1953;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Le prix moyen annuel du lait de vache, fixé dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 22 avril 1953, modifié par le décret du 28 septembre 1953, est de 26,10 F le litre pour la campagne 1er octobre 1953-30 septembre 1954.

Fait à Paris, le 28 septembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Prix du lait et des produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait, modifié par le décret du 28 septembre 1953;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de référence d'hiver du lait est fixé comme suit:

Période du 1er octobre 1953 au 30 novembre 1953: 28 F le litre.

Période du 1er décembre 1953 au 31 mars 1954: 30 F le litre.

Art. 2. — Les prix limites de vente en gros et au détail des laits entiers crus et pasteurisés, fixés en application des dispositions de l'arrêté de délégation de compétence n° 21899 du 17 octobre 1951, tiendront compte du prix de référence prévu à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 28 septembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 17 septembre 1953, la démission de M. Helaine (Albert), assistant stagiaire à la chaire de génie rural de l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été acceptée à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté en date du 17 septembre 1953, M. Kuhnholtz-Lordat (Georges), professeur titulaire de la chaire de botanique à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1953, et l'honorariat de ses fonctions lui a été conféré.

Liste complémentaire des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique.

Les candidats dont les noms suivent sont admis complémentairement comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite des résultats du concours d'admission de 1953:

Biola (Marie-Thérèse), Gros (Pierre), Dechambe (Colette), Gaillardon (Jacques), de Parcevaux de Tronjoly (Sané), Lefebvre (Jacques), Cazala (Jean), Fargeix (Clément), Beaudouin (Jean), Bourdon (Jacques).

Liste complémentaire des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles.

Les candidats dont les noms suivent sont admis complémentairement comme élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles à la suite du concours d'admission de 1953:

Goignoux (Alain), Jamet (Bernard), Javelot (Bernard), Mercier (Claude).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1953.

Rectificatif à la liste publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1953: page 8950, au lieu de: « 56 De La Lance d'Olce (Jean-Louis) », lire: « 56 De La Lande d'Olce (Jean-Louis) ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-830 du 25 septembre 1953 portant règlement d'administration publique, pour fixer, au regard de la loi du 17 janvier 1948, les droits des personnes résidant hors du territoire de la France métropolitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment le titre 1er (art. 8) et le titre II;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales;

Vu le décret n° 52-1156 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole;

Vu l'avis, en date du 26 octobre 1951, du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu l'avis, en date du 26 octobre 1951, du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce;

Vu l'avis, en date du 8 octobre 1951, du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales;

Vu l'avis, en date du 9 janvier 1953, de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions incluses dans les conventions de sécurité sociale conclues par la France avec les différents Etats étrangers, les allocations de vieillesse prévues par la loi susvisée du 17 janvier 1948, complétée par le titre II de la loi susvisée du 10 juillet 1952, attribuées aux personnes qui ont cotisé, ou aux personnes assimilées à des cotisants par application de la section II du chapitre II du décret susvisé du 21 avril 1949, sont liquidées et payées aux titulaires résidant en dehors du territoire de la France métropolitaine, sous les réserves ci-après:

1° Les frais supplémentaires occasionnés par le payement des arrérages en dehors du territoire de la France métropolitaine sont imputés sur leur montant;

2° La liquidation peut être différée et le payement des arrérages suspendu lorsque les dispositions réglementaires relatives à l'inaptitude au travail, aux conditions de ressources, à la cessation de l'activité professionnelle, ne peuvent donner lieu à constatation ou à vérification et lorsque l'existence des titulaires à la date d'échéance des arrérages ne peut être contrôlée.

Art. 2. — Les allocations de vieillesse attribuées aux personnes qui n'ont pas cotisé ou non assimilées à des cotisants ne peuvent être liquidées ou payées aux titulaires qu'autant que ces derniers résident sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Modification de l'arrêté du 2 août 1949, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-179 du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1953:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 2 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 2 août 1949... », lire: « Arrêté du 1er septembre 1953 modifiant l'arrêté du 2 août 1949... ».

Page 8052, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « le décret n° 45-179 du 29 novembre 1945 », lire: « le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 ».

Même page, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles », lire: « Caisse centrale de secours mutuels agricoles ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-931 du 25 septembre 1953 modifiant le décret n° 53-200 du 16 mars 1953 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation, modifié par les décrets n°s 52-57 du 15 janvier 1952, 52-734 du 7 juin 1952 et 53-200 du 16 mars 1953;

Vu le décret n° 53-200 du 16 mars 1953, et notamment son article 2, fixant la durée de la période pendant laquelle les projets de construction de logements économiques et familiaux pourront être assimilés aux constructions conformes à des plans types,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 2 du décret n° 53-200 du 16 mars 1953 et au cours duquel les projets répondant aux normes et caractéristiques, notamment de surface et de prix maximum, fixées par l'arrêté interministériel du 17 mars 1953 pourront être assimilés aux constructions visées à l'article 1er dudit décret, est prorogé jusqu'au 1er novembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-932 du 25 septembre 1953 modifiant le décret n° 53-201 du 16 mars 1953 relatif aux primes à la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-834 du 21 juillet 1950, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction, modifié par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952 et le décret n° 53-201 du 16 mars 1953;

Vu le décret n° 53-201 du 16 mars 1953, et notamment son article 2, fixant la durée de la période pendant laquelle les projets de construction de logements économiques et familiaux pourront être assimilés aux constructions conformes à des plans types;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 2 du décret n° 53-201 du 16 mars 1953 et au cours duquel les projets répondant aux normes et caractéristiques, notamment de surface et de prix maximum, fixées par l'arrêté interministériel du 17 mars 1953, pourront être assimilés aux constructions visées à l'article 1er dudit décret, est prorogé jusqu'au 1er novembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification de l'arrêté du 16 mars 1953 relatif aux primes à la construction.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 instituant les primes à la construction;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 pris en application de ladite loi, modifié par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952 et par le décret n° 53-201 du 16 mars 1953;

Vu l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction modifié par l'arrêté du 15 janvier 1952 et l'arrêté du 16 mars 1953;

Vu l'arrêté du 16 mars 1953 et notamment le dernier alinéa de l'article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le délai fixé par le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1953 et au cours duquel les demandes relatives à des logements répondant aux normes et caractéristiques fixées par l'arrêté interministériel du 17 mars 1953, pourront bénéficier du taux de prime à 1.000 F le mètre carré de surface habitable, est prorogé jusqu'au 1er novembre 1953.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur de la construction, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Réalisation des travaux de reconstruction et d'aménagement dans une commune.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 31 août 1953, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, ont été déclarées urgentes les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

Déclassement d'une commune sinistrée.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 17 septembre 1953, la commune de Montrichard (Loir-et-Cher) cesse d'être considérée comme sinistrée.

Le projet de reconstruction et d'aménagement de ladite commune, approuvé par arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 29 novembre 1947, continue à produire tous ses effets.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Cycles, fûts métalliques, pantoufles et chaussons ».

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 9 août 1950 portant homologation du barème « Cycles »;

Vu l'arrêté du 18 avril 1950 portant homologation du barème « Fûts métalliques »;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1951 portant homologation du barème « Pantoufles et chaussons »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes:

« Cycles »;

« Fûts métalliques »;

« Pantoufles et chaussons »,

sont complétés conformément aux tableaux annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 23 septembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Tableau relatif aux indices de majoration du barème « Cycles » homologué par arrêté du 9 août 1950.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES		
	Cycles, Accessoires, pièces détachées.	Pneumatiques.	
		Enveloppes.	Chambres à air.
1950. — 1er semestre..	16	12,6	9,5
3e trimestre..	16	12,6	10
4e trimestre..	17	13	12,6
1951. — 1er trimestre..	18	14,8	16
2e trimestre..	20,5	16,3	18,3
3e trimestre..	21,5	16,3	18,3
4e trimestre..	24	15,5	18,3
1952. — 1er trimestre..	24,5	17,5	19,8

Tableau relatif aux indices de majoration du barème « Fûts métalliques » homologué par arrêté du 18 avril 1950.

PÉRIODES D'APPLICATION	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B		CATÉGORIE C
	Tôle galvanisée.	Tôle brute.	Tôle ondulée.	Tôle lisse.	Touques cylindriques, boîtes et tambours.
1950. — 1er semestre...	11,7	12,7	14,2	11,9	11,9
3e trimestre..	11,8	12,7	14,2	11,9	11,9
4e trimestre..	12,2	12,7	14,2	11,9	11,9
1951. — 1er trimestre..	12,7	13,2	14,8	12,4	12,4
2e trimestre..	14,3	14,9	16,5	13,7	14,1
3e trimestre..	16,3	16,3	17,9	15,4	15,5
4e trimestre..	19,9	19,9	21,5	18,4	18,5
1952. — 1er trimestre..	19,9	19,5	21,5	18,4	18,5
2e trimestre..	19,2	19,4	21,3	18,3	18,3

Tableau relatif aux indices de majoration du barème « Industrie et commerce des pantoufles et chaussons » homologué par arrêté du 29 octobre 1951.

PÉRIODES D'APPLICATION	MATÉRIEL et outillage.	PRODUITS FABRIQUÉS
1950. — 1er trimestre..	19	22,5
2e trimestre..	19	23
3e trimestre..	20	23,5
4e trimestre..	20	24,5
1951. — 1er trimestre..	20	25,5
2e trimestre..	21	26,5
3e trimestre..	21	27,5
4e trimestre..	23	29,5
1952. — 1er semestre..	23	31

Créations de zones de compensation dans diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes les créations de zones de compensation dans les communes suivantes:

Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) (avenue Fonck, route de Flandre). Arrêté du 19 août 1953.

Châtel-Saint-Germain (Moselle). Arrêté du 31 août 1953.

Hanviller (Moselle). Arrêté du 31 août 1953.

Maubeuge (Nord). Arrêté du 31 août 1953.

Montenach (Moselle). Arrêté du 31 août 1953.

Mortain (Manche). Arrêté du 31 août 1953.

Munster (Moselle). Arrêté du 31 août 1953.

Tomblaine (Meurthe-et-Moselle). Arrêté du 31 août 1953.

Valenciennes (Nord). Arrêté du 31 août 1953.

Farebersviller (Moselle). Arrêté du 7 septembre 1953.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre du budget, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes les créations de zones de compensation dans les communes suivantes:

Angers (Maine-et-Loire). Arrêté du 20 mai 1953.

Bischheim (Bas-Rhin). Arrêté du 21 mai 1953.

Hyères (Var). Arrêté du 21 mai 1953.

Rixheim (Haut-Rhin). Arrêté du 21 mai 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mardi 29 septembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bouhey (Jean), Briffod, Fonlupt-Esperaber, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Paquet, Peltre, Pierrebourg (de).

Réunions de commissions du mercredi 30 septembre 1953.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à dix heures et quinze heures. — Local n° 264.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination de l'Allemagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1953 (p. 8531):

Au lieu de: « les demandes d'autorisation d'exportation... et seront accompagnées: 1° d'une copie de facture définitive en double exemplaire », lire: « les demandes d'autorisation d'exportation... et seront accompagnées: 1° d'une facture définitive en double exemplaire ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* des 14 et 15 septembre 1953:

TITRE Ier. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Poste 5: Coton brut. — Substituer au texte figurant à l'avis du 15 septembre 1953 le texte ci-après:

« Coton brut: les demandes de licences pourront être présentées, soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants en coton agissant pour le compte desdits filateurs ou pour leur propre compte: (« stock-outil »). Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition en vigueur ».

Poste 21: Laine brute. — Substituer au texte figurant à l'avis du 15 septembre 1953 le texte suivant:

« Laine brute: les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris (8e) ».

Avis aux importateurs de pièces de rechange.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1953 (p. 6154):

a) Première phrase, *in fine*, au lieu de: « ...lorsqu'elles sont originaires ou en provenance des pays suivants... », lire: « ...lorsqu'elles sont originaires et en provenance, etc.... »;

b) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 13 juillet 1949 et en vue d'accélérer la délivrance des licences, les demandes de licences d'importation concernant les pièces de rechange telles qu'elles ont été définies par l'avis aux importateurs du 25 septembre 1953 devront être déposées directement par les importateurs au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e), qui les fera parvenir à l'office des changes pour délivrance dans les moindres délais;

c) D'autre part, afin de faciliter l'identification des demandes, les importateurs sont invités à porter, d'une manière très apparente, en haut et à gauche au recto de la chemise cartonnée accompagnant la demande, la mention « Pièces de rechange. — Avis du 25 septembre 1953 »;

d) A la liste annexe des numéros du tarif douanier concernant les pièces de rechange, au lieu de: « 1633 B », lire: « 1633 A et B ».

Banque de France.

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 0/0.

L'arrêté du ministre des finances fixant les caractéristiques des obligations de la Banque de France prévoit que cinq séries au moins seront remboursées, chaque année, par voie de tirage au sort.

En application de ces dispositions, il sera procédé le jeudi 26 novembre 1953, à onze heures quarante-cinq, au siège social de la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, au tirage au sort de cinq séries d'obligations.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 sept. 1953.	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	349 93	....
356 70	Canada	1 $ Can.	....	....	....	357 20	....
164 20	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 072	....	....	....	....
8372 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 23	8271 ..	8396 ..	8378 ..	8375 ..
698 30	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 ..	698 60
5051 ..	Danemark	100 c. d.	5007 22	5029 25	5105 25	5053 ..	....
978 ..	Gde-Bretagne ...	1 liv. st	986 ..	972 63	987 35	978 75	978 25
9198 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9206 ..	9204 ..
6780 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6789 ..	6785 ..
8034 ..	Suisse	100 F s.	8063 98	7949 ..	8064 ..	8051 ..	8039 ..
1004 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	1004 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4085 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 .	4089 ..	....
4880 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4885 ..	....
1216 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)		1353 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, aux termes des articles 51, 52 et 53 des statuts, pour le mardi 17 novembre 1953, à quinze heures, en vue de délibérer sur le suivant:

ORDRE DU JOUR

Modification ou suppression des articles suivants de la charte: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7 *a*, 8, 9, 12, 13, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 105, 106, 107, 109, 110, 114, 115, 116, 118 et 120, concernant notamment:

a) L'étendue du champ des opérations de la société et ses règles de gestion;

b) La définition du fonds social et sa conversion en actions sans valeur nominale, ainsi que l'adaptation des modalités de distribution des bénéfices à la nouvelle définition adoptée;

c) La durée de la société.

L'assemblée générale se compose, conformément à l'article 49, des actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un deux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Dans ce cas, ils doivent, au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée, justifier au siège social de la société ou au bureau du comité de Paris, 18, avenue de l'Opéra, du dépôt de leurs titres par groupe de dix actions.

Toute action donne droit à une voix.

Les titulaires de certificats nominatifs ayant le droit de faire partie de cette assemblée recevront, à partir du 19 octobre 1953, une carte d'admission indiquant le lieu où se tiendra la réunion.

Le dépôt des actions au porteur devra s'effectuer au plus tard le 17 octobre 1953: soit à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, soit à Montréal, au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques-Est, où les cartes d'admission seront délivrées.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association des propriétaires chasseurs de Plessis-du-Mée.** But: réglementation de la chasse, reproduction du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Plessis-du-Mée.

30 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Comité des fêtes de bienfaisance et de charité de Prelles.** But: création et organisation de certaines fêtes, notamment de la fête patronale. Siège social: ancienne maison d'école, Prelles.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Commune libre de Lac-Sauvin, la Jarrie.** But: organisation de fêtes ou de causeries amicales. Siège social: au domicile du président, M. Boulnat, Lac-Sauvin, commune d'Arcy-sur-Cure.

31 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale de la classe 1943.** But: camaraderie et entr'aide. Siège social: 34, rue de la Ménantille, Saint-Dié.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Avenir sportif de Vignoux.** But: jouer en matches de football amicaux et championnats. Siège social: café du Nord, Vignoux-sur-Barangeon.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Photo-Ciné-Club de Viry-Châtillon.** But: réalisation de films et photos d'amateurs. Siège social: studio Viry-Photo, 7, rue Henri-Barbusse, Viry-Châtillon.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: perfectionnement des œuvres de vacances; organisation de la campagne « Jeunesse au plein air »; répartition de fonds réservés au département. Siège social: Inspection académique, Rodez.

5 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Motobloc-Club nivernais.** But: organisation de sorties touristiques. Siège social: café de Paris, place Guy-Coquille, Nevers.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Germain-Laval.** But: organisation de fêtes, concours ou manifestations corporatives sur plan communal, régional ou national et subvenir aux frais occasionnés par ces compétitions; entr'aide financière et morale entre tous les membres de la société. Siège social: route Nationale, Saint-Germain-Laval.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Foyer rural de Bissy-sous-Uxelles.** But: achat d'immeubles, terrains, matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Bissy-sous-Uxelles.

8 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société de chasse de Plourivo.** But: destruction des nuisibles, repeuplement en gibier, organisation et règlement de la chasse. Siège social: mairie de Plourivo.

10 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association sportive des papeteries du Souche.** But: développer chez tous ses sociétaires par tous moyens le goût et la pratique des sports et créer entre eux des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: le Souche, Anould.

14 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association des castors Villedieu-Roumanie.** But: organiser la construction en commun pour chacun de ses membres d'une maison individuelle et maintenir entre ses membres des relations d'aide mutuelle. Siège social: cité Etat Mouillelongue, 15, rue des Pêcheurs, Torcy, par Montchanin-les-Mines.

15 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des propriétaires et chasseurs du canton de Pontrieux.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants du canton, ainsi que les étrangers admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés, récoltes et gibier. Siège social: mairie de Pontrieux.

16 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union des petits chasseurs de Lardières.** But: rechercher et louer des terres pour la chasse. Siège social: mairie de Lardières.

MODIFICATIONS

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société des chasseurs de Neuville-en-Verdunois.** Adjonction aux statuts: assurer la garde des chasses par la fédération. Siège social: mairie de Neuville-en-Verdunois.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

COMITÉ D'EXAMEN DES COMPTES DE LA MARINE

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

SUR LES

COMPTES DE TRAVAUX DE L'EXERCICE 1951

(Décret du 20 juillet 1932, modifié le 25 août 1947.)

INTRODUCTION

1. — Au cours de la session 1951-1952, le comité d'examen des comptes de la marine avait examiné les comptes de travaux, pour l'exercice 1950, du service des constructions et armes navales et des services du commissariat: subsistances et habillement-couchage-casernement. Le rapport correspondant a été publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1952.

2. — Au cours de la session 1952-1953, le comité a examiné seulement les comptes de 1951 du service des C. A. N.

3. — L'étude des comptes de 1951 des autres services (commissariat et travaux maritimes) ne présente en effet qu'un très faible intérêt: à la suite des résolutions émises antérieurement par le comité et des propositions et travaux de la commission d'étude de la comptabilité industrielle du secrétariat d'Etat à la marine, les méthodes réglementaires de comptabilité des travaux pour les services susvisés du commissariat et pour le service des travaux maritimes sont en cours de refonte. Cette refonte paraît devoir être assez limitée pour le service des subsistances, mais notablement plus profonde au contraire pour le service de l'habillement-couchage-casernement et pour le service des travaux immobiliers et maritimes. Les nouvelles réglementations sont en cours d'élaboration. Ainsi, les comptabilités de 1951 de ces derniers services sont parmi les toutes dernières à être établies selon la réglementation ancienne. Le comité n'aurait donc pu que répéter à propos des comptes de 1951 les remarques et résolutions déjà présentées pour les services du commissariat dans les 4e et 5e parties du précédent rapport afférent à l'exercice 1950, et pour le service des travaux immobiliers et maritimes dans la 5e partie du rapport de 1949 afférent à l'exercice 1948.

Les suggestions du comité en ce domaine sont, pour conclure, en cours de réalisations: la comptabilité de l'exercice 1952 du service des travaux immobiliers et maritimes a été établie conformément aux nouvelles règles adoptées, et aura à être examinée avec un soin et un intérêt tout particuliers par le comité lors de la prochaine session 1953-1954. Il en sera de même, vraisemblablement, pour la session suivante du comité, pour les comptes du commissariat.

4. — Pour des raisons rigoureusement inverses, l'examen des comptes du service des C. A. N. a été, au cours de la présente session, spécialement poussé, ces comptes de 1951 étant pour la première fois établis selon des règles nouvelles, suggérées d'ailleurs par le comité, et qui doivent normalement apporter une rapidité plus grande dans l'établissement des comptes et une clarté et une précision plus grandes dans leur présentation.

5. — En définitive, le plan suivi pour le présent rapport est le suivant:

	Pages.
Introduction	300
1re Partie. — Examen des comptes de travaux du service des constructions et armes navales du point de vue de leur régularité administrative	301
Titre Ier. — Nouvelle présentation des comptes	301
Titre II. — Observations particulières faites aux services sur la présentation des comptes	301
Titre III. — Observations d'ordre général se dégageant de la présentation des comptes	303
Section 1. — Evaluation des charges militaires	303
Article 30 de la nomenclature	303
Article 31 de la nomenclature	306
Article 32 de la nomenclature	306
Article 33 de la nomenclature	307
Article 34 de la nomenclature	307
Section 2. — Détermination des coefficients et prix d'unités de base prévisionnels	307
Section 3. — Méthodes d'évaluation des dépenses d'entretien des immeubles	308
Section 4. — Méthode de répartition des dépenses d'outillage (heures de base)	308
2e Partie. — Examen des comptes de travaux du service des C. A. N. du point de vue économique	309
Titre Ier. — Comparaison entre les coefficients de frais généraux « matières » des arsenaux et établissements	309
Titre II. — Comparaison entre les éléments de frais généraux de main-d'œuvre	310
Titre III. — Etude du prix de revient synthétique de l'heure de main-d'œuvre. Appréciation de la charge militaire comprise dans ce prix de revient	312
Titre IV. — Comparaison entre les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre dans les différents ateliers des arsenaux et établissements	313
Titre V. — Comparaison des prix des unités de base des entreprises autonomes	313
Titre VI. — Etude de quelques comptes d'ouvrage et de quelques catégories de travaux	314
3e Partie. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue financier. Etude du compte d'exploitation des C. A. N.	315
Titre Ier. — Comparaison entre les recettes encaissées et les recettes initialement prévues au budget	315
Titre II. — Justification des dépenses. Corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux	316
Titre III. — Analyse de la gestion de l'exercice: comparaison entre les recettes et les dépenses	316
Titre IV. — Conditions générales de fonctionnement du fonds d'approvisionnement. Evolution de ce fonds au cours de l'exercice 1951	318
Titre V. — Situation de la trésorerie en ce qui concerne les travaux de conversion	319
4e Partie. — Propositions	320
Résumé-Conclusion	321

PREMIERE PARTIE

Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue de leur régularité administrative.

TITRE Ier

I. — NOUVELLE METHODE REGLEMENTAIRE DE PRESENTATION DES COMPTES

A la suite des résolutions émises par le comité et des propositions formulées par la commission d'étude de la comptabilité industrielle du secrétariat d'Etat à la marine, la direction centrale des constructions et armes navales a prescrit de nouvelles dispositions comptables qui ont été mises en application pour la tenue des comptes de l'exercice 1951 dans les ports métropolitains et à Bizerte. Dans les autres ports d'outre-mer, au contraire, la nouvelle réglementation, qui prévoit seulement la tenue d'une comptabilité simplifiée, n'a été appliquée qu'à partir du 1er janvier 1952: l'examen des comptes de travaux des ports métropolitains, établis selon les nouvelles règles, présente donc un intérêt spécial.

II. — OBJET DE LA REFORME

Les caractéristiques essentielles des modifications apportées par la D. C. C. A. N. à la tenue des comptes de travaux ont été assez longuement analysées dans le précédent rapport du comité. (Voir titre II de la première partie du rapport du 25 juillet 1952.)

On rappellera toutefois le triple but de ces modifications:

Simplifier la comptabilité;

Discriminer et évaluer les charges militaires supportées par les arsenaux, afin de déterminer des prix de revient plus utilement comparables avec ceux du secteur privé;

Accélérer la production des comptes par l'adoption de coefficients prévisionnels de répartition des frais généraux;

On rappellera également les conséquences de la réforme dans la tenue, l'arrêté et la transmission des comptes:

Les nouveaux imprimés correspondants ayant été mis en service, les comptes ont été présentés sous une forme plus rationnelle. L'application des nouvelles mesures a modifié l'ordre chronologique des opérations comptables.

Le compte annuel est arrêté dorénavant, pour le 1er avril, à l'aide de coefficients prévisionnels de frais généraux, les coefficients réels n'étant déterminés que par la suite, uniquement pour servir de base à la détermination des coefficients prévisionnels de l'exercice suivant.

Les situations annuelles de frais généraux et celles des entreprises sont arrêtées dorénavant pour le 1er octobre. Ces situations mentionnent les prix prévisionnels pris en compte et font ainsi ressortir les différences entre ces prix et les prix réels.

Le tableau de répartition joint au compte indique le mode de ventilation des frais généraux et fait apparaître par groupement (services communs, magasin, etc.) les reliquats positifs ou négatifs de frais. Ces reliquats partiels conduisent au reliquat final, qui, en principe, doit être peu important, et n'est donc pas repris dans l'exercice suivant. Ce tableau indique également la valeur des charges militaires.

Les opérations de récapitulation des dépenses des services communs, du magasin, des ateliers et des entreprises ne sont guère modifiées en leur principe; cependant, ces opérations s'effectuent à l'aide des coefficients et prix prévisionnels utilisés pour l'établissement du compte annuel. Il doit donc y avoir une corrélation parfaite entre les divers documents de base, et le reliquat accusé par le compte annuel doit être égal à celui qui ressort du tableau de répartition des frais généraux.

Comme il sera indiqué par la suite, si l'interprétation de la nouvelle réglementation a fait hésiter et quelque peu trébucher certains services, d'autres, par contre, se sont adaptés correctement au changement ainsi imposé.

A l'exception de Guérigny, qui n'a pu respecter les délais réglementaires, les ports et établissements ont adressé leur compte à la date fixée ou avec un léger retard, très excusable, si l'on tient compte du fait que les services devaient s'adapter rapidement aux méthodes nouvelles et établir leurs comptes pour la première fois suivant ces méthodes dans un délai très réduit.

Dans le titre II ci-dessous sont relatées, port par port, les observations faites à propos de la présentation des comptes de chaque service local.

Parmi ces observations, certaines, afférentes à des questions de principe, se rattachent à des difficultés se manifestant simultanément dans plusieurs ports, et provoquées le plus souvent par une lacune ou une obscurité de la réglementation; la synthèse en sera effectuée sous le titre III.

TITRE II

OBSERVATIONS PARTICULIERES AUX PORTS ET ETABLISSEMENTS

L'examen des situations annuelles et des comptes de travaux de la D. C. A. N. du point de vue de l'application correcte du règlement a conduit le comité à formuler certaines remarques et observations, qui ont fait pour la plupart l'objet de notes adressées aux ports et établissements.

Cherbourg.

La présentation du compte et des situations annexes est très correcte, une corrélation rigoureuse existant entre les divers documents comptables. Les divers coefficients et prix d'unité de base prévisionnels ayant servi à l'arrêté du compte annuel, judicieusement calculés, présentent peu de différence avec les coefficients et prix réels tels qu'ils ressortent de l'arrêté des diverses situations. Cependant la direction des C. A. N. de Cherbourg, comme toutes les autres d'ailleurs, n'a pas transformé, pour la répartition des frais d'outillage, les heures réelles de travail en heures de base.

Brest.

1. Par circulaire ministérielle n° 42344 CAN/O/ORG du 4 février 1952, il avait été précisé que les coefficients Cm et Ca et les prix d'unité de base applicables aux dépenses de frais généraux seraient les coefficients et prix prévisionnels utilisés pour l'établissement du compte annuel. Les situations des divers groupements devaient être arrêtées dans ces conditions.

Brest n'a pas opéré ainsi, et a utilisé au contraire des coefficients et unités de base réels au fur et à mesure qu'ils étaient connus.

Dans la réponse à la demande de renseignements qui lui a été adressée, Brest précise que, la C. M. 1230 CAN/ORG du 2 mars 1951 n'ayant pas apporté de modifications à l'article 71 de l'instruction du 4 octobre 1932, les situations annuelles de frais généraux et d'entreprises ont été arrêtées suivant les prescriptions de cet article, c'est-à-dire en substituant aux coefficients prévisionnels les coefficients et les prix d'unité de base réels. La direction estimait en effet que cette manière d'opérer permettrait de calculer des coefficients de l'exercice plus proches de la réalité qu'en utilisant les coefficients prévisionnels.

Ce procédé alourdit la comptabilité; le mode de calcul par les coefficients prévisionnels, lorsqu'ils seront fixés avec plus d'exactitude, est susceptible au contraire de l'alléger notablement. L'arrêté de la comptabilité de 1952 de ce port a d'ailleurs été effectué en utilisant les coefficients prévisionnels.

Enfin les modalités de l'article 71 de l'instruction appliquées par Brest paraissent actuellement en contradiction avec les directives de la circulaire précitée du 4 février 1952. L'attention de la D. C. A. N. est attirée sur l'opportunité de faire disparaître de l'ensemble de la réglementation cette contradiction.

2. Malgré le procédé comptable ainsi appliqué, quelques ateliers et entreprises ont accusé des reliquats très importants, qui résulteraient du décompte et de la discrimination des charges militaires ainsi que des modifications apportées en 1951 dans la structure de certaines entreprises.

3. Comme pour les autres ports, les diverses situations ne font pas état de la transformation des heures directes de travail en heures de base. Par contre, il a été institué, comme les années précédentes, des entreprises dites « semi-autonomes » non prévues par la réglementation actuelle.

Cet errement se rattache à une question de principe importante qui est étudiée ci-dessous au titre III (section I).

Lorient.

La présentation du compte de Lorient est satisfaisante; les coefficients et prix d'unité de base prévisionnels appliqués aux dépenses directes de production sont voisins des coefficients et prix réels qui ressortent des situations de frais généraux des ateliers et entreprises. Toutefois, il y a lieu de noter que les situations d'entreprises à prix multiples ne mentionnent pas le détail des opérations effectuées, et que le magasin à munitions fonctionne comme un atelier avec des heures directes, alors que la main-d'œuvre correspondante devrait être imputée à un compte de frais généraux.

Toulon.

1. Les frais généraux rapportés aux concours II fournis aux autres directions, qui s'élèvent à 18.532.490 F, ont été omis dans l'arrêté du tableau III du compte annuel. Le reliquat devrait être — 18.182.834 F, et non de — 665.725 F comme l'indique le compte. En réalité, ces frais doivent être déduits, en même temps que les charges militaires, du montant total des frais généraux A à G avant la répartition de ces derniers sur les comptes de production, et doivent figurer par contre au tableau III du compte annuel, conformément d'ailleurs à la contexture même de l'imprimé.

2. 188.467.018 F de dépenses se rapportant à des versements de régularisation à la caisse des dépôts et consignations (retenues de 6 p. 100 effectuées en 1950) figurent dans la situation des services communs. Il aurait été plus logique de porter cette somme en opération de trésorerie au compte d'exploitation, ainsi que l'ont fait les autres ports. Le coefficient CS s'est en effet trouvé anormalement élevé du fait qu'il comprend cette dépense importante se rapportant à l'exercice 1950.

3. Pour la détermination des charges militaires à virer au titre II, division III, du compte annuel, Toulon a appliqué le coefficient de charges (M) aux dépenses nettes des articles 72 et 73 (entretien) des ateliers et entreprises. Par contre, l'arrêté des situations de ces ateliers et entreprises a été effectué en déduisant du montant des dépenses de ces groupements des charges militaires évaluées par application du coefficient M au montant brut des dépenses des articles 72 et 73. Les reliquats signalés par les situations récapitulatives de frais ne sont donc en concordance, ni avec le reliquat indiqué par le compte annuel, ni avec celui du tableau de répartition.

Il en est de même en ce qui concerne les dépenses du magasin. Il n'a été pris en compte comme dépenses du magasin à munitions au titre des charges militaires qu'une valeur de 65 millions; or les dépenses totales se sont en réalité élevées, d'après la situation de ce magasin, à 117 millions. Il y a par conséquent manque de corrélation entre les divers documents comptables. Dans une note jointe au compte, Toulon explique les différences ainsi constatées. Mais la présentation du compte est peu claire.

Au surplus, cette délicate question des charges militaires sera traitée dans son ensemble au titre suivant.

4. Les coefficients et prix d'unités de base prévisionnels présentent pour certains ateliers et certaines entreprises de très fortes différences. Les reliquats qui apparaissent dans l'arrêté des situations de ces ateliers et entreprises sont par suite très importants.

5. Les situations d'entreprises à prix multiples ne mentionnent pas le détail des opérations effectuées.

Indret.

Les reliquats signalés par les diverses situations récapitulatives de frais généraux ne sont pas en concordance avec ceux qu'accuse le tableau de répartition. Les différences constatées proviennent du fait que les dépenses de frais généraux d'une section homogène (magasin, services communs, ateliers, entreprises) indiquées comme réparties au titre des frais généraux des autres sections, ne sont pas identiques à celles qui sont effectivement prises en compte. Ainsi, à titre d'exemple, la situation des ateliers indique que le montant des concours fournis aux entreprises autonomes (comptes de production) s'est élevé à 3.692.567 F; or le montant de ces frais, pris en compte dans la situation des entreprises, s'élève à 3.895.544 F.

D'après les renseignements fournis par l'établissement, l'arrêté des situations aurait été effectué en utilisant les coefficients au fur et à mesure qu'ils sont connus, et non pas les coefficients prévisionnels. Ces errements ne sont pas conformes à la réglementation et ont empêché une corrélation correcte entre les divers documents comptables. Le reliquat final est toutefois exact, la répartition des frais sur les comptes de production ayant été effectuée convenablement.

L'établissement, qui a déterminé des coefficients et prix prévisionnels peu différents des coefficients et prix réels, aurait dû s'en tenir aux prescriptions des circulaires n° 5690 CAN/O/ORG du 21 septembre 1951 et n° 43.344 CAN/O/ORG du 4 février 1952. Le compte aurait été établi plus facilement et sa présentation s'en serait trouvée améliorée.

Ruelle.

1. Les dépenses directes de frais généraux d'entreprises et de concours fournis se seraient élevées, d'après le tableau II du compte annuel, à la somme de 717.103.176 F. Les dépenses de l'espèce accusées par le tableau de répartition s'élèvent par contre à 732.697 574 F et les situations récapitulatives de frais généraux font état des chiffres portés dans ce tableau de répartition. Ces derniers, ayant été déterminés postérieurement à ceux qu'indique le tableau II du compte annuel, doivent être considérés comme valables. Le reliquat qui résulte de l'arrêté du tableau III du compte annuel serait par conséquent de — 16.240.410 F comme l'indique le tableau de répartition, et non de — 31.834.810 F.

2. Ce reliquat important résulte du fait que les prescriptions de la C. M. 5690 CAN/O/ORG du 21 septembre 1951 n'ont pas été appliquées. L'établissement a fait savoir que le montant des frais appliqués aux comptes de production n'avait pas été rapproché du montant des frais généraux résultant du tableau II du compte annuel.

3. L'établissement a indiqué d'autre part que les prescriptions de la C. M. 43-344 CAN/O/ORG n'avaient pas été suivies et qu'afin de serrer la réalité de plus près, il avait été appliqué aux dépenses de frais généraux des coefficients différents des coefficients prévisionnels.

4. Dans sa réponse à la demande de renseignements qui lui a été adressée, l'établissement a fait savoir que toutes dispositions étaient prises pour que les prescriptions réglementaires soient appliquées à l'établissement du compte de travaux de 1952.

Guérigny.

1. L'arrêté du tableau III du compte annuel aurait dû conduire à un reliquat de — 130.546 F au lieu de + 8.271.573 F.

2. Le tableau de répartition accuse un reliquat de — 23.088.958 F. Ce reliquat devrait être identique à celui du tableau III du compte annuel et représenter la différence entre le montant des dépenses à répartir et celui des dépenses réparties.

3. Le montant des frais généraux des services communs est inexact. Il aurait dû comprendre le montant des dépenses de rémunération du personnel entretenu virées aux charges militaires. Les charges militaires de cette section homogène seraient en réalité de 24.916.635 F, et non de 18.855.302 F comme l'indique la situation.

4. La situation récapitulative des ateliers accuse pour les dépenses de l'article 73 (entretien des immeubles) une valeur de 20.093.411 F tandis que le compte annuel indique pour ces dépenses une valeur de 20.493.411 F.

5. La contexture des imprimés n'a pas été respectée pour l'établissement des diverses situations. Les charges militaires auraient dû rester comprises dans le total des frais généraux de chaque section homogène (magasin, ateliers, etc.) et n'être déduites, aux lignes ou aux colonnes *ad hoc* des différents états, qu'avant le calcul des coefficients de répartition des frais généraux.

Saint-Tropez.

1. La présentation du compte annuel et des situations est satisfaisante.

2. Le coefficient des charges militaires (M) des ateliers n'a été appliqué qu'aux dépenses du gros outillage (art. 163) et à la valeur de l'intérêt du capital de ce même outillage. Suivant les prescriptions de la C. M. 3621 CAN/O/ORG du 15 juin 1951, ce coefficient aurait dû être appliqué à la totalité des dépenses des articles 72, 73, 163 à 165 et 173.

Laboratoire central.

1. La C. M. 6104 CAN/O/ORG du 15 octobre 1951 ayant autorisé les ports d'outre-mer (Bizerte excepté), ainsi que le laboratoire central et Gavre, à tenir une comptabilité simplifiée à partir du 1er janvier 1952, l'établissement a cependant tenu le compte de 1951 sous cette nouvelle forme.

Le compte ainsi présenté est simple et ne donne pas lieu à observations.

2. Au cours des précédentes sessions, le comité avait signalé qu'il était urgent d'organiser une comptabilité des ateliers et services de la région parisienne. La nouvelle possibilité, prévue à la réglementation, de tenir une comptabilité simplifiée devrait faciliter grandement cette organisation.

Gavre.

1. La commission d'expérience de Gavre n'a transmis au comité, comme les années précédentes, que le compte annuel. Le compte de 1952, qui a dû être tenu conformément aux nouvelles règles de la comptabilité simplifiée, devra être accompagné des situations annexes.

2. Les charges militaires virées au titre II, division III, ne comprennent que la part des frais d'administration centrale, ce qui semble anormal.

Bizerte.

1. Les coefficients et prix d'unités de base prévisionnels ont été obtenus en effectuant la moyenne pondérée des prix de revient comptables des quatre trimestres 1951. Ces coefficients et prix sont voisins des coefficients et prix réels.

2. Le tableau III du compte annuel ne présente aucun reliquat, les frais généraux de la direction ayant été entièrement répartis entre les diverses branches d'activité. Par contre le tableau de répartition accuse un reliquat de — 14.510.803 F. Le reliquat ainsi obtenu provient du fait que les charges militaires imputées au compte annuel ont été calculées d'une façon approchée et que les situations définitives de frais ont fait apparaître des charges d'un montant quelque peu différent.

3. Les dépenses de la base aéronautique de Karouba et des payements effectués pour les travaux maritimes, virés aux charges militaires, figurent au compte annuel dans la colonne des frais généraux main-d'œuvre. Ces dépenses, n'étant pas comprises dans les frais généraux de la direction, devraient logiquement être portées en dépenses directes, tout en étant imputées à l'article 33. Cette question sera reprise au titre suivant, lors de l'examen des charges militaires.

4. La balance des pertes et profits du fonds d'approvisionnement est très élevée (— 24.357.971 F). Cette valeur devrait figurer à l'article 95 (dépenses de fonctionnement du magasin).

Oran.

Comme le laboratoire central, Oran a présenté le compte de l'exercice 1951 sous la forme prévue par la C. M. 6104 CAN/O/ORG du 15 octobre 1951. Une situation unique englobant tous les frais généraux de la direction a donc été jointe au compte, qui ne donne pas lieu à observation importante.

A noter que le service a, comme les années précédentes, utilisé, au titre des frais généraux, du matériel spécial, contrairement aux prescriptions réglementaires rappelées encore récemment par la circulaire n° 42344 CAN/O/ORG du 4 février 1952.

Casablanca.

Comme pour les exercices précédents, seul le compte annuel de 1951 a été transmis au comité.

Dakar.

Pour la première fois, la D. C. A. N. de Dakar a été en mesure de fournir le compte de travaux. Ce compte présente quelques lacunes: c'est ainsi que le tableau II du compte annuel ne reproduit pas le détail des frais généraux. Pour une présentation plus claire, le compte de 1952 devrait être établi suivant les directives données par la C. M. 6104 CAN/O/ORG et être accompagné d'une situation récapitulative des frais généraux, comme l'a précisé le dernier alinéa de la C. M. 42344 CAN/O/ORG du 4 février 1952.

Diégo-Suarez.

Comme les années précédentes, le port n'a pu établir son compte. Il sera vraisemblablement en mesure de l'établir pour l'exercice 1952.

Saïgon.

1. Le compte annuel et les situations annexes ont été adressées au comité dès le mois de mars 1952. Ils ont été établis sur les anciens imprimés, Saïgon n'ayant pas encore reçu les nouveaux imprimés à cette date.

2. Aucune charge militaire n'a été virée au titre II, division III, au titre des ateliers et entreprises, ce qui paraît anormal.

TITRE III

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Parmi les difficultés rencontrées par les services locaux dans l'application des nouveaux textes, une des plus grandes semble bien être relative à la détermination des coefficients et prix d'unités de base prévisionnels. De plus, certaines innovations comptables ont été interprétées différemment par les services, les règlements en cause n'étant probablement pas assez explicites. Ainsi en a-t-il été de la discrimination des charges militaires, du mode d'imputation des dépenses d'entretien des immeubles et de la transformation des heures réelles de travail en heures de base.

Ces différents points seront examinés selon leur ordre d'importance:

Evaluation des charges militaires.

Détermination des coefficients et prix d'unités de base prévisionnels.

Méthode d'évaluation des dépenses d'entretien des immeubles.

Méthode de répartition des dépenses d'outillage (heures de base).

SECTION I. — Evaluation des charges militaires.

La nouvelle méthode comptable d'évaluation des charges militaires a été prescrite en 1951 par deux circulaires.

La C. M. 1230 CAN/O/ORG du 2 mars 1951 a défini le caractère des charges militaires et a indiqué que ces charges seraient imputées au titre II, division III, de la nomenclature des travaux intitulée « dépenses générales de fonctionnement de la marine », division qui avait été antérieurement réservée à certains frais généraux ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. A cet effet, les articles déjà existants ont été regroupés, d'autres ont été créés. En définitive, les charges militaires sont portées au titre II, division III, sous les articles 30 à 34 de la nomenclature.

La C. M. 3621 CAN/O/ORG du 15 juin 1951 a précisé le mode d'évaluation des charges militaires. La réforme envisagée devait être appliquée à partir du 1er janvier 1951. Les ports et établissements ont effectivement établi le compte de travaux de l'exercice 1951 selon les nouveaux principes.

Les différents postes des articles 30, 31, 32, 33 et 34 seront successivement examinés.

Article 30. — *Entretien, amortissement et intérêt du capital engagé de l'outillage à fins strictement militaires.*

L'équipement des arsenaux, acquis en fonction de besoins du temps de guerre, est assez souvent plus abondant que ne l'exigeraient les besoins du temps de paix. L'outillage a donc, en temps de paix, une durée d'utilisation inférieure à la durée d'utilisation telle qu'on la rencontre dans l'industrie privée.

La réglementation nouvelle prescrit de considérer comme charge militaire la part de frais généraux correspondant à la différence entre le nombre de jours N d'utilisation normale par an d'une machine ou d'un groupe de machines et le nombre de jours N d'utilisation réelle dans l'arsenal.

Pour une machine, la part d'entretien, d'amortissement et d'intérêt du capital à imputer aux charges militaires est proportionnelle à $\frac{N-n}{N}$, et, pour l'atelier entier, la valeur de la charge militaire s'obtient à l'aide d'un coefficient pondéré d'ensemble M dans lequel les rapports précédents sont multipliés par la valeur des machines correspondantes. Ce coefficient pondéré, une fois calculé, restera valable tant que l'activité moyenne annuelle de l'atelier n'aura pas varié.

Les coefficients réducteurs ainsi déterminés par atelier pour la première fois sont très variables suivant les ports et établissements; voici par exemple le tableau des valeurs de ces coefficients pour les principaux ateliers des ports métropolitains:

ATELIERS	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON
Bois	0,15	0,22	0,30	0,53
Voilerie	0,17		0,14	0,57
Immeuble	0	0,17	0,15	0,40
Constructions neuves	0,12	0,56	0,002	
Réparations	0,29	0,71	0,24	0,78
Bâtiments en fer	0,15	0,44	0,20	0,71
Chaudronnerie	0,29	0,34	0,36	
Forges	0,24	0,51	0,40	
Machines	0,16	0,36	0,15	0,64
Torpilles	0,45	0,93		0,63
Electricité	0,15	0,24	0,13	0,63
Mouvements généraux	0,17	0	0,21	0,62
Artillerie navale	0,30	0,27		0,45
Fonderie	0,15			

Les différences constatées pouvant provenir de l'organisation même du service, il a paru intéressant de déterminer un « coefficient réducteur moyen » pour chaque port et établissement, en divisant le montant total des charges militaires virées à l'article 30 par le montant total des frais généraux pris en compte pour la détermination des charges militaires des ateliers et entreprises de ce port;

1° Ports métropolitains

	ENTRETIEN (art. 72 et 73).	AMORTISSEMENT (art. 163 à 166).	INTÉRÊT du capital (art. 173).	TOTAL	CHARGES militaires virées à l'article 30.	COEFFICIENT moyen.
Cherbourg:						
Entreprises	82.484.665	23.040.967	14.786.719	120.312.351	70.598.454	0,587
Ateliers	89.436.801	35.839.218	23.237.654	148.513.673	27.323.442	0,184
Totaux	171.921.466	58.880.185	38.024.373	268.826.024	97.921.896	0,364
Brest:						
Entreprises	242.001.692	82.983.460	64.691.996	389.680.148	89.258.470	0,229
Ateliers	350.866.855	172.142.527	102.997.515	626.006.897	269.791.362	0,431
Totaux	592.871.547	255.125.987	167.689.511	1.015.687.045	359.049.832	0,353
Lorient:						
Entreprises	109.169.782	60.795.179	54.374.836	224.339.797	29.792.650	0,124
Ateliers	143.331.427	32.722.020	25.394.850	201.448.297	83.884.542	0,416
Totaux	252.501.209	93.517.199	79.769.686	425.788.094	113.677.192	0,267
Toulon:						
Services communs	4.945.309	4.532.301	4.752.695	14.230.305	11.780.508	0,828
Entreprises	69.053.323	67.339.788	51.868.429	208.261.540	78.069.964	0,375
Ateliers	115.939.349	92.495.111	36.880.586	245.315.046	158.491.397	0,646
Totaux	200.937.981	164.367.200	93.501.710	467.806.891	248.341.869	0,531

Le coefficient moyen ainsi obtenu pour les ports métropolitains serait donc le suivant:

Toulon	0,531	Brest	0,353
Cherbourg	0,364	Lorient	0,267

Le coefficient moyen de Toulon est nettement supérieur à celui des autres ports.

Quelques remarques s'imposent, par ailleurs, sur le mode de calcul des charges militaires adopté par les quatre ports.

Cherbourg et Lorient ont pris en compte, pour la détermination des charges militaires, le montant total exact des dépenses des articles 72 et 73, c'est-à-dire dépenses directes grevées de leur part de frais généraux: ce procédé permet d'obtenir une corrélation parfaite des divers documents comptables, mais il conduit à un arrêté partiel des situations des ateliers et entreprises au moment même de l'établissement du compte annuel.

Brest, pour le calcul des charges militaires, a, de son côté, retenu les dépenses d'entretien (art. 72 et 73) calculées d'une façon approchée au moment de l'établissement du compte annuel. A l'arrêté des situations des ateliers et des entreprises, le montant des dépenses des articles 72 et 73 s'est, de ce fait, trouvé être quelque peu différent de celui effectivement pris en compte. En appliquant le coefficient M à ces nouvelles valeurs, le montant des charges militaires se trouvait par conséquent être modifié et la corrélation entre les documents comptables ne pouvait être obtenue. Afin d'éviter ce manque de corrélation, Brest a conservé la valeur des charges militaires primitivement calculées; mais alors les charges prises en compte sont supérieures de 37 millions pour les ateliers et inférieures de 600.000 F pour les entreprises aux charges militaires résultant du calcul sur les éléments réels. Les coefficients réels des ateliers (C. A.) sont par conséquent légèrement sous-évalués, mais, à moins d'arrêter partiellement les comptes de frais généraux au 1er avril (ce qui n'est pas dans l'esprit de la réglementation actuelle), il est impossible de déterminer, à cette date, la valeur exacte des charges militaires. En l'absence de précision de la réglementation sur ce point, la méthode suivie par Brest paraît donc logique.

Toulon a déterminé la valeur des charges militaires incorporées au compte annuel en ne prenant en considération que les dépenses nettes des articles 72 et 73 des ateliers et entreprises, c'est-à-dire les dépenses directes non grevées de frais généraux. Une telle évaluation de charges militaires aboutit à un résultat évidemment plus faible que si l'on avait pris en considération les dépenses totales des articles 72 et 73. Or, ce sont justement ces dépenses totales des articles 72 et 73 que le port a retenues pour l'arrêté des diverses situations de frais généraux des ateliers et des entreprises. Ainsi, une corrélation complète n'a pu être obtenue entre les divers documents comptables.

Si l'on relève, dans les diverses situations de Toulon, le montant des dépenses brutes des articles 72 et 73, ainsi que le montant des charges militaires qui y figurent, les chiffres du tableau précédent deviendraient les suivants:

	ENTRETIEN	AMORTISSEMENTS	INTÉRÊT du capital.	TOTAL	CHARGES militaires.	COEFFICIENT moyen.
Toulon:						
Services communs	6.988.769	4.532.301	4.752.695	16.273.765	13.474.677	0,828
Entreprises	127.327.290	67.339.788	51.868.429	246.535.507	93.471.243	0,379
Ateliers	198.201.532	92.495.111	36.880.586	327.577.229	209.474.672	0,639
Totaux	332.517.591	164.367.200	93.501.710	590.386.501	316.420.592	0,535

Le montant des charges militaires se serait accru de 68 millions. Elles se seraient accrues par ailleurs de 47 millions pour les entreprises C. A. D. M. A. et C. A. D. M. A.-Trans. dont les dépenses totales de fonctionnement ont été virées à l'article 34.

2° Etablissements

	ENTRETIEN (art. 72 et 73).	AMORTISSEMENT (art. 163 à 166).	INTÉRÊT du capital (art. 173).	TOTAL	CHARGES militaires virées à l'article 30.	COEFFICIENT moyen.
Guérigny:						
Entreprises	5.210.847	2.301.826	807.491	8.320.134	4.953.209	0,595
Ateliers	71.335.634	29.305.045	6.106.274	106.746.953	56.894.466	0,533
Totaux	76.546.451	31.606.871	6.913.765	115.067.087	61.847.675	0,537
Indret:						
Entreprises	22.292.630	3.690.253	1.946.826	27.869.709	11.872.288	0,426
Ateliers	118.606.303	28.434.343	18.549.416	165.590.062	25.275.338	0,153
Totaux	140.898.933	32.124.596	20.496.242	193.459.771	37.147.626	0,192
Ruelle:						
Entreprises	11.874.159	11.057.848	2.894.974	25.826.981	6.232.181	0,241
Ateliers	101,968.366	94.343.165	40.074.555	236.386.086	75.399.706	0,319
Totaux	113.842.525	105.401.013	42.969.529	262,213.067	81.631.887	0,311
Saint-Tropez:						
Entreprises					»	»
Ateliers					15.875.538	0,400
Laboratoire central	28.754.565	15.120.179	7.835.452	51.710.196	7.756.575	0,150
Gavre					»	»

Saint-Tropez a déterminé un coefficient de charges militaires de 0,40 pour ses deux ateliers, mais n'a appliqué ce coefficient qu'aux dépenses d'amortissement du gros outillage (art. 163) et à la valeur de l'intérêt du capital de ce même outillage. La part des charges militaires ainsi déterminée est relativement faible (15.875.538 F). Elle aurait atteint 41 millions si le coefficient M avait été appliqué à la totalité des dépenses des articles 72, 73, 163 à 166 et 173, comme l'a précisé la circulaire du 15 juin 1951. La part ainsi virée à l'article 30 au titre des charges militaires est donc très inférieure à ce qu'elle devrait être.

L'établissement de Gavre n'a viré aucune somme à l'article 30.

En définitive, les établissements présentent les coefficients réducteurs moyens suivants:

Guérigny	0,537	Indret	0,192
Saint-Tropez	0,400	Laboratoire central	0,15
Ruelle	0,311		

En laissant de côté le laboratoire central de l'artillerie navale à Paris, dont la nature très spéciale explique le coefficient très détaché, il ressort de ce tableau que le coefficient de Guérigny paraît peut-être anormalement élevé par rapport à celui de Ruelle et d'Indret.

3° Ports d'outre-mer

	ENTRETIEN (art. 72 et 73).	AMORTISSEMENT (art. 163 à 166).	INTÉRÊT du capital (art. 173).	TOTAL	CHARGES militaires virées à l'article 30.	COEFFICIENT moyen du port.
Bizerte:						
Entreprises	140.053.970	23.344.046	12.083.701	175.481.717	67.462.873	0,384
Ateliers	102.229.519	29.593.323	18.962.653	150.785.495	69.969.840	0,464
Total	242.283.489	52.937.369	31.046.354	326.267.212	137.432.713	0,421
Oran:						
Entreprises et ateliers	59.743.532	29.218.385	(y compris l'intérêt du capital)	88.961.917	66.720.456	0,750
Saïgon					0	0

En ce qui concerne Bizerte, le montant des charges militaires effectivement viré à l'article 30 s'élève à 66.481.945 F pour les entreprises et à 69.666.243 F pour les ateliers. Ces valeurs ont été déterminées au moment de l'établissement du compte annuel et calculées sur des dépenses d'entretien (art. 72 et 73) légèrement inférieures aux dépenses réelles de ces deux articles. Les charges militaires prises en compte dans le précédent tableau sont celles qui figurent dans la situation récapitulative des ateliers et des entreprises.

Bien que le comité le lui ait spécialement demandé, Casablanca n'a pas fourni le détail des charges militaires. Dans sa réponse, le service a indiqué seulement la répartition des charges militaires imputées aux frais généraux main-d'œuvre. Aussi le coefficient moyen n'a-t-il pas pu être déterminé pour ce port.

Le compte de Dakar n'a pas été présenté assez clairement pour que l'on puisse déterminer un coefficient moyen de la valeur des charges militaires imputées à l'article 30.

Il est à noter que ces deux services ont à tenir, à compter du 1er janvier 1952, la comptabilité simplifiée prévue par la C. M. 6104 CAN/O/ORG du 15 octobre 1951 pour les ports d'outre-mer et que le compte de l'exercice 1952 sera donc présenté vraisemblablement dans de meilleures conditions.

Le tableau suivant récapitule les coefficients moyens obtenus pour l'ensemble des ports et établissements, coefficients qui mesurent la part des dépenses d'entretien, d'amortissement et de l'intérêt du capital immobilisé des ateliers et entreprises autonomes qui a été virée à l'article 30 au titre de charges militaires:

ÉTABLISSEMENTS		PORTS métropolitains.		PORTS D'OUTRE-MER	
Guérigny	0,537	Toulon	0,531	Oran	0,750
Saint-Tropez	0,400	Cherbourg	0,364	Bizerte	0,421
Ruelle	0,311	Brest	0,353	Saïgon	0
Indret	0,192	Lorient	0,267		
Laboratoire central	0,150				
Gavre	0				

En définitive, les conclusions suivantes peuvent être formulées sur la discrimination des charges militaires virées à l'article 30:

Les coefficients réducteurs de charges militaires pour les ateliers similaires sont très variables d'un port à un autre. Il serait souhaitable que ces pourcentages arrivent à être uniformisés dans la mesure où le permettent la nature des ateliers et leurs caractéristiques d'utilisation en temps de paix et en temps de guerre;

Les « coefficients réducteurs moyens par port » présentent de grandes variations, ce qui inciterait à penser soit que certains ports sont suréquipés, soit que certains services ont calculé un peu largement leurs coefficients réducteurs par atelier;

Les coefficients réducteurs M étant appliqués en particulier aux dépenses d'entretien, on peut appréhender peut-être que la part de ces dépenses virées aux charges militaires puisse être trop élevée, principalement au cas où une main-d'œuvre trop abondante serait employée à ces travaux;

Le mode d'évaluation des charges militaires n'est pas identique pour tous les services: Cherbourg et Lorient ont opéré sur la valeur totale exacte des dépenses d'entretien des ateliers et entreprises. Brest a opéré sur des valeurs approchées pour ces dépenses. De son côté, Toulon n'a pris en compte pour la détermination des charges militaires figurant au compte annuel que les dépenses nettes d'entretien des ateliers et entreprises, par contre le coefficient réducteur a été appliqué dans les diverses situations aux dépenses totales d'entretien. Saint-Tropez n'a pas pris en compte les dépenses d'entretien. Saïgon et Gavre n'ont effectué aucun virement à l'article 30.

Il serait donc souhaitable que la D. C. C. A. N. précisât la méthode à employer, afin d'uniformiser les calculs des différents services en cette matière.

Article 31. — *Frais généraux d'approvisionnement correspondant aux stocks d'intérêt purement militaire. — Dépenses des magasins à munitions.*

La nouvelle réglementation admet que le stock de matières approvisionnées par l'industrie privée n'excède pas, normalement, une année et que les approvisionnements d'intérêt purement militaire des arsenaux (rechanges, stocks de guerre, etc...) peuvent être mesurés par l'excès de la valeur totale V du matériel en magasin au 31 décembre sur la valeur totale des sorties de l'année v. Le coefficient réducteur correspondant sera $\frac{V - v}{V}$.

De plus, les dépenses totales des magasins à munitions seront dorénavant comptées comme charges militaires.

Pour chaque port et établissement, la valeur des charges militaires ainsi virées à l'article 31 (somme de la valeur totale des dépenses des magasins à munitions et de la partie des frais d'approvisionnement qui excède les frais d'approvisionnement normaux d'une année de consommation) est indiquée par le tableau suivant:

PORTS et établissements.	DÉPENSES des magasins à munitions.	FRAIS d'approvisionnement militaire.	TOTAL
Cherbourg	12.773.226	76.998.965	89.772.192
Brest	69.359.013	»	69.359.013
Lorient	989.327	»	989.327
Toulon	65.472.058	149.023.865	214.495.923
Indret	»	47.276.627	47.276.627
Ruelle	»	»	»
Saint-Tropez	»	»	»
Guérigny	»	»	»
Laboratoire central	21.585	»	21.585
Gavre	»	»	»
Oran	7.350.690	44.709.046	52.059.736
Bizerte	54.174.525	66.173.009	120.347.534
Saïgon	13.662.849	»	13.662.849
Dakar	7.100.692	64.750.038	71.858.730

De ce tableau, il ressort que les ports n'ont pas appliqué les mêmes règles.

Lorient ne porte comme dépenses du magasin à munitions qu'une bien faible somme (989.327 F) correspondant aux dépenses du personnel entretenu affecté à la section pyrotechnie et à la valeur des travaux à prix faits pour dépenses d'électricité des dépôts extérieurs de munitions; cette anomalie provient de ce que le magasin à munitions fonctionne, ainsi qu'il a été signalé précédemment, comme un atelier avec des heures directes, alors que cette main-d'œuvre devrait être imputée à un compte de frais généraux.

Brest, Lorient, Saïgon et les établissements (sauf Indret) n'ont pas déterminé la part des frais généraux afférents aux stocks militaires, alors que si la réglementation avait été appliquée, cette part de frais généraux à défalquer aurait été relativement importante.

Toulon a déterminé le montant des charges militaires à virer à l'article 31, en ne prenant en considération, comme pour l'article 30, que les dépenses directes de frais généraux des magasins, et non les dépenses totales. Par contre, pour la détermination du coefficient réel du magasin, ce port a pris en compte les dépenses totales de frais généraux. En appliquant le même procédé que celui qui a été suivi par les autres ports, la part des charges militaires se serait élevée pour Toulon à 117.278.469 F pour le magasin à munitions et à 236.769.411 F pour les frais d'approvisionnement des stocks militaires (au lieu de 65.472.058 F et 149.023.865 F).

Bizerte a calculé le montant des charges militaires à virer à l'article 31 au moment de l'établissement du compte annuel sur des dépenses qui n'étaient pas encore arrêtées définitivement. La situation du magasin fait donc apparaître des charges militaires légèrement supérieures. Les dépenses du magasin à munitions sont en réalité de 54.765.826 F et les charges militaires d'approvisionnement se seraient élevées à 70.958.394 F, soit au total 125.724.220 F, au lieu de 120.347.534 F.

Les ports qui ont calculé la part des frais d'approvisionnement des stocks militaires ont déterminé les coefficients réducteurs $\frac{V - v}{V}$ suivants:

Cherbourg	0,600	Oran	0,855
Toulon	0,464	Bizerte	0,682
Indret	0,577		

Les divergences dans l'application des textes conduit à des coefficients de frais du magasin (C. M.) par trop dissemblables suivant les ports. (Voir: 2e partie du rapport, titre Ier.)

Article 32. — *Dépenses d'enseignement technique, de personnel et frais d'administration centrale dépassant les charges industrielles normales.*

La circulaire du 15 juin 1951 a imposé les règles suivantes:

« Dans un but de simplification et jusqu'à nouvel ordre, la partie des dépenses d'enseignement technique (écoles d'apprentissage et écoles techniques) qui excède 3 p. 100 de la dotation main-d'œuvre sera transférée à l'article 32 de la nomenclature des travaux.

« Il en sera de même des indemnités de licenciement consécutives à des mesures de dégagement des cadres du personnel ouvrier.

« On imputera également à cet article les deux tiers des frais généraux centraux évalués à 4 p. 100 de la dotation main-d'œuvre. Enfin, il ne sera plus appliqué de majoration aux travaux à prix faits surveillés en usine. »

La discrimination de ces charges n'appelle que peu d'observations, les ports ayant en général suivi correctement ces directives.

Toutefois, comme pour les articles 30 et 31, Toulon n'a pris en considération, pour déterminer la part des dépenses d'enseignement technique à virer à l'article 32, que les dépenses directes. Les dépenses totales ont cependant été prises en compte par ce port pour le calcul du coefficient de frais généraux des services communs (C. S.).

Suivant les mêmes errements signalés précédemment, Bizerte a viré à l'article 32: 80.296.294 F de dépenses d'enseignement technique. D'après la situation des services communs, la part des charges militaires pour l'enseignement technique serait en réalité de 87.548.886 F. Enfin, Bizerte a viré à cet article le salaire des ouvriers détachés, sans spécifier la nature de l'activité de ces ouvriers.

Article 33. — *Concours de personnels apportés gratuitement à d'autres services de la marine. Participation de la direction à des exercices d'ordre militaire. Indemnités pour dommages causés par les tirs. Participation aux expositions.*

La circulaire du 15 juin 1951 a apporté par ailleurs, quant au mode d'imputation des dépenses du personnel entretenu, la précision suivante:

« Pour le personnel entretenu, l'imputation directe aux comptes de production devra autant que possible être la règle. Mais parmi ce personnel, un certain nombre d'ingénieurs consacrent une partie de leur temps à des commissions, écoles de perfectionnement, etc... de nature essentiellement militaire. Dans ce cas, la fraction correspondante de leur solde sera transférée à l'article 33 de la nomenclature au titre des dépenses de personnel entretenu, de même que les soldes et traitements du personnel des autres services payés sur les chapitres du budget annexe (personnel administratif des travaux immobiliers ou maritimes, officiers d'administration et secrétaires administratifs des directions de travaux, par exemple). »

Or, sauf pour Guérigny, Indret, Bizerte et Oran, aucune dépense n'apparaît à cet article. Il convient de préciser tout d'abord que certaines dépenses de l'article 33 peuvent être considérées comme dépenses de production, par exemple lorsqu'il s'agit d'une participation de la direction à des exercices d'ordre militaire. L'imputation à l'article 33 est dans ce cas, directe, contrairement à ce qui se passe pour les articles 30, 31 et 32, qui ne reçoivent qu'en fin d'exercice les dépenses correspondantes suivies en cours d'année dans un compte de frais généraux de la 4e partie de la nomenclature. Les dépenses de Guerigny, Indret et Oran qui apparaissent à cet article se rapportent aux dépenses de personnel entretenu:

Guérigny	31.820.517 F.
Indret	8.594.280 F.
Oran	7.084.592 F.

Les autres ports ont imputé directement ces dépenses dans la colonne « dépenses du personnel entretenu » du tableau I du compte annuel sans les faire figurer dans les frais généraux de la direction (1e partie de la nomenclature).

Bizerte a viré à l'article 33 une somme de 100.877.183 F qui se décompose comme suit:

Solde du personnel entretenu (base de Karouba et direction des travaux maritimes)	10.563.451 F.
Salaires du personnel ouvrier (base de Karouba)	85.328.660 F.
Frais de déplacement:	
Personnel, ouvrier Karouba	795.327 F.
Personnel entretenu (Karouba et travaux maritimes)	1.595.525 F.
Train maritime Karouba	2.594.220 F.

Ces dépenses n'ayant pas été incluses par le service dans les frais généraux de la direction (tableau II du compte annuel), il aurait été préférable, semble-t-il, de ne pas les faire figurer dans la colonne « frais généraux main-d'œuvre » du compte annuel, mais de les porter en dépenses directes au tableau I du compte annuel.

En définitive, la réglementation a insuffisamment précisé, sur ce problème, les modalités d'imputation des dépenses à l'article 33 et gagnerait à être complétée en vue d'astreindre les services locaux à utiliser tous la même méthode.

Article 34. — *Démolition de navires. Pertes et profits accidentels et démolitions du matériel spécialisé. Frais d'envoi du matériel spécialisé y compris les manutentions et l'emballage.*

Comme pour l'article 33, les charges militaires portées à l'article 34 ne figurent pas dans le relevé de ces charges établi par les services. Ces dépenses sont imputées directement à l'article 34 sans passer par un compte de frais généraux. Les frais d'envoi du matériel spécial sont compris toutefois dans les frais du magasin et imputés à l'aide du coefficient C.M. aux dépenses générales de fonctionnement de la marine, comme pour les autres branches d'activité. Ceci a probablement conduit Toulon à signaler le montant, d'ailleurs important (102 millions de francs environ) de ses frais d'envoi.

A noter enfin que Toulon a par ailleurs inscrit à l'article 34 les dépenses de production et de fonctionnement des entreprises du centre d'approvisionnement et de délivrance du matériel américain (93 millions de francs).

Section 2. — Détermination des coefficients et prix d'unités de base prévisionnels.

L'arrêté pour le 1er octobre des diverses situations de frais généraux des ateliers et des entreprises permet de déterminer le degré d'exactitude des coefficients et prix prévisionnels qui ont été appliqués aux dépenses de production pour l'établissement au 1er avril du compte annuel.

Comme l'a précisé la circulaire n° 5690 CAN/O/ORG du 21 septembre 1951, ces coefficients prévisionnels résultent des coefficients réels de l'exercice précédent corrigés éventuellement en fonction des variations de prix constatées au cours de l'année pour la main-d'œuvre et les matières ainsi que des fluctuations que l'on a pu apprécier dans les éléments essentiels de la marche de l'arsenal, par exemple dans l'importance des travaux d'entretien ou dans le rapport global des heures de fonctionnement aux heures de production. La détermination des coefficient prévisionnels aussi rapprochés que possible des prix et coefficients réels qui résulteront de l'arrêté des situations peut être facilitée en les comparant par ailleurs à ceux qui sont calculés trimestriellement en cours d'année.

Mais, une fois fixés, ces prix et coefficients prévisionnels doivent être appliqués aux comptes de production et également aux dépenses de frais généraux. Les situations de frais généraux doivent être arrêtées par conséquent à l'aide de ces coefficients.

Le principe en lui-même est donc simple, et doit conduire en outre à une parfaite corrélation entre les documents comptables. Certes, pour cette première année où il était effectué, ce travail de précision a présenté quelques difficultés, difficultés accrues pour une part du fait de la discrimination des charges militaires effectuée également pour la première fois, mais il y a lieu de noter que le degré d'approximation atteint par les ports est très variable.

I. — Cas des ports métropolitains et de Bizerte

Dans le tableau suivant a été indiqué, pour les ateliers les plus importants le pourcentage d'approximation atteint dans la détermination des coefficients prévisionnels de répartition de frais généraux, par rapport aux coefficients réels calculés ultérieurement:

Coefficients prévisionnels d'ateliers (C. A.).

ATELIERS	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
	P. 100.	P. 100	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Bois	— 1,8	+ 2	— 6,2	— 0,9	— 4,1
Voilerie	— 0,5		— 9	— 14,8	— 15,7
Immeubles	— 0	— 4,3	+ 9,3	— 36,8	— 12
Constructions neuves	— 0,7	— 15	0		
Réparations	— 0,7	+ 13	— 8,4	— 12,1	— 4
Bâtiments en fer	— 0,4	— 46	— 4,1	— 0,9	
Chaudronnerie	— 0,2	— 1,5	+ 1,9		— 1,8
Forges	+ 0,3	+ 13	— 9,7		
Machines	— 1,6	+ 4,1	+ 1,6	+ 1,3	+ 2
Torpilles	+ 0,8	+135		+ 12,4	0
Electricité	— 2	0	+ 5,8	— 16,4	— 5
Mouvements généraux	+ 0,7	— 28	+ 6	— 26,4	— 7,8
Artillerie navale	+ 0,1	+ 1,5		— 16	
Dessin	— 0,3	— 20,4	— 8,8	— 9	— 10
Pyrotechnie		+ 33,3			— 2,3
Transmission				— 10	

Cherbourg a réussi à déterminer des coefficients prévisionnels très voisins des coefficients réels. Les écarts constatés pour Lorient et Bizerte sont très acceptables. Pour Brest et Toulon, ces écarts sont anormaux pour certains ateliers.

Le reliquat des frais généraux répartis étant fonction du degré d'exactitude des coefficients prévisionnels, l'arrêté des situations des ateliers fait apparaître pour certains ateliers des reliquats positifs ou négatifs très élevés. Afin de réduire l'importance de ces reliquats, Brest dans l'arrêté des situation de frais généraux des ateliers, a substitué aux coefficients prévisionnels les coefficients réels au fur et à mesure qu'ils étaient connus, a-t-il été noté au titre précédent.

Prix prévisionnels d'unités de base.

Le tableau suivant donne, pour les ports métropolitains et Bizerte, le pourcentage d'approximation des prix d'unités de base prévisionnels par rappor aux prix réels. Le nombre et la nature des entreprises est très variable selon les ports; Brest, par exemple, ne

possède que 13 entreprises autonomes et 6 entreprises d'atelier contre 20 entreprises autonomes et 14 entreprises d'atelier à Toulon. La comparaison n'a donc pu porter que sur quelques-unes d'entre elles:

ENTREPRISES	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Courant:					
H. T. Alt.....	— 1,5			+ 58	+ 4,6
B. T. Alt.....	+ 20	+ 11	— 0,6	+ 75	+ 13,2
B. T. Cont.....	+ 1,4			+ 55	+ 17,9
Eau distillée.....	+ 2	+ 5,5	— 16		2,8
Air comprimé....	+ 12,2	+ 57	— 3	+ 57	+ 22
Bassins	— 5	+ 50	— 6,6 — 42	+ 66	+ 14,4
Véhicules auto...	+ 2	(1)		+ 50	— 6,6 — 2,6
Grues roulantes..	— 0,7	(1)	— 3,3		+ 6,6
Grues flottantes..	— 12,2	(1)		+ 207	
Peinture	»	»	»	+ 52	»
Mécanographie ..	»	»	»	+ 93	»
Manutention	»	— 21,4	»	»	»

(1) Entreprise manutention.

A Brest et Lorient, un ou deux écarts sont considérables. A Toulon, au contraire, tous le sont, et des progrès sérieux sont à réaliser.

Coefficient magasin (C. M.).

	COEFFICIENTS réels.	COEFFICIENTS prévisionnels.
Cherbourg	0,045	0,045
Brest	0,091	0,089
Lorient	0,128	0,130
Toulon	0,072	0,043
Bizerte	0,052	0,063

La différence constatée pour Toulon entre les deux coefficients est très élevée.

II. — Cas des établissements hors des ports

Dans l'ensemble, les coefficients prévisionnels ont été calculés judicieusement et ne présentent que peu de différence avec les coefficients réels. Il aurait été par conséquent souhaitable, comme il a été indiqué au titre II, que l'arrêté des situations de frais généraux soit effectué à l'aide de ces coefficients prévisionnels, et non en appliquant des coefficients différents suivant le procédé adopté par Indret et Ruelle.

Section 3. — Méthodes d'évaluation des dépenses d'entretien des immeubles.

En vue de réduire autant que possible le nombre des comptes d'ouvrage, la circulaire du 2 mars 1951 a prescrit de suivre les dépenses d'entretien et de réparation des immeubles sur un compte unique, ouvert au titre des services communs, et de répartir ces dépenses en fin d'exercice entre le magasin, les ateliers et les entreprises, au prorata de leur surface couverte. Auparavant, ces dépenses étaient suivies distinctement par atelier et par entreprise autonome.

Dans son rapport du 25 juin 1951, le comité, tout en estimant que cette disposition pouvait être mise à l'essai, n'avait pas cru devoir se prononcer sur cette mesure avant d'avoir examiné ses répercussions.

Les comptes de l'exercice 1951 apportent les premiers exemples d'application de cette nouvelle règle. En fait, les dépenses d'entretien des immeubles n'ont pas été suivies de la même façon par tous les ports et établissements.

Cherbourg a déterminé le coût total du compte d'ouvrage ouvert au titre de l'entretien des immeubles, c'est-à-dire les dépenses directes grevées des frais généraux, puis a ventilé ces dépenses entre les divers organismes au prorata de la surface couverte de chacun d'eux. Brest n'a enregistré au compte d'ouvrage que les dépenses directes, puis a réparti ces dépenses entre les groupements homogènes au prorata de leur surface couverte. Ces dépenses ont ensuite été traitées comme si elles avaient été imputées directement au compte de chaque groupement. Lorient et Toulon ont suivi cette règle. Bizerte, après avoir imputé les dépenses du compte d'entretien aux frais généraux des services communs, déduit de ces frais généraux la part revenant aux magasins, ateliers et entreprises, puis répartit globalement ces dépenses entre ces organismes sans discriminer la valeur de la main-d'œuvre, des matières, etc. Guérigny applique également ce procédé. Indret a, comme Cherbourg, ventilé les dépenses directes et les frais généraux rapportés à ces dépenses. Ruelle a suivi les errements antérieurs. La méthode suivie par Cherbourg et Indret est peut-être plus rationnelle en son principe, mais, sur le plan pratique, elle entraîne quelques complications et anomalies dans l'arrêté des situations: par exemple Cherbourg fait figurer ainsi dans la situation du magasin des frais généraux matières.

Une diversité aussi grande dans l'interprétation des textes fait souhaiter que cette situation soit reprise par la D. C. C. A. N., qui aurait à rendre plus précise la réglementation, afin d'éviter à l'avenir les divergences signalées ci-dessus.

Section 4. — Méthode de répartition des dépenses d'outillage (heures de base).

L'article 68 de l'instruction sur la comptabilité des travaux et ses commentaires prescrivent que les services doivent, soit en constituant des sous-ateliers, soit en constituant des entreprises communes d'outillage, soit en appliquant un système de nombres proportionnels dits « système d'heures de base », différencier selon la valeur des machines-outils l'imputation des dépenses d'outillage (fonctionnement, amortissement, intérêt du capital).

Or, de l'examen des comptes de l'exercice 1951, il ressort que, comme les années précédentes, les services n'ont appliqué aucun de ces trois systèmes.

Les prescriptions de cet article 68 ayant été ainsi perdues de vue, le comité avait, au cours de deux précédentes sessions, émis le vœu que ces prescriptions soient rappelées aux ports et établissements.

La D. C. C. A. N. prenant ce vœu en considération avait prévu la transformation des heures réelles de travail en heures de base au moyen de la contexture des nouveaux imprimés mis en service en 1951, et même avait prescrit explicitement pour la comptabilité simplifiée des ports d'outre-mer. (C. M. n° 6104 CAN/O/ORG du 15 octobre 1951) cette transformation, afin d'assurer une répartition correcte des dépenses d'outillage.

Brest a par contre utilisé encore pour cet exercice 1951 des entreprises dites « semi-autonomes », continuant ainsi à adopter une solution qui peut résoudre le problème de répartition des frais d'outillage pour certaines sections homogènes, mais qui n'est pas prévue par la réglementation.

Dans son rapport du 25 juillet 1952, le comité, examinant cette question, avait émis le vœu que ce système d'heures de base demeurât réglementaire et fût effectivement appliqué.

Cependant, les ports considèrent que l'application de ce système entrainerait une complication des écritures peu justifiée par son utilité pratique. Selon ces services, la prise en compte du système simple des heures réelles, et non des heures de base, aurait peu d'incidence sur le prix de revient des constructions neuves et des grosses réparations, étant donné la compensation qui s'instituerait entre les comptes.

Le comité reconnaît que cette argumentation n'est pas sans valeur. Au surplus, l'application simultanée des trois systèmes prévus par la réglementation ne semble pas désirable et paraîtrait devoir rendre très difficiles les vérifications et comparaisons de port à port.

En définitive, le comité émet le vœu que la direction centrale approfondisse cette question, et lui trouve dès que possible une solution satisfaisante.

DEUXIEME PARTIE

Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue économique.

Le caractère plus ou moins économique du fonctionnement d'un établissement industriel peut être dégagé par l'examen et l'appréciation d'un certain nombre d'éléments: nature des travaux effectués, degré de perfectionnement de l'organisation et de l'outillage, importance des frais généraux, valeur des charges spéciales, etc. L'appréciation de l'élément « coefficient de frais généraux d'un atelier ou d'une entreprise », ne peut d'ailleurs permettre à lui seul un jugement sur le caractère économique de la gestion: par exemple l'introduction d'un outillage nouveau, puissant mais coûteux, peut entraîner à la fois une augmentation importante des frais généraux (amortissement en particulier) et une réduction plus grande encore du nombre d'heures nécessaires à la confection d'un objet déterminé, en définitive une diminution du prix de revient de l'objet.

Quoi qu'il en soit, seront assez longuement étudiés dans cette dernière partie du rapport les deux derniers des quatre éléments cités ci-dessus: la valeur des frais généraux, et, pour la marine, l'évaluation de la charge que représentent pour les arsenaux les sujétions militaires.

D'un service local des C. A. N. à un autre, la nature des travaux effectués et l'organisation sont très différentes; les résultats économiques ne peuvent donc pas être immédiatement comparés, et les rapprochements sont surtout à faire entre services analogues; on peut, de ce point de vue, distinguer les trois grandes familles suivantes:

Arsenaux des quatre ports métropolitains: Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon; encore est-il préférable de grouper d'une part Cherbourg et Lorient, arsenaux de moyenne importance, d'autre part Brest et Toulon, arsenaux notablement plus considérables, à effectif ouvrier du même ordre de grandeur, mais dont les charges essentielles sont cependant dissemblables, Brest réalisant surtout des constructions neuves, Toulon effectuant surtout des réparations;

Arsenaux et bases d'outre-mer: Bizerte, Oran, Dakar et Saïgon, qui, tout en ayant des destinations de principe analogues à celles des arsenaux métropolitains, possèdent en fait, à cause de leur situation géographique ou stratégique, des organisations et caractéristiques industrielles et économiques très spéciales;

Les quatre établissements: Indret, Ruelle, Guérigny et Saint-Tropez, qui ressemblent davantage à des usines, Indret s'occupant d'études et constructions d'appareils moteurs et évaporatoires, Ruelle de grosse métallurgie, étude et constructions de canons, Guérigny d'études et élaborations d'aciers, fabrication d'ancres et chaînes, et Saint-Tropez d'études, essais et constructions de torpilles.

Dans le mécanisme comptable du calcul réglementaire des prix de revient d'objets ou matières fabriqués par un service local de C. A. N., de multiples coefficients de frais généraux sont utilisés. Un seul affecte la valeur des matières directement employées pour les confections; par contre, d'assez nombreux (plus d'une vingtaine pour certains arsenaux) affectent la valeur de la main-d'œuvre directe, puisque la réglementation de la marine astreint à établir un tel coefficient par atelier.

Les prix de revient correspondants de l'heure de main-d'œuvre directe dans ces différents ateliers seront comparés ci-dessous.

Mais il est par surcroît commode de pouvoir résumer l'importance de l'ensemble des frais généraux d'un service local de C. A. N. par un seul coefficient, un seul prix de revient de l'heure de main-d'œuvre; c'est d'ailleurs une méthode analogue qui est généralement utilisée dans l'industrie privée des constructions navales. Ce prix de revient « synthétique » de l'heure, répondant pour chaque service à cette préoccupation, sera, pour l'année 1951, établi également dans cette deuxième partie du rapport, qui comportera, en définitive, les six titres suivants:

Comparaison entre les coefficients de frais généraux de matières des différents arsenaux et établissements;

Comparaison entre les éléments de frais généraux de main-d'œuvre, classés par natures d'opérations;

Etude du prix de revient synthétique de l'heure de la main-d'œuvre; appréciation de la valeur des charges militaires comprises dans ce prix de revient;

Comparaison entre les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre dans les différents ateliers des arsenaux et établissements;

Comparaison des prix des unités de base des entreprises autonomes;

Etude particulière de quelques comptes d'ouvrages et de quelques catégories de travaux.

TITRE Ier

COMPARAISON ENTRE LES COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX « MATIERES »

La nouvelle réglementation a prévu, dans le calcul du coefficient C. M. de répartition des frais généraux du magasin, les modifications suivantes:

1° Une part des frais généraux du magasin est virée aux charges militaires; cette part est fonction de l'excédent du stock sur la valeur d'une année de consommation, considérée comme niveau normal de l'industrie privée;

2° La valeur des délivrances du matériel spécial est prise en compte pour sa totalité, et non pour le quart comme auparavant;

3° La valeur des remises et des reversements de matériel n'est plus déduite de celle des délivrances.

Ces modifications ont entraîné une diminution importante de la valeur des coefficients C. M.:

Valeurs (en pourcentage) des coefficients C. M. de frais généraux « matières ».

ARSENAUX	EN 1950.	EN 1951.	ÉTABLISSEMENTS	EN 1950.	EN 1951.
Cherbourg	24	4,5	Ruelle	11	7
Brest	27	9	Guérigny	14	4
Lorient	24	13	Indret	33	8
Toulon	32	7	Saint-Tropez	17	12
Bizerte	28	5			

L'examen de ce tableau suggère les remarques suivantes:

1° *Arsenaux.*

Les coefficients C. M., qui étaient assez proches les uns des autres en 1950, sont très dissemblables en 1951. Comme il a été exposé au titre III section I de la première partie du rapport, ce manque d'homogénéité provient du fait que Brest et Lorient n'ont ni discriminé, ni soustrait la part des charges afférentes à la partie « militaire » de l'approvisionnement des magasins.

Aux anciennes valeurs, qui se groupaient vers le taux de 24 à 32 p. 100, paraissent devoir se substituer progressivement des taux de l'ordre de 5 à 7 p. 100.

2° *Etablissements.*

Les différences entre les catégories de matériel stocké et manutentionné, qui tiennent à la nature même de l'activité des établissements, paraissent pouvoir expliquer dans une certaine mesure les différences entre coefficients. Cependant les nouvelles valeurs évolueront encore, leur mode de détermination pour l'année 1951 n'ayant pas été partout exempt d'inexactitude.

TITRE II

COMPARAISON ENTRE LES ELEMENTS DE FRAIS GENERAUX DE MAIN-D'ŒUVRE, CLASSES PAR NATURE D'OPERATION, POUR LES DIFFERENTS ARSENAUX ET ETABLISSEMENTS

Le compte de travaux de chaque service local présente une récapitulation des frais généraux groupés par nature d'opérations:

A. — Dépenses d'entretien.
B. — Dépenses de fonctionnement.
C. — Dépenses d'enseignement technique.
D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier.
F. — Amortissements et majorations diverses à la charge du budget annexe.
G. — Charges supplétives.

En divisant chacune de ces masses de dépenses par le nombre des heures affectées à la production (heures appliquées directement à l'exploitation proprement dite, augmentées des heures de production des entreprises), on obtient la quote-part de frais généraux due, dans le prix de revient de l'heure de main-d'œuvre, à la catégorie de frais correspondante, quotité qu'on pourrait appeler plus brièvement « part horaire ».

Les différentes « parts horaires » seront examinées ci-dessous.

Par suite d'une modification récente de la réglementation, la subdivision en catégorie A, B, C,... G diffère quelque peu de la subdivision antérieure; ces changements, qui seront précisés plus loin, intéressent les définitions des catégories A, B, D, F et G, c'est-à-dire de toutes les catégories de l'espèce à l'exception de la catégorie C, dépenses d'enseignement technique, dont le contour n'a pas varié. Aussi ne sera-t-il guère possible d'établir actuellement, à partir des éléments chiffrés cités dans la suite du présent titre II, des comparaisons dans le temps et de dégager des conclusions. Néanmoins, ces éléments sont à préciser dès cette année, afin de pouvoir être rapprochés, les années suivantes, des éléments correspondants des exercices ultérieurs.

A. — **Dépenses d'entretien.**

Le changement de réglementation susindiqué a entraîné en particulier, pour les comptes de 1951 par rapport à ceux des années précédentes, un changement de la définition des rubriques: A. — Frais généraux d'entretien, et B. — Frais généraux de fonctionnement; certains éléments de la rubrique A ont passé à B (délivrance, entretien et réparations du petit outillage et du mobilier).

Pour chacune de ces rubriques, la comparaison des valeurs en 1950 et 1951, n'est donc pas possible.

Toutefois, sera étudiée plus loin la variation, au cours de ces deux années, de la somme A + B des dépenses d'entretien et de fonctionnement, somme dont la contenance qualitative globale n'a pas en définitive été modifiée.

Quoi qu'il en soit, la part horaire des frais généraux d'entretien varie en 1951 pour les quatre établissements entre 62 F et 116 F, pour les quatre arsenaux métropolitains entre 26 F et 69 F, et pour les quatre bases d'outre-mer entre 52 F et 96 F.

B. — **Dépenses de fonctionnement.**

Comme pour les frais généraux d'entretien, et pour les mêmes raisons, les frais généraux de fonctionnement de 1951 n'ont pu être comparés à ceux de 1950.

La part horaire de frais généraux de fonctionnement varie en 1951, pour les quatre établissements entre 193 F et 258 F, pour les quatre arsenaux métropolitains entre 112 F et 171 F, et pour les bases d'outre-mer entre 81 F et 353 F.

Etude de la somme A + B des frais généraux de fonctionnement et d'entretien.

La somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement varie en 1951, pour les quatre établissements entre 288 F et 332 F (en 1950: 253 F à 281 F), pour les quatre arsenaux métropolitains entre 138 F et 208 F (en 1950: 129 à 161 F), et pour les bases d'outre-mer entre 133 F et 398 F (en 1950: 120 F à 322 F).

L'ensemble de ces éléments suggère quelques remarques:

Pour chaque catégorie de services locaux, les parts horaires globales (A + B) de frais généraux d'entretien et fonctionnement sont beaucoup moins dispersées que les parts horaires d'entretien d'un côté, ou les parts de fonctionnement d'un autre.

La distinction entre dépenses d'entretien et dépenses de fonctionnement étant parfois peu nette, il est probable que certains services ont classé dans une de ces deux catégories des dépenses qu'un autre service eût classées dans l'autre. L'examen continu, d'une année à l'autre, de l'élément en cause A + B risque peut-être de s'avérer plus significatif que celui de chaque élément séparé A et B.

Plus généralement, on est incité à penser que peut-être les études comptables et économiques retiennent des éléments d'autant plus sûrs et instructifs qu'ils s'appuient sur une base plus large et moins particulière, sans qu'il faille cependant aller trop loin en ce sens.

Dans l'ensemble, les parts horaires ont augmenté de 1950 à 1951, mais la valeur de l'augmentation est très variable d'un port à un autre:

ÉTABLISSEMENTS		ARSENAUX métropolitains.		BASES D'OUTRE-MER	
Indret	31 p. 100	Brest	31 p. 100	Oran	24 p. 100
Guérigny	19 p. 100	Toulon	16 p. 100	Bizerte	13 p. 100
Ruelle	5 p. 100	Lorient	19 p. 100	Saigon	11 p. 100
Saint-Tropez.	3 p. 100	Cherbourg	7 p. 100		

Sauf à Saint-Tropez, à Saigon, et dans une faible mesure à Bizerte, le nombre d'heures imputées aux frais généraux a diminué. Or, le nombre d'heures de production a augmenté dans certains arsenaux et établissements et, dans la plupart des autres, le taux de diminution de ces heures de production est inférieur au taux de diminution des heures de frais généraux.

Le tableau ci-après rapproche ces différents taux:

ARSENAUX et établissements.	POURCENTAGE DE REDUCTION OU D'AUGMENTATION	
	Main-d'œuvre directe.	Main-d'œuvre d'entretien et de fonctionnement.
Cherbourg	+ 9	— 8
Brest	— 9	— 5
Lorient	+ 5	— 2
Toulon	+ 6	— 0,1
Guérigny	— 4	— 3
Indret	— 3	— 7
Ruelle	+ 12	— 10
Saint-Tropez	+ 19	+ 4
Oran	— 18	— 27
Bizerte	+ 8	+ 0,7
Saigon	+ 11	+ 14

Cette évolution entre 1950 et 1951, qui paraît bien, toutes choses restant égales par ailleurs, être favorable du point de vue économique, est à signaler particulièrement pour Ruelle, Cherbourg et Saint-Tropez, et, à un degré moindre, pour Lorient, Toulon et Bizerte. A Brest, au contraire, le taux de diminution des heures de production est supérieur à celui des heures de frais généraux; ce phénomène s'explique pour partie par les grèves d'un mois environ, qui ont diminué notablement le total annuel des heures de production, sans diminuer dans les mêmes proportions les frais généraux.

C. — Frais généraux d'enseignement technique.

La part horaire des frais généraux d'enseignement technique varie en 1951 pour les quatre établissements entre 10 F et 25 F (en 1950: 10 F à 20 F), pour les quatre arsenaux métropolitains entre 13 F et 17 F (en 1950: 13 F à 16 F), pour les bases d'outre-mer entre 9 F et 51 F (en 1950: 2 F à 26 F).

Bien que cette part horaire soit peu importante en valeur absolue par rapport aux parts horaires des autres catégories de frais généraux, son total atteint une valeur considérable: 496 millions de francs en 1950, 620 millions en 1951, ces sommes ne comprenant que les dépenses directes d'enseignement, non grevées de frais généraux.

Ces dépenses, si elles sont en diminution dans deux services, s'accroissent cependant dans leur ensemble, surtout à Indret, Oran, Bizerte et Saïgon:

ARSENAUX et établissements.	DÉPENSES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (En millions de francs.)	
	En 1950.	En 1951.
Indret	22	34
Oran	15	25
Bizerte	58	101
Saïgon	7	33
Brest	169	107
Casablanca	5	0,03

D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier.

La réglementation a classé depuis longtemps la totalité de ces allocations et indemnités au personnel ouvrier dans deux catégories:

D1: éléments incorporés dans le salaire moyen;

D2: éléments non incorporés dans le salaire moyen.

Seules les indemnités comprises dans la catégorie D2 figurent dans les frais généraux et intéressent cette partie du rapport; elles comprennent essentiellement les subventions, secours, indemnités de licenciement, salaires du personnel détaché, etc.

Cependant, à titre indicatif et comme les années précédentes, on examinera l'importance de certaines des indemnités qui sont comprises dans le salaire moyen; salaire de maladie, de congé, d'absence payée, allocations familiales du personnel ouvrier, etc.

Enfin, une modification, effectuée en mars 1951, à la réglementation a changé les définitions respectives des deux catégories D1 et D2. Aussi ne pourra-t-on rapprocher pour ces catégories les taux de 1950 et ceux de 1951.

1° Allocations et indemnités non incorporées dans le salaire moyen (D2).

Si, pour les établissements et arsenaux métropolitains, les parts horaires correspondant aux allocations D2 sont séparées par des différences assez faibles en valeur absolue, leur variation relative est toutefois importante:

Etablissements:

2,72 F Saint-Tropez à 5,61 F Guérigny.

Arsenaux métropolitains:

2,37 F Toulon à 4,10 F Brest.

En outre, les parts horaires de certaines bases d'outre-mer atteignent des valeurs quelque peu anormales: 15 F à Bizerte, 43 F à Oran.

La valeur élevée de la part d'Oran provient de versements importants d'indemnités de licenciement, celle de Bizerte s'explique en partie par l'incorporation, dans le compte en cause, des dépenses du train maritime.

2° Pour mémoire: allocations et indemnités incorporées dans le salaire moyen (D1).

Dans ce développement, les dépenses de l'espèce sont rapportées, en toute logique, au nombre total d'heures faites par les ouvriers de l'arsenal ou établissement (heures appliquées directement à l'exploitation proprement dite, augmentées des heures de main-d'œuvre de frais généraux), alors que les parts horaires définies précédemment sont afférentes au nombre d'heures affectées à la production (heures appliquées directement à l'exploitation proprement dite, augmentées des heures de production des entreprises).

Pour les salaires de maladie, la dépense par heure d'ouvrier est particulièrement élevée à Toulon: 9 F, et à Brest, 7 F, les dépenses des autres arsenaux et établissements variant entre 3,60 F et 5,60 F. Le caractère élevé du taux de cet élément pour les deux ports précités s'explique difficilement: un effort de compression de cette dépense semble devoir être déployé par ces ports.

Pour les salaires de congé, la dépense par heure est relativement constante: 7,50 F à 11 F.

Pour les salaires d'absence payée, la dépense par heure est aussi relativement constante.

F. — Amortissements et majorations diverses à la charge du budget annexe.

Une modification à la réglementation, notifiée en mars 1951, place désormais sous ce titre:

— les amortissements des immeubles (bâtiments d'administration, ateliers, magasins) et du gros outillage (y compris matériel flottant ou roulant);

— les frais généraux d'administration centrale;

— les impôts.

La part horaire d'amortissements et majorations diverses varie en 1951, pour les quatre établissements entre 58 F et 99 F, pour les quatre arsenaux métropolitains entre 25 F et 55 F, pour les bases d'outre-mer entre 17 F et 61 F.

A cause de la modification de mars 1951 susindiquée, on ne peut comparer, pour 1950 et 1951, que le montant total et les parts horaires des dépenses d'amortissements. Ces parts horaires ont dans l'ensemble diminué par rapport à 1950, sauf à Brest, Guérigny et Saint-Tropez. Le coefficient d'augmentation de Brest et surtout celui de Guérigny sont très élevés:

Coefficient de variation entre 1950 et 1951 des parts horaires d'amortissement.

ARSENAUX et établissements.	EN PLUS	EN MOINS
Cherbourg		— 0,03
Brest	+ 0,16	
Lorient		— 0,15
Toulon		— 0,06
Indret		— 0,18
Ruelle		— 0,01
Guérigny	+ 0,71	
Saint-Tropez	+ 0,11	
Oran		— 0,10
Bizerte		— 0,07
Saïgon		— 0,23

Rappelons que l'augmentation des frais généraux ne signifie pas inéluctablement une moins bonne productivité de l'atelier ou de l'usine, ainsi qu'il a été indiqué en tête de cette partie du rapport; et c'est tout spécialement le cas lorsque l'augmentation en cause provient d'une amélioration rationnelle du gros outillage.

II. — Examen des différents postes

a) *Amortissement des immeubles* (bâtiments d'administration et magasins).

Les parts horaires d'amortissements, les dépenses étant rapportées au nombre total d'heures effectuées (heures directes de production augmentées des heures de main-d'œuvre des frais généraux) sont les suivantes:

ÉTABLISSEMENTS		PORTS MÉTROPOLITAINS		BASES D'OUTRE MER	
Saint-Tropez	3,66	Brest	9,08	Oran	5,56
Indret	2,70	Cherbourg	2,47	Bizerte	3,11
Ruelle	2,35	Toulon	2,41	Saïgon	1,90
Guérigny	1,97	Lorient	1,87		

Ces parts sont relativement groupées, à l'exception de celle de Brest qui est très élevée.

b) *Amortissement du gros outillage, du matériel flottant et du matériel roulant.*

Les parts horaires d'amortissements, les dépenses étant rapportées au nombre total d'heures effectuées, sont les suivantes:

ÉTABLISSEMENTS		PORTS MÉTROPOLITAINS		BASES D'OUTRE-MER	
Ruelle	35,99	Brest	13,94	Oran	16,94
Guérigny	29,17	Lorient	11,79	Bizerte	8,36
Saint-Tropez	18,53	Toulon	9,77	Saïgon	3,75
Indret	10,71	Cherbourg	6,71		

c) *Frais généraux de l'administration centrale.*

Ces frais généraux sont évalués forfaitairement pour chaque direction, à raison de 4 p. 100 de sa dépense totale de main-d'œuvre.

d) *Impôts.*

Seuls, Brest et Ruelle mentionnent une dépense à cet article; Brest y fait figurer, à tort, le montant de l'impôt de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire sur les traitements du personnel entretenu, soit 15.769.000 F, et Ruelle le montant de l'impôt foncier et de la patente payé par la fonderie pour participation aux travaux de reconversion, soit 3.554.000 F.

Une certaine harmonisation serait à réaliser en la matière parmi les services locaux.

G. — **Charges supplétives.**

La réglementation ayant été modifiée en ce domaine également en 1951, ces charges supplétives comprennent dorénavant les concours apportés gratuitement par les autres services, ainsi que certaines dépenses fictives à incorporer dans les prix de revient des arsenaux pour rendre ces prix comparables à ceux de l'industrie privée.

La part horaire des charges supplétives en 1951 varie pour les établissements entre 29 F et 40 F, pour les arsenaux entre 15 F et 32 F.

1° Concours apportés gratuitement par les autres services.

La réglementation a fixé forfaitairement la valeur de ces concours à 1 p. 100 de la dépense totale de main-d'œuvre du service local;

2° Dépenses fictives à incorporer dans les prix de revient.

Ces dépenses comprennent essentiellement le montant des annuités des retraites du personnel entretenu et des ouvriers ex-immatriculés, l'assurance contre l'incendie, l'intérêt du capital immobilisé et les frais de justice (accidents du travail).

Les postes « assurance contre l'incendie » et « intérêt du capital immobilisé » méritent seuls quelque attention.

Assurance contre l'incendie.

Ainsi qu'il a été noté dans quelques rapports antérieurs du comité, seules les pertes occasionnées par suite d'incendie au matériel et aux immeubles doivent être décomptées, étant admis que l'Etat est son propre assureur. Ces évaluations sont, heureusement, peu fréquentes; elles risquent cependant d'être très inégales, et il y là un élément de divergence entre les prix de revient de la marine et ceux de l'industrie privée. Peut-être la réglementation serait-elle plus satisfaisante si elle s'inspirait du principe d'une retenue fictive annuelle correspondant à la constitution d'une provision de propre assureur, avec plafond à l'expiration d'un délai de quelques années le cas échéant.

Intérêt du capital immobilisé.

Cet intérêt est calculé d'une part pour les immeubles et le gros outillage, d'autre part pour l'approvisionnement des magasins.

Capital « immobilisation ».

L'intérêt du capital « immobilisation » est calculé au taux de 5 p. 100 appliqué à la valeur restante des immobilisations au premier jour de l'exercice.

La part horaire correspondante varie pour les arsenaux métropolitains entre 9 F et 21 F, pour les établissements entre 14 F et 32 F.

Capital « approvisionnement des magasins ».

L'intérêt du capital constitué par les approvisionnements est calculé à raison de 1 p. 100 de la valeur des sorties du matériel d'approvisionnement courant.

La part horaire correspondante varie très généralement entre 1 F et 2 F.

TITRE III

ETUDE DU PRIX DE REVIENT SYNTHETIQUE DE L'HEURE DE MAIN-D'ŒUVRE. — APPRECIATION DE LA CHARGE MILITAIRE COMPRISE DANS CE PRIX DE REVIENT.

Au titre IV seront étudiés les prix de revient, assez nombreux pour chaque service local, de l'heure de main-d'œuvre dans chaque atelier.

En dehors de ces éléments réglementaires qui sont les seuls utilisés pour le calcul du prix de revient des objets et matières fabriqués, la détermination d'un prix synthétique de l'heure, unique pour un service local, présente un certain intérêt, comme il a été rappelé plus haut.

C'est ce prix synthétique qui est étudié sous ce titre III. Le comité l'a défini pour ses travaux, dans ce rapport ainsi que dans les précédents, comme la somme du prix moyen de l'heure du service local et des 6 parts horaires de frais généraux A, B, C, D, F et G, qui ont été étudiés plus haut.

Les prix de revient synthétiques de 1951 sont en augmentation de 10 à 33 p. 100 sur ceux de 1950:

Coefficients d'augmentation des prix de l'heure de 1950 à 1951.

ÉTABLISSEMENTS		PORTS MÉTROPOLITAINS		BASES D'OUTRE-MER	
Guérigny	1,28	Brest	1,33	Saïgon	1,14
Indret	1,26	Toulon	1,22	Oran	1,13
Ruelle	1,12	Lorient	1,19	Bizerte	1,12
Saint-Tropez	1,10	Cherbourg	1,17		

L'étude de la variation au cours de la période 1947-1951 de ces prix de l'heure suggère les remarques suivantes:

Arsenaux métropolitains.

Les taux d'augmentation du prix de l'heure de Toulon, Lorient et Cherbourg sont sensiblement les mêmes. Celui de Brest tend à surpasser nettement les trois autres.

Etablissements.

Les prix de l'heure, qui avaient divergé en 1950, tendent à se rapprocher en 1951.

Bases d'outre-mer.

L'évolution des prix continue à être normale pour Bizerte et Saïgon, plus orientée vers la hausse pour Oran.

Ces résultats tiennent en partie aux variations du total des heures de production. Le tableau suivant indique quelles ont été ces variations entre 1950 et 1951:

Coefficient de variation du nombre d'heures de production entre 1950 et 1951.

ÉTABLISSEMENTS		PORTS MÉTROPOLITAINS		BASES D'OUTRE-MER	
Guérigny	0,96	Brest	0,91	Oran	0,82
Indret	0,97	Lorient	1,05	Bizerte	1,08
Ruelle	1,12	Toulon	1,06	Saïgon	1,11
Saint-Tropez	1,19	Cherbourg	1,09		

Appréciation de la valeur des charges militaires comprises dans le prix de revient synthétique de l'heure de main-d'œuvre.

La nouvelle réglementation ayant prescrit de déterminer et d'évaluer les charges militaires supportées par les arsenaux, les comptes de l'exercice 1951, établis sur ces nouvelles bases, devaient permettre l'obtention d'un prix « industriel » de revient de l'heure de main-d'œuvre directe.

Le prix moyen de l'heure de main-d'œuvre d'un service comprend en effet deux éléments, d'une part un salaire moyen, d'autre part une part horaire correspondant aux frais généraux et obtenue en divisant le montant de ces frais généraux par le nombre d'heures de production. En déduisant de ces frais le montant des charges militaires suivies en cours d'année dans les comptes correspondants, il devait être possible de déterminer la part des charges « industrielles » et de fixer pour chaque service local un prix moyen de l'heure susceptible d'être comparé aux prix du secteur privé.

Mais, comme on l'a exposé dans la première partie du rapport (titre III, section I), les services n'ont pas appliqué de façon uniforme la réglementation en vigueur et certaines catégories de charges militaires n'ont pas été évaluées.

Toutefois, afin d'obtenir un premier aperçu de la valeur de ces prix industriels, le comité a calculé ces charges militaires en faisant rectifier approximativement et pour les erreurs les plus manifestes les évaluations comptables fournies par les services locaux.

Sans pouvoir attribuer à ces résultats une valeur trop stricte, on peut dégager de cette première expérience comptable un ordre de grandeur, les chiffres obtenus se groupant honorablement, sauf quelques exceptions, autour de la proportion de charges militaires de 1/4 à 1/3 du total des frais généraux des services locaux.

TITRE IV

COMPARAISON ENTRE LES PRIX DE REVIENT DE L'HEURE DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LES DIFFERENTS ATELIERS DES ARSENAUX ET ETABLISSEMENTS

S'il est difficile de rapprocher les coefficients de frais généraux et les prix de revient d'heure de main-d'œuvre pour des services ou ateliers de nature différente, il paraît au contraire plus significatif d'effectuer de telles comparaisons sur les éléments correspondants d'ateliers de même nature.

Le comité s'est efforcé, cette année encore, de rapprocher les coefficients réglementaires de frais généraux et les prix de revient d'heure de main-d'œuvre correspondants pour les ateliers de même nature des différents services locaux.

Cette opération est assez facile pour les arsenaux, qui possèdent des ateliers identiques, par l'appellation sinon tout à fait par la structure réelle.

Elle est plus ingrate pour les établissements; pour chacun d'entre eux, les ateliers sont en effet, pour la plupart, de nature spéciale, et se retrouvent assez peu dans les autres services.

En ce qui concerne les arsenaux, les rapprochements en la matière peuvent être tentés dans deux directions: comparaison, pour l'année 1951, des prix de revient de l'heure des ateliers de même nature dans les différents ports, et comparaison des prix du même atelier en 1950 et en 1951.

Etude, pour 1951, des prix de revient de l'heure des ateliers de même nature dans les différents arsenaux.

Les prix de l'heure sont relativement bien groupés pour les salles de dessin (sauf Cherbourg, dont le prix est nettement inférieur), pour les ateliers d'électricité (sauf Toulon, dont le prix est supérieur), et de mouvements généraux (sauf Toulon, et surtout Cherbourg, dont les prix sont inférieurs).

Ils sont au contraire assez notablement divergents pour les autres ateliers, en particulier ceux des constructions neuves, des bâtiments en fer et de la chaudronnerie (pour ces deux derniers les prix de Brest surpassent nettement ceux des autres arsenaux).

Les prix horaires des ateliers des machines, qui étaient remarquablement groupés en 1950, tendent à se disperser en 1951.

Comme il a été signalé antérieurement par le comité, l'adoption d'une composition plus homogène des ateliers, quant à la comptabilité des prix de revient d'heure de main-d'œuvre et des frais généraux, demeure très souhaitable.

Comparaison des prix horaires d'un même atelier en 1950 et 1951.

Cette comparaison ne peut être établie en toute rigueur, les prix horaires de 1951 ayant été calculés, conformément à la récente modification de la réglementation, de façon différente de ceux de 1950: alors qu'en particulier les prix de 1950 comprenaient les charges militaires, il n'en est plus de même pour les prix de 1951.

Sous cette réserve, l'examen d'ensemble de ces prix horaires dénote une augmentation générale entre 1950 et 1951, correspondant surtout à l'augmentation des salaires au cours de cette même période; cependant l'un d'entre eux, l'atelier des mouvements généraux de Brest, voit, au contraire, son prix horaire baisser dans une forte proportion, phénomène qui s'explique par un changement de structure de l'atelier.

TITRE V

COMPARAISON DES PRIX DES UNITES DE BASE DES ENTREPRISES AUTONOMES

Les « entreprises autonomes » constituées dans les services locaux permettent d'isoler dans une certaine mesure les dépenses de production de certains éléments nécessaires aux travaux: fluides divers, transmettant souvent l'énergie (électricité, air comprimé, eau, etc.), oxygène, transports par véhicules automobiles, par voie ferrée à l'intérieur des services, par engins flottants, manutention par appareils de levage, etc.

Ces groupements comptables, qui constituent une catégorie des sections homogènes du plan comptable, portent sur des sommes parfois assez importantes:

ÉLÉMENT	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON
	(En millions de francs.)			
Electricité	66	302	119	175
Air comprimé	15	28	31	46
Transports par véhicules automobiles	37	128	79	184

ÉLÉMENT	BIZERTE	GUÉRIGNY	INDRET	RUELLE
	(En millions de francs.)			
Electricité	108	51	34	26
Air comprimé	20	8	•	6
Transports par véhicules automobiles	61	14	20	18

Ils devraient permettre d'obtenir en dernière analyse des prix de revient par unité d'élément élaboré, et ces prix unitaires devraient être en principe assez proches les uns des autres. S'il n'en était pas ainsi, ou des conclusions seraient à formuler en vue de l'amélioration de la gestion de certains ateliers, ou les raisons particulières qui peuvent parfois expliquer, en dehors de toute amélioration éventuelle de gestion, de telles différences, seraient à dégager avec précision.

Or, d'un service local à l'autre, le nombre des entreprises et la nature exacte de leur activité sont très variables. Tel arsenal groupe en une seule entreprise à prix multiples un ensemble qui est décomposé par un autre en plusieurs entreprises, telle entreprise autonome d'un port fonctionne ailleurs en entreprise d'atelier, ou n'existe pas sous cette forme dans un autre port.

Le comité ne possède au surplus qu'une connaissance assez imparfaite sur ces groupements, les renseignements élémentaires qui devraient figurer à ce sujet sur les situations annuelles d'entreprises (tableau I de ces documents, en particulier) étant souvent omis par les services.

Aussi n'a-t-il pu, cette année, faire établir clairement ces rapprochements que pour deux d'entre elles: fourniture d'électricité et d'air comprimé.

	PRIX du :	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Electricité :	•					
Courant HT	kW	8,34	8,29		6,78	12,79
Courant BT alt.	kW	10,32	11,61	(a) 10,73	12,44	18,75
Courant BT cou.	kW	15,38	18,24		18	22,98
Air comprimé	m³	1,72	1,66	(b) 21,93	2,33	3,25

(a) La situation de l'entreprise ne donne aucune indication sur le mode de répartition du courant.

(b) Cette valeur anormale provient vraisemblablement de l'adoption par Lorient d'une unité de base différente de celle des autres ports.

Pour les autres entreprises, les comparaisons n'ont pas été possibles, les prix unitaires de base étaient extrêmement différents, comme les unités de base elles-mêmes très probablement.

En définitive, le comité souligne qu'en ce qui concerne les entreprises, un effort valable peut être effectué par les services dans la double direction suivante:

Dans l'immédiat, présentation plus claire dans les comptes des définitions et des modes de calcul des unités de base;

Ultérieurement, tentative d'unification, dans un sens plus simple, moins forfaitaire, plus industriel, des définitions de ces unités de base.

TITRE VI

ETUDE PARTICULIERE DE QUELQUES COMPTES D'OUVRAGE ET DE QUELQUES CATEGORIES DE TRAVAUX

Le caractère économique des travaux peut être apprécié surtout par l'examen des prix de revient d'ouvrages particuliers.

Par ailleurs, ce caractère est tout spécialement attaché aux travaux de conversion, qui ont à être traités par la marine sur un plan quasi commercial.

Enfin, l'étude de ce caractère, d'une extrême difficulté pour les travaux de réparation ou de transformation, est moins ardue et plus significative pour les travaux neufs et confections d'objets en série ou en assez grand nombre.

A la lueur de ces principes, ont été étudiés sous le présent titre:

La situation économique de l'ensemble des travaux de conversion;

Les comptes particuliers de quelques travaux effectués à Brest, Toulon et Guérigny, sur lesquels le comité a décidé, au cours de la première séance de la session de 1953, de porter son attention.

1° *Situation économique de l'ensemble des travaux de conversion.*

D'après les évaluations de l'état annuel où le service résume les résultats économiques de la conversion dans son ensemble (années 1946 à 1951), ces résultats au 31 décembre 1951 se traduiraient, si l'on tient compte des « attendus de réévaluation des contrats » (3.650 millions) et d'une « provision pour créances douteuses ou erreurs d'estimation des travaux non terminés » (100 millions), par un excédent de recettes de 93 millions de francs, pour un chiffre d'affaires de 35 milliards.

Il est prudent de tenir cette indication jusqu'à plus ample informé comme très approximative.

L'indication correspondante donnée par le service en 1952 accusait un déficit de 55 millions (années 1946 à 1950) et en 1951 un déficit de 95 millions (années 1946 à 1949).

2° *Etude particulière de quelques travaux effectués à Brest, Toulon et Guérigny.*

A Brest, deux comptes ont été examinés, l'un se rapporte aux travaux de conversion: la construction du cargo mixte « Tahitien », l'autre aux travaux d'entretien de la flotte: la remise en état du remorqueur « Portzic ».

A l'établissement de la marine de Guérigny (Forges nationales de la Chaussade), les comptes d'ouvrages examinés se rapportent l'un à la fabrication de l'acier au four électrique pendant la campagne de 1951, les autres à la fabrication des chaînes.

A Toulon ont été examinés le compte d'ouvrage se rapportant aux travaux d'entretien du porte-avions « Arromanches », et les comptes des entreprises autonomes de fournitures d'électricité et de transports automobiles.

TROISIEME PARTIE

Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue financier : étude du compte d'exploitation des C. A. N.

Dans les précédents rapports établis par le comité, l'examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue financier avait été effectué et des suggestions présentées en fonction d'un régime comportant un budget particulier des C. A. N. et permettant de poursuivre comme objectif terminal l'établissement d'une comptabilité générale, organisée sur les bases du plan comptable de 1947, qui se serait résumée en fin de chaque exercice, comme pour une entreprise industrielle privée, dans un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Deux éléments essentiels militaient fortement en faveur de cette thèse: d'une part les travaux réalisés par les services des C. A. N. jusqu'en 1940, uniquement destinés aux besoins de la marine militaire, comportaient au contraire depuis 1945 une part importante et croissante destinée à des parties prenantes d'ordre privé: marine marchande (construction de navires de commerce), Société nationale des chemins de fer français, industrie privée proprement dite; d'autre part, cette politique de « conversion », qui tendait à attribuer au service une certaine allure d'industrie à caractère commercial, s'était affirmée sur le plan financier et budgétaire par la création d'un budget annexe des C. A. N. (loi du 23 décembre 1946).

Or, depuis la rédaction du précédent rapport du comité, ces deux éléments paraissent s'inverser simultanément; les besoins de plus en plus pressants de la marine militaire tendent depuis plus d'un an à absorber la totalité des moyens des arsenaux, sans qu'il reste désormais nécessaire de chercher par ailleurs des commandes supplémentaires pour entretenir le volant de travail minimum indispensable à ces services.

Corrélativement, la gestion des C. A. N. perdant progressivement son caractère commercial, le budget annexe qui en facilitait la présentation vient d'être supprimé à partir du 1er janvier 1953 par les lois du 24 mai 1951 et du 30 juin 1952 (1).

La loi n° 52-1102 du 30 décembre 1952 (art. 22 et 24) précise les modalités de cette transformation: les comptes du budget annexe des C. A. N. seront arrêtés à la clôture de l'exercice 1952; l'apurement des comptes sera effectué en 1953. Un fonds d'approvisionnement est maintenu; mais, au lieu d'être rattaché aux services industriels du budget annexe, il fonctionnera désormais, après avoir repris la situation active et passive de l'ancien fonds et obtenu un découvert du Trésor du même montant, sous la forme d'un compte spécial de commerce ouvert dans les écritures du Trésor.

Ainsi, l'exercice 1951 examiné dans ce rapport et l'exercice suivant seront les deux derniers à fonctionner sous le régime d'un budget annexe. Pour les exercices ultérieurs, la gestion financière des C. A. N. sera directement rattachée au budget général.

Le comité, dans ses précédents rapports — ceux de 1949 et 1950 en particulier — se conformant d'ailleurs aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 20 juillet 1932, telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 47-1598 du 25 août 1947, et du décret du 7 avril 1950, avait préconisé en la matière l'établissement d'un compte d'exploitation, d'un compte de pertes et profits et d'un bilan au moyen d'une comptabilité en partie double, organisée conformément au plan comptable. Dans ce but, il était notamment nécessaire que la nomenclature budgétaire des budgets annexes reproduisît les rubriques de charges fixées par la classe 6 du plan comptable, et c'était là l'élément essentiel de la normalisation et de la permanence des comptes. La souplesse qu'on peut normalement prévoir dans la mise sur pied d'un budget annexe rendait possible une telle réforme, évidemment inconciliable avec le budget général.

La suppression du budget annexe ne permet plus de poursuivre de réalisations en ce sens et les dispositions réglementaires susvisées devront être modifiées pour tenir compte de la nouvelle situation.

(1) Loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 10, modifiée par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, article 9.

Toutefois, le rattachement des opérations financières au budget général combiné avec la création d'un compte de commerce pour les approvisionnements, permet de maintenir intégralement — le comité tient à le souligner — la comptabilité des prix de revient des travaux, qui avait d'ailleurs été instaurée bien antérieurement à l'institution du budget annexe. Cette comptabilité fera donc, ainsi qu'il en était avant l'adoption du budget annexe, l'analyse industrielle des dépenses imputées aux chapitres intéressés du budget général, comme elle faisait celle des dépenses du budget annexe.

L'importance de la comptabilité industrielle reste essentielle pour suivre à tous les échelons la gestion des arsenaux et des établissements de la marine, rechercher, le cas échéant, les améliorations susceptibles de lui être apportées et comparer enfin, quand il en sera besoin, dans des conditions valables, le coût des travaux des services des C. A. N. avec ceux des entreprises privées exerçant une activité similaire.

Quoi qu'il en soit, les comptes de l'exercice 1951 sont ci-dessous examinés du point de vue financier dans les mêmes conditions que les années précédentes. Il était cependant nécessaire de noter au passage l'évolution prévue pour la réglementation financière des exercices ultérieurs, évolution qui ne sera pas sans modifier assez profondément à l'avenir le caractère que cette troisième partie du rapport avait pu adopter antérieurement.

La direction centrale des constructions et armes navales a présenté sous la même forme que pour les exercices précédents les tableaux généraux concernant la gestion financière du service pour l'exercice 1951. Ces tableaux permettent les comparaisons et études suivantes:

I. — Comparaison entre les recettes encaissées et les recettes initialement prévues au budget;

II. — Justification des dépenses; corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux;

III. — Analyse de la gestion de l'exercice: comparaison entre les recettes et les dépenses;

IV. — Situation du fonds d'approvisionnement;

V. — Situation de la trésorerie en ce qui concerne les travaux de conversion.

TITRE Ier

COMPARAISON ENTRE LES RECETTES ENCAISSEES ET LES RECETTES INITIALEMENT PREVUES AU BUDGET

Les recettes encaissées au titre de l'exercice 1951 atteignent 30.527 millions de francs.

Ce total comprend les recettes encaissées après la clôture de l'exercice (3.414 millions) et une recette supplémentaire (1.732 millions) tout récemment accordée par décret du 2 avril 1953 (1).

(1) Au tableau des recettes fourni au comité par la direction centrale des C. A. N. et établi par elle en mars 1953, figure l'élément suivant: « Collectif de régularisation attendu: 2.233 millions ».

Or, la recette réelle à ce jour, précisée par le décret susvisé du 4 avril 1953, étant de 1.732 millions, c'est cette dernière somme qui a été substituée par le comité dans les éléments chiffrés figurant dans la suite de cette partie de rapport, à la somme approximative précédente du tableau de la D. C. C. A. N.

Cette particularité est un exemple, entre bien d'autres, des difficultés qu'on peut rencontrer lorsqu'on veut, sans attendre un trop long délai, étudier la gestion financière d'un service d'Etat : le tableau comptable précis des crédits d'un exercice ne peut pas encore être définitivement arrêté quinze mois après la fin de l'exercice, certaines décisions législatives de régularisation n'étant point encore prises.

Or, les ressources qui alimentent le budget annexe se classent en deux catégories très différentes.

La première comprend les ressources du budget général et correspond aux travaux pour la marine militaire: entretien, refonte et gros travaux de la flotte, matériels d'armement, etc. En général, le programme établi par le budget voté est, pour cette première catégorie, financièrement réalisé sans changements très importants. Voici les valeurs de 1951:

Recettes prévues au budget ..... 42.688 millions.
Recettes encaissées ..... 45.108 millions.

La seconde catégorie, au contraire, correspond aux travaux pour les autres clients (conversion, cession, etc.) et, dans ce domaine, les recettes encaissées peuvent être très différentes des recettes budgétairement prévues. Deux raisons de principe expliquent ces écarts éventuels: d'une part l'évaluation, au début de l'exercice, du travail à effectuer pour un client donné peut correspondre en fin d'exercice, à des réalisations de valeur très différente, supérieure ou inférieure aux prévisions, entérinées d'ailleurs contractuellement en cours d'exercice; d'autre part, et indépendamment de cette considération, le payement tardif de ses dettes par un client, suscitera en outre, le cas échéant, un écart considérable entre les deux éléments en cause.

Les travaux de constructions neuves effectués en 1951 pour la marine marchande constituent un frappant exemple d'application de cette thèse: prévus au budget pour 4.700 millions, ces travaux ont, en réalité, atteint, en fin d'exercice, la valeur de 5.282 millions; mais les payements reçus de la marine marchande au cours de l'exercice ne sont que de 1.922 millions

Voici au surplus, pour l'ensemble de cette deuxième catégorie, les écarts entre ces crédits prévus au budget et les recettes encaissées:

LIGNE de recette.	RESSOURCES	RECETTES prévues au budget.	RECETTES encaissées.	DIFFERENCES En plus.	DIFFERENCES En moins.
31	Flotte déréquisitionnée	50.000.000	17.000.000		33.000.000
101	Cessions aux autres services	650.000.000	705.250.353	55.250.353	
40	Constructions neuves pour la marine marchande	4.700.000.000	1.921.863.262		2.778.136.738
41	Autres travaux de reconversion	1.780.000.000	1.923.478.937	143.478.937	
42	Contre-partie à la charge du gouvernement italien	490.000.000	191.640.283		298.359.717
50	Recettes et produits divers	325.000.000	498.124.820	173.124.820	
	Totaux	7.995.000.000	5.257.357.655	371.854.110	3.109.496.455
				— 2.737.642.345	

TITRE II

JUSTIFICATIONS DES DEPENSES: CORRELATION ENTRE LES DEPENSES CLASSEES PAR CHAPITRES BUDGETAIRES ET LES DEPENSES SAISIES PAR LA COMPTABILITE DES TRAVAUX

Les dépenses classées par chapitres budgétaires se sont élevées pour l'exercice 1951 à 52.724 millions de francs, soit:

51.437 millions au titre du budget annexe,
352 millions au titre du budget général.
933 millions au titre des versements effectués par le fonds d'approvisionnement pour les produits de confection.

D'autre part, les dépenses telles qu'elles résultent de la comptabilité des travaux ont atteint le même total de 52.724 millions, se décomposant ainsi:

Les dépenses enregistrées dans les comptes de travaux et dans les comptes achats, soit: 52.333 millions.

A déduire les charges supplétives, charges fictives incorporées dans les prix de revient, mais qui ne donnent pas lieu à payement, soit: — 950 millions.

A ajouter: dépenses diverses qui ne sont pas comprises dans la comptabilité des travaux: 1.350 millions.

L'examen du tableau de corrélation présenté par le service suggère les remarques et observations suivantes:

Les différences d'incorporation, atteignant au total 531 millions, se répartissent ainsi:

Différences d'incorporation pour les amortissements: 170 millions.

Différences d'incorporation pour les frais généraux centraux: 394 millions.

Reliquats d'incorporation des directions locales: — 33 millions.

La différence d'incorporation pour frais généraux de l'administration atteint en 1951 une valeur nettement supérieure à celle de l'exercice 1950, qui était elle-même supérieure à la précédente:

En 1949 ..... 238 millions.
En 1950 ..... 321 millions.
En 1951 ..... 394 millions.

La croissance de ces différences incite vivement à rectifier la valeur du coefficient forfaitaire servant à évaluer ces frais généraux centraux.

Le poste « reliquat d'incorporation des directions locales » est en nette amélioration:

En 1949 ..... 106 millions.
En 1950 ..... 227 millions.
En 1951 ..... 33 millions.

La faiblesse de ce poste pour 1951 paraît de bon augure pour les débuts de la nouvelle comptabilité des travaux mise sur pied en 1951 pour la première fois.

Il est même permis peut-être de s'attendre à des valeurs de moindre importance encore pour les exercices ultérieurs, lorsque la tenue de cette nouvelle comptabilité sera effectuée avec une sûreté et une aisance encore plus grandes par les services locaux.

TITRE III

ANALYSE DE LA GESTION DE L'EXERCICE : COMPARAISON ENTRE LES RECETTES ET LES DEPENSES

La corrélation générale entre les recettes et les dépenses s'établit comme suit:

RECETTES

Recettes de l'exercice	50.526.852.015
A ajouter:	
Reports de 1950 à 1951	1.339.669.000
Collectif du 24 mai 1952	252.000.000
A déduire:	
Reports de 1951 à 1952 des chapitres du budget annexe	3.948.331.000
Total des recettes	48.170.190.015

DÉPENSES

Dépenses de l'exercice	51.437.900.833
A déduire:	
Dépenses relatives aux exercices clos antérieurs	395.794.086
Total des dépenses	51.042.106.747

L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève par conséquent à 2.871.916.732 F et provient surtout des recettes en retard au titre des constructions neuves de la marine marchande, comme il a été indiqué plus haut.

Il paraît intéressant d'analyser plus à fond les recettes et les dépenses de l'exercice, en les groupant par principales natures d'activité: travaux militaires, reconversion, cessions et produits divers, immobilisations, opérations du fonds d'approvisionnement.

Le tableau ci-dessous résume cette analyse:

LIGNES de recettes.	TRAVAUX DE L'EXERCICE 1951	RECETTES effectuées. 1		DÉPENSES de travaux sans la valeur du matériel spécial. 2	VALEUR du matériel spécial acheté dans l'année (compte achats). 3	DÉPENSES totales imputées sur l'exercice (valeur des travaux + valeur du matériel spécial acheté). 4 = 2 + 3	VALEUR du matériel spécial délivré dans l'année pour les travaux. 5	PRIX de revient de la production (valeur des travaux + valeur du matériel spécial délivré). 6 = 2 + 5	BALANCE entre les recettes et les dépenses totales de l'exercice. 7 = 1 — 4		BALANCE entre les recettes et le prix de revient de la production. 8 = 1 — 6		VARIATION du stock de matériel spécial entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1951. 9 = 3 — 5 9 = aussi 8 — 7	
									En plus.	En moins.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
						(En millions de francs)								
	Travaux militaires.													
10	Entretien de la flotte	19.144												
32	Renflouements	190	19.543	17.979	3.227	21.206	1.698	19.877	»	1.663	»	334	1.329	»
12	Contre-partie du gouvernement italien.	192												
31	Flotte déréquisitionnée	17												
20	Refonte et gros travaux pour la flotte..	15.068												
21	Matériels communs d'armement radars et munitions	5.294	20.362	7.073	9.010	16.083	1.024	8.097	4.279	»	12.265	»	7.986	»
80	Etudes et prototypes		2.420	2.145	378	2.523	222	2.367	»	403	»	247	156	»
			42.025	27.197	12.615	39.812	3.144	30.341	2.213		11.684		9.471	
	Conversion.													
40	Constructions neuves marine marchande		1.922	3.488	1.794	5.282	1.425	4.913	»	3.360	»	2.991	369	»
41	Autres travaux de conversion		1.923	2.003	»	2.003	»	2.003	»	80	»	80	»	»
			3.845	5.491	1.794	7.285	1.425	6.916		3.440		3.071	369	
	Cessions et produits divers.													
11	Cessions aux autres services marine..		705	776	»	776	»	776	»	71	»	71	»	»
50	Recettes et produits divers		498	»	»	»	»	»	498	»	498	»	»	»
210	Recettes d'autres services		161	»	»	»	»	»	161	»	161	»	»	»
			1.365	776	»	776	»	776	589		589		»	»
	Immobilisations.													
400	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	1.245												
201	Subvention au B. A. pour équipement militaire des arsenaux	673	3.292	2.636	1.029	3.665	627	3.263	»	373	29	»	402	»
300	Subvention au B. A. pour reconstruction des arsenaux	1.374												
	Pour mémoire total partiel		50.527											
	Confection pour le fonds d'approvisionnement		934	796	»	796	»	796	138	»	138	»	»	»
	Totaux		51.461	36.886	15.438	52.324	5.195	42.092		873	9.369		10.242	

+ Indemnités de résiliation	+ 7	se répartissant en:	Dépenses sur budget annexe:
Concours à d'autres services	+ 791		Exercice 1951 ..... 51.042
Opérations de trésorerie	+ 552		Exercice clos et périmé 396
— Contributions des autres services et majorations hors budget	— 960		51.438
Total	52.724		Dépenses sur budget général 353
			Remboursement des confections par le F. A. 934

Les distinctions faites dans ce tableau sont imposées par les modalités suivantes de la réglementation comptable de la marine:

1. La comptabilité des travaux distingue, parmi les dépenses matières, d'une part les dépenses de matériel d'approvisionnement courant, d'autre part les dépenses de matériel spécial qui sont suivies sur un compte *ad hoc*, dit compte « achats »: il faut ajouter ces dernières dépenses à celles de la comptabilité des travaux proprement dite pour obtenir la totalité des dépenses effectuées par le service;

2. Le matériel spécial ainsi acheté au cours de l'exercice peut ne pas être mis en œuvre au cours de cet exercice; dans ce cas, sa valeur n'est pas inclue dans les totaux de la comptabilité des travaux, mais apparaît sous forme d'une augmentation corrélative de la valeur totale du matériel spécial au cours de l'exercice (Cf. colonne 9 du tableau). Une telle augmentation n'en constitue pas moins une utilisation effective des crédits au profit de la catégorie de travaux intéressée, utilisation à échéance définitive un peu plus lointaine que dans le cas d'incorporation immédiate aux travaux.

Ce sont de telles différences qui séparent les totaux des colonnes (3) et (5):

(3): valeur de tout le matériel spécial acheté dans l'année;

(5): valeur du matériel spécial délivré aux travaux dans l'année, et, également, les colonnes (7) et (8) afférentes:

La colonne (7), aux dépenses totales de l'exercice;

La colonne (8), au prix de revient de la production (somme de la valeur des travaux et de la valeur du matériel spécial délivré aux travaux).

Sous le bénéfice de ces remarques, l'examen des recettes et dépenses par catégorie de travaux suggère les commentaires suivants:

1° *Travaux pour la marine militaire.* — L'excédent des recettes sur les dépenses totales de l'exercice (colonne 7) s'élève à 2.213 millions et correspond:

a) A un excédent de recettes de 4.279 millions sur les refontes et gros travaux pour la flotte et les matériels communs d'armement (radars et munitions);

b) A un excédent de dépenses de 1.663 millions pour l'entretien de la flotte et de 403 millions pour les études et prototypes.

Ces résultats sont quelque peu différents si l'on compare les recettes et le prix de revient de la production (colonne 8). L'excédent des recettes sur ce prix de revient, de 11.684 millions, est en effet supérieur de 9.471 millions à l'excédent des recettes sur les dépenses précédentes; cette valeur (colonne 9) correspond à l'augmentation du stock du matériel spécial. Cette augmentation du stock porte surtout sur le matériel spécial afférent aux « refontes et gros travaux pour la flotte » et sur les « matériels communs d'armement », au total: 7.986 millions.

A noter cependant que l'excédent en question a été reporté en grande partie sur l'exercice 1952 (3.164 millions pour les deux chapitres « constructions neuves » et « matériel commun d'armement »).

En 1950, la situation était inverse, l'excédent des dépenses sur les recettes ayant atteint 334 millions de francs.

2° *Travaux de conversion.* — Pour les constructions neuves effectuées pour le compte de la marine marchande, l'excédent des dépenses sur les recettes atteint 3.360 millions, ainsi qu'il a d'ailleurs été indiqué au début de cette partie du rapport.

L'exercice précédent, cet excédent avait été de 1.390 millions.

L'augmentation du stock du matériel spécial afférent à ces travaux comprise dans cette somme, est de 360 millions (153 millions en 1951).

Pour les autres travaux de conversion, l'excédent des dépenses sur les recettes n'est que de 80 millions.

3° *Cessions et produits divers.* — Les cessions aux autres services de la marine se soldent par une insuffisance de recettes de 71 millions (en 1951, excédent de recettes de 344 millions).

4° *Immobilisations.* — L'exercice 1951 se traduit par une insuffisance de recettes de 373 millions (en 1951: 513 millions), l'augmentation du stock de l'inventaire V ayant atteint corrélativement 402 millions (en 1951: 284 millions).

5° *Confections pour le fonds d'approvisionnement.* — Pour ces confections, il apparaît un excédent de recettes de 138 millions (en 1951: excédent de dépenses de 268 millions).

Pour présenter les résultats comptables indiqués ci-dessus d'une façon strictement exacte, il aurait été nécessaire de déduire des dépenses tirées de la comptabilité des travaux la valeur des charges supplétives, charges fictives qui ne donnent pas lieu à payement réel et qui sont toutefois comprises dans l'évaluation des travaux. L'erreur ainsi commise n'est toutefois pas très élevée (995 millions sur un total de dépenses de 52.334 millions, soit environ 2 p. 100), et il n'a pas paru indispensable d'effectuer dans le détail cette correction sur les chiffres précédemment cités.

VARIATION DU STOCK DE MATÉRIEL SPÉCIAL ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1951.

Cette variation est égale à l'excédent du montant des dépenses faites au titre des comptes achats sur la valeur du matériel spécial délivré en cours d'exercice. Elle atteint en définitive 10.242 millions et correspond pour:

9.315 millions à l'inventaire II;
156 millions à l'inventaire III;
369 millions à l'inventaire IV;
402 millions à l'inventaire V.

Elle n'était que de 3.593 millions l'exercice précédent.

TITRE IV

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPROVISIONNEMENT

Evolution de ce fonds au cours de l'exercice 1951.

Comme il a déjà été indiqué, le fonds d'approvisionnement fonctionne, à partir de l'exercice 1953, sous la forme d'un compte de commerce ouvert dans les écritures du Trésor.

L'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prévoit que les résultats annuels des comptes de commerce seront établis suivant les usages de la comptabilité commerciale. Cette disposition, à interpréter suivant les données du plan comptable général, mais en évitant toute complication ou tout alourdissement du mécanisme comptable et administratif, ne doit pas être perdue de vue, tant par la commission qui élabore actuellement l'instruction d'application du décret du 22 décembre 1952 sur la réorganisation des comptabilités des matériels militaires, que par la direction centrale des C. A. N.

En vue d'apprécier l'évolution du fonds d'approvisionnement au cours de l'exercice 1951, les bilans du 31 décembre 1950, 1951 et 1952 sont reportés ci-dessous:

ACTIF
(en millions de francs).

AU 31 DÉCEMBRE	1950	1951	1952
Matériel existant en magasin	10.279	13.629	13.902
Matériel en cours	552	308	416
Créances à recouvrer des clients du fonds	1.266	1.436	1.182
Administration centrale (solde débiteur)		103	622
Disponibilité en numéraire	0,3	716	779
Total	12.098	16.193	16.903

PASSIF
(en millions de francs).

AU 31 DÉCEMBRE	1950	1951	1952
Dotation du fonds:			
Stock initial	3.837	3.837	3.837
Avances du Trésor	1.000	1.250	1.250
Réserves	3.938	6.350	10.097
Dettes aux fournisseurs	1.440	1.009	1.178
Administration centrale (solde créditeur)	175	0	0
Profits et pertes de l'année (solde créditeur)	1.706	3.747	540
Total	12.098	16.193	16.903

Le comité avait noté dans le précédent rapport que les postes du bilan de 1950, premier bilan de cette espèce établi par la direction centrale, comportaient des valeurs ne pouvant être acceptées que sous de sérieuses réserves.

Le bilan de 1952 n'étant pas encore établi, les postes indiqués pour ce bilan sont, eux aussi, quelque peu approximatifs, puisqu'ils résultent d'un arrêté prématuré, provisoire et sommaire, effectué par le service à la demande du comité en vue de dégager une évolution du fonds.

Sous ces réserves, on peut constater que la valeur du fonds d'approvisionnement s'est accrue d'environ 33 p. 100 au cours de l'exercice 1951, passant de 12.098 millions au 1er janvier 1951 à 16.193 millions au 31 décembre 1951.

Cette augmentation provient de l'accroissement des prix, et non d'une augmentation des quantités stockées, comme incitent à le penser les deux éléments suivants:

D'une part, la réglementation elle-même a comporté au cours de l'exercice des rectifications successives de prix du matériel qui se sont traduites en définitive par une hausse de 43 p. 100 en fin d'exercice.

D'autre part, l'indice des prix de gros des produits métallurgiques publié par l'institut national des statistiques a passé de 105 en décembre 1950 à 168 en décembre 1951, accusant ainsi une hausse de 60 p. 100.

L'examen des bilans ci-dessus suggère en outre les remarques suivantes:

L'augmentation du fonds d'approvisionnement, importante en 1951, paraît s'annoncer beaucoup plus faible en 1952;

Le montant des créances à recouvrer paraît se stabiliser, au cours des trois exercices successifs, au niveau de 1.200 à 1.400 millions (33 p. 100 du total des cessions faites en 1951);

Les dettes aux fournisseurs, qui atteignaient 1.440 millions à la fin de l'exercice 1950, paraissent vouloir se stabiliser à la valeur, plus faible quoique encore considérable, de 1.000 à 1.200 millions (29 p. 100 du total de la valeur du matériel reçu en 1951).

TITRE V

En ce qui concerne la question de trésorerie, le résultat de la conversion pour les années 1946 à 1951 incluse fait ressortir un déficit très élevé, se décomposant comme suit:

Reste à recouvrer au 31 décembre 1951 sur titres de perception émis à cette date (1)	2.952.312.000
Travaux en cours non facturés et matières approvisionnées au 31 décembre 1951 (estimation)	1.800.000.000
Attendus de réévaluation des contrats (estimation)	3.650.000.000
Total	8.482.312.000

Ce déficit de trésorerie provient, pour la plus grande part, des retards avec lesquels les services de la marine marchande effectuent les payements de ses commandes de constructions neuves.

Le comité renouvelle à ce propos le vœu formulé l'an dernier déjà à ce sujet.

(1) Cette somme a été encaissée en 1952.

QUATRIEME PARTIE

Propositions.

La vérification qu'exerce le comité sur les comptes qui lui sont présentés l'incite parfois à formuler des vœux et des propositions tendant à améliorer la comptabilité des travaux de la marine, sa tenue ou sa réglementation.

Seront rappelées dans cette quatrième partie du rapport:

— d'abord les propositions nouvelles que le comité a émises dans les trois premières parties, en examinant les comptes de travaux du service des C. A. N. pour l'exercice 1951;

— puis les principales propositions formulées dans les précédents rapports du comité et qui n'ont pas encore été suivies d'effet;

— enfin, pour mémoire, les principales propositions des précédents rapports qui ont été prises en considération, qu'il s'agisse des comptes du service des C. A. N. ou des autres services.

En vue d'esquisser un aperçu des résultats obtenus par le comité depuis la reprise de ses travaux en 1949, le présent rapport rassemblera, à titre exceptionnel, l'ensemble des propositions de cette nature pour les années 1949 à 1953 (examen des comptes d'après guerre: exercices 1947 à 1951).

PROPOSITIONS NOUVELLES
en ce qui concerne le service des constructions et armes navales.

1° Le comité a constaté que la reddition des comptes de travaux des C. A. N. conformément aux nouvelles règles a été, pour l'exercice 1951, rendue parfois difficile par l'insuffisante clarté de certaines parties de la réglementation. Il émet donc le vœu que la direction centrale puisse, complétant et rendant plus précis les textes en cause:

Faire disparaître de l'ensemble de la réglementation la contradiction existant actuellement entre les prescriptions de l'article 71 de l'instruction du 4 octobre 1932 et les directives de la circulaire n° 42 344 CAN/O/ORG du 4 février 1952, en ce qui concerne l'adoption des coefficients provisionnels, et non les coefficients et prix d'unités de base réels, en vue de l'arrêté des situations annuelles de frais généraux et d'entreprises;

Rendre plus précises les modalités réglementaires:

D'évaluation de la part des charges militaires dans les dépenses d'entretien, d'amortissement et d'intérêt du capital engagé de l'outillage à fins strictement militaires (art. 30 de la nomenclature des travaux);

D'imputation des dépenses du personnel entretenu (art. 33 de la nomenclature);

D'évaluation et de répartition des dépenses d'entretien des immeubles.

Le comité émet en outre les vœux suivants:

2° En ce qui concerne la méthode de répartition des dépenses d'outillage, que la direction centrale approfondisse cette question, ne laisse pas subsister la possibilité d'application simultanée des trois systèmes prévus actuellement par la réglementation, prescrive dès que possible et fasse appliquer strictement une solution satisfaisante;

3° Que soit étudiée, pour l'évaluation de la charge représentant l'assurance contre l'incendie, l'opportunité d'une retenue fictive annuelle correspondant à la constitution d'une provision de propre assureur, avec plafond le cas échéant;

4° Que le coefficient forfaitaire servant à évaluer les frais généraux centraux soit fixé à une valeur plus élevée;

5° Que la commission élaborant actuellement l'instruction d'application du décret du 22 décembre 1952 sur la réorganisation des comptabilités des matériels et la direction centrale des C. A. N. ne perdent pas de vue la nécessité d'interpréter suivant les données du plan comptable général, mais en évitant toute complication ou alourdissement du mécanisme administratif et comptable, la réglementation actuelle du fonds d'approvisionnement et sa présentation nouvelle sous la forme d'un compte de commerce.

PROPOSITIONS RENOUVELEES

De plus, le comité a été amené, au cours des vérifications qui font l'objet du présent rapport, à renouveler les vœux suivants:

6° Que les ateliers et laboratoires de la région parisienne soient dotés d'une organisation comptable, afin de permettre l'intégration des dépenses correspondantes dans les comptes généraux du service (la nouvelle possibilité, prévue par la réglementation, de tenir une comptabilité simplifiée devrait faciliter grandement cette organisation);

7° Quant à la comptabilité des prix de revient d'heure de main-d'œuvre et de frais généraux, que soit adoptée une composition plus homogène, d'un port à l'autre, des ateliers de même nature;

8° Que soient rendues plus homogènes et plus comparables d'un service local à un autre les définitions des entreprises et de leurs unités de base;

9° Que les services de la marine marchande soient à nouveau invités instamment à effectuer moins tardivement les payements à faire au titre des commandes de bâtiments neufs passées à la marine nationale.

Enfin le comité rappelle les vœux suivants, qu'il avait formulés antérieurement:

Nécessité de développer, à l'échelon central, le contrôle hiérarchique de la tenue et de la reddition des comptes de travaux du service des C. A. N., le bureau central correspondant ayant au surplus parmi ses premières tâches la refonte de l'instruction sur la comptabilité des travaux;

Renforcement de l'action et du rendement des services de pointage des arsenaux et établissements.

POUR MEMOIRE:

PRINCIPALES PROPOSITIONS
formulées par le comité dans ses précédents rapports et qui ont été prises en considération.

RAPPORT DU 23 JUIN 1949 (exercice 1947).

Service des C. A. N. —A la suite des observations présentées et des propositions formulées par le comité, le ministre a, par décision ministérielle du 13 mars 1950, chargé la commission d'étude de la comptabilité industrielle d'adapter la comptabilité des C. A. N. aux nouvelles tâches qui lui incombaient.

Les conclusions de cette étude ont été adoptées par la direction centrale des C. A. N., qui a prescrit de nouvelles dispositions comptables transformant assez profondément la réglementation pour atteindre un triple but: simplifier la comptabilité, accélérer la production des comptes, discriminer et évaluer les charges militaires supportées par les arsenaux.

Cette nouvelle comptabilité est appliquée depuis le 1er janvier 1951.

Commissariat. Service des subsistances. — Le comité ayant proposé un classement uniforme des confections et la production d'un compte d'exploitation, la direction centrale a prescrit ces mesures (circulaires n°s 909 et 910 C. Ma. 2 du 25 juin 1949).

RAPPORT DU 20 JUILLET 1950 (exercice 1948).

Service des C. A. N. — Le comité avait proposé que la corrélation entre le coût de la production (tableau I du compte annuel) et les dépenses directes de frais généraux (tableau II de ce compte) soit systématiquement établie et avait préconisé dans ce but un

tableau convenablement agencé, permettant de s'assurer de l'exactitude de la répartition des frais généraux entre les divers comptes.

Cette mesure, et le modèle même du tableau, ont été rendus réglementaires (C. M. n° 1230 CAN/O/ORG du 2 mars 1951).

Service des travaux immobiliers et maritimes. — Le comité a mis en évidence que l'activité industrielle de ce service justifiait l'abandon d'une réglementation vieille de quarante ans, assez mal adaptée, et son remplacement par une nouvelle comptabilité des travaux inspirée par les dispositions du plan comptable, caractérisée par la création de certaines sections homogènes, mais articulée de façon à demeurer simple et peu coûteuse.

Par décision du 10 mars 1951, le ministre a chargé de la refonte de cette comptabilité la commission d'étude de la comptabilité industrielle de la marine; à la suite des travaux de cette commission, de nouvelles dispositions ont été prises pour qu'à partir du 1er janvier 1952, la comptabilité du service soit présentée sous une nouvelle forme.

RAPPORT DU 25 JUILLET 1952 (exercice 1950).

Commissariat:

Service des subsistances. — Le comité a proposé que la comptabilité des travaux du service soit partiellement refondue afin de l'alléger et de mieux l'adapter aux besoins actuels.

Service habillement, couchage, casernement. — Pour ce service, le comité a suggéré, à la suite d'un examen approfondi des comptes, que soit entreprise une refonte complète de la comptabilité des travaux, en vue d'une amélioration de la précision des résultats comptables.

Comme suite à ces vœux du comité afférents aux deux services précités, le ministre, par décision du 5 novembre 1952, a chargé la commission d'étude de la comptabilité industrielle d'entreprendre ces réformes.

Les travaux sont actuellement en cours, et les nouvelles comptabilités paraissent devoir être mises en application à partir du 1er janvier 1954.

RÉSUMÉ - CONCLUSION

Au terme de cet exposé, il n'est peut-être pas inutile de rappeler succinctement l'essentiel.

Le comité a été amené, au cours de la session 1952-53 consacrée à la vérification des comptabilités de travaux de l'exercice 1951, à concentrer son attention sur les seuls comptes du service des constructions et armes navales.

Les comptabilités de 1951 des autres services (commissariat et travaux maritimes) restent en effet parmi les toutes dernières à être établies selon une réglementation ancienne, qui va être incessamment remplacée, comme suite d'ailleurs aux propositions du comité dans ses rapports antérieurs, par des règles nouvelles, plus précises et plus fructueuses, et l'étude de ces comptabilités n'aurait présenté cette année qu'un très faible intérêt.

Les comptes de 1951 du service des C. A. N. sont au contraire établis pour la première fois selon une méthode nouvelle et qui vise au triple but suivant:

Simplifier la comptabilité;

Discriminer et évaluer les charges militaires supportées par les arsenaux, afin de déterminer des prix de revient se comparant davantage avec ceux du secteur privé;

Accélérer la production des comptes par l'adoption de coefficients prévisionnels de frais généraux.

En ce qui concerne la régularité administrative, l'examen de ces comptes de 1951 du service a montré que si l'interprétation de la nouvelle règlementation avait fait hésiter et quelque peu trébucher certains services locaux, d'autres se sont par contre adaptés correctement au changement ainsi imposé.

D'assez nombreuses erreurs ont été relevées, le plus souvent excusables si l'on se rappelle que les services devaient s'adapter rapidement aux méthodes nouvelles et établir leurs comptes pour la première fois dans ces conditions et en un délai réduit.

De plus, les règlements en cause étant parfois insuffisamment explicites, certaines innovations ont été interprétées différemment par les services. Ainsi en a-t-il été de la discrimination des charges militaires, de l'évaluation et de la répartition des dépenses d'entretien des immeubles.

L'examen des comptes du point de vue économique a suggéré les observations suivantes:

Les coefficients de frais généraux de matières C. M., qui étaient assez proches les uns des autres en 1950, sont très dissemblables en 1951, par suite de quelques erreurs. De plus, aux anciennes valeurs, qui se groupaient vers le taux de 24 à 32 p. 100, paraissent devoir se substituer progressivement des taux de 5 à 7 p. 100, à cause des nouvelles règles adoptées;

Les parts horaires des coefficients de frais généraux de main-d'œuvre, afférents aux diverses natures d'opération (fonctionnement, entretien, enseignement technique, amortissement, etc.), sont en 1951 assez différentes des parts horaires correspondantes de 1950, car la nouvelle réglementation a modifié presque toutes les définitions de ces parts;

La nouvelle réglementation a prescrit la détermination et l'évaluation des charges militaires supportées par les arsenaux; la nouvelle comptabilité devait donc permettre de calculer, par différence, la première fois pour cet exercice 1951, la part des charges purement industrielles des arsenaux. Sans pouvoir attribuer à ces premiers résultats une valeur trop stricte, on peut dégager de cette expérience comptable un ordre de grandeur, les chiffres obtenus se groupant honorablement, sauf quelques exceptions, autour de la proportion de charges militaires de 1/4 à 1/3 du total des frais généraux des services locaux;

L'adoption d'une composition plus homogène des ateliers, quant à la comptabilité des prix de revient d'heure de main-d'œuvre et de frais généraux, demeure très souhaitable;

En ce qui concerne les entreprises, un effort fécond peut être effectué par les services dans la double direction suivante:

Dans l'immédiat, présentation plus claire des comptes, des définitions et des modes de calculs des éléments de base;

Ultérieurement, tentative d'unification des définitions des unités de base;

La situation économique de l'ensemble des travaux de conversion paraît devoir se traduire par un léger excédent de recettes de 93 millions de francs, pour un chiffre d'affaires de 35 milliards. Il est cependant prudent de tenir cette indication jusqu'à plus ample informé comme très approximative;

Le comité a fait effectuer l'étude de quelques travaux particuliers à Brest, Toulon et Guérigny.

Quant au point de vue financier, l'examen des comptes a suggéré les observations suivantes:

La suppression du budget annexe laisse prévoir une certaine évolution de la réglementation financière pour les exercices ultérieurs, les articles 25 et 26 du décret du 20 juillet 1932, tels qu'ils ont été remaniés par le décret du 25 août 1947, étant en particulier à modifier pour tenir compte de la situation nouvelle;

Les différences d'incorporation pour les frais généraux centraux vont en croissant depuis quelques années, ce qui incite vivement à rectifier par une augmentation convenable la valeur du coefficient forfaitaire servant à évaluer ces frais généraux centraux;

La valeur de l'actif du fonds d'approvisionnement s'est accrue de 33 p. 100 au cours de l'exercice 1951, passant de 12 à 16 milliards de francs, mais cette augmentation provient de l'accroissement des prix, et non de l'augmentation des quantités stockées;

Le résultat de la conversion pour les années 1946 à 1951 incluse fait ressortir au 31 décembre 1951 un déficit de trésorerie très élevé, plus de 8 milliards de francs, provenant pour une grande part des retards avec lesquels les services de la marine marchande effectuent les payements de leurs commandes de constructions neuves. On peut le regretter.

Enfin l'examen effectué par le comité sur les comptes de 1951 l'a amené à formuler en définitive, selon l'habitude, un certain nombre de vœux et propositions.

Paris, le 22 juillet 1953.

Le rapporteur général,
Signé: R. JACQUET.

Le président,
Signé: LE GORGEU.

Paris, — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.